



COMMUNE DE LIOUC

ANNEXE 1

" EVALUATION DE L' APPLICATION DU PLU "



COMMUNE DE LIOUC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Évaluation de l'application du PLU
au titre de l'article L.153-27 du
code de l'urbanisme

Version Avril 2024



Sommaire

A.	CONTEXTE.....	5
I.	Caractéristiques générales de la commune de Liouc.....	6
2.	Rappels des textes réglementaires.....	7
2.1.	Un enjeu pour le développement du territoire.....	7
2.2.	Une méthodologie à définir.....	8
2.3.	Un contexte juridique en effervescence permanente.....	8
3.	Compatibilité du PLU avec le SCoT et le SRADDET.....	9
4.	Le PLU de Liouc.....	11
4.1.	Au regard du cadre législatif actuel.....	11
4.2.	Dossier de pièces du PLU.....	11
5.	Les orientations et objectifs du PADD du PLU de Liouc.....	15
5.1.	Orientation 1 : Conforter le cadre de vie en préservant les espaces naturels et agricoles.....	15
5.2.	Orientation 2 organiser le développement urbain durable.....	17
5.3.	Orientation 3 : Valoriser le potentiel territorial et développer une économie locale adaptée.....	22
6.	L'évolution du PLU depuis son approbation.....	25
6.1.	Élaboration du PLU.....	25
6.2.	Modification simplifiée n°1.....	25
6.3.	Modification n°1.....	25
6.4.	Modification simplifiée n°2.....	26
6.5.	Modification simplifiée n°3.....	26
B.	ANALYSE DES EFFETS DE L'APPLICATION DU PLAN.....	27
I.	Préambule.....	28
2.	Le maintien des grands équilibres.....	29
2.1.	L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.....	29
2.2.	L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain.....	31

2.3.	L'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.....	37
2.4.	L'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel.....	44
2.5.	L'équilibre entre les besoins en matière de mobilité.....	46
3.	La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.....	48
3.1.	La qualité urbaine et architecturale.....	48
3.2.	La qualité paysagère.....	48
3.3.	La qualité des entrées de ville.....	49
4.	La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.....	53
4.1.	L'activité économique.....	53
4.2.	Les équipements.....	54
4.3.	Une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.....	54
4.4.	La production de logements.....	54
4.5.	La diversification des logements.....	56
5.	La sécurité et la salubrité publiques.....	57
6.	La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.....	58
6.1.	État des catastrophes naturelles.....	58
6.2.	Les risques naturels.....	58
6.3.	Les risques technologiques.....	67
6.4.	Les nuisances.....	68
7.	La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.....	70
7.1.	La protection des milieux naturels et des paysages.....	70
7.2.	La préservation de l'eau, du sol, du sous-sol et des ressources naturelles.....	71
7.3.	La préservation de la biodiversité et des écosystèmes.....	71
7.4.	La préservation des espaces verts.....	77
7.5.	La création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.....	78

8.	La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables....	79
8.1	La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement....	79
8.2	La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'économie des énergies fossiles	79
8.3	Les énergies renouvelables.....	79
C.	ENJEUX ET MESURES.....	80
1.	La mise en œuvre du PLU au regard de son PADD et du L101-2 du code de l'urbanisme.....	81
2.	Le PLU à l'horizon 2035.....	84

A. CONTEXTE

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA COMMUNE DE LIOUC

Liouc est située dans la Région Occitanie, dans le département du Gard. Elle dépend administrativement de l'arrondissement du Vigan et du canton de Quissac. La commune est membre de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol qui regroupe 34 communes pour une population totale de 21 879 habitants en 2018.

Liouc est une commune rurale située au sud-ouest du Gard, à environ 3 km au sud de Quissac et 35 km de Nîmes à l'est. Ses communes limitrophes sont Quissac, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Brouzet-lès-Quissac, Corconne et Sauve. Liouc est bordé au Nord-Ouest, par « Le Grand Devois » et le massif forestier de « Coutach ». Sur le territoire communal, les trois points culminants de ce massif, s'élèvent à 370, 373 et 470 mètres. Le « Puech Redon », au sud de la commune, se trouve à 155m.

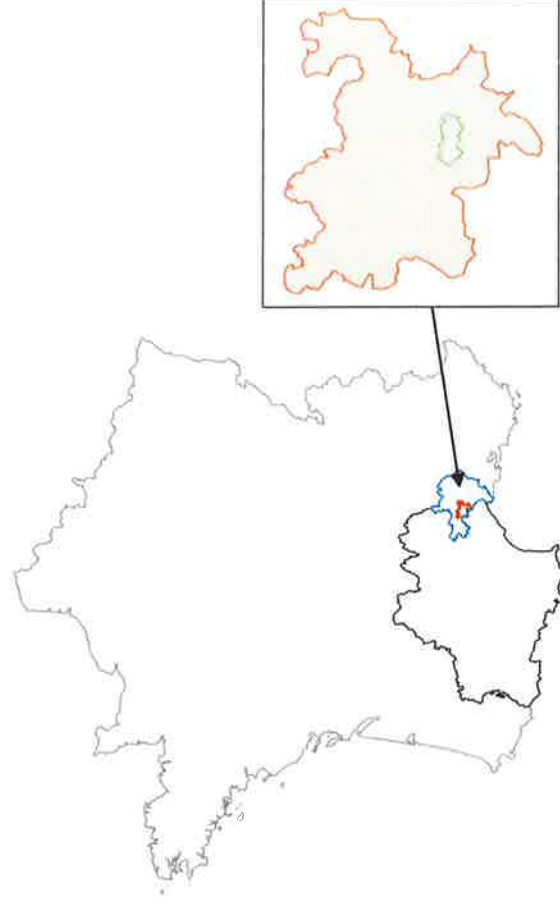
La partie centrale de Liouc est constituée d'une plaine agricole, dans laquelle se situe le hameau de « la Rouvière », avec deux points élevés sur la partie Est de la commune : un premier à 102 mètres, sur lequel est perché le vieux village de Liouc, et un second à 108 mètres, au lieu-dit « la Brussière de Campagnani ». A l'extrémité Est de la commune, une nouvelle plaine se forme, au milieu de laquelle coule le Vidourle et débute une petite colline, constituée de garrigue.

Trois entités majeures composent et s'entremêlent sur le territoire :

- Les collines boisées à l'ouest, boisements composés essentiellement de pins et de chênes ;
- La plaine agricole au centre et à l'est, exploitée majoritairement par la culture de la vigne, quelques cultures de blé à l'est ;
- Les boisements et la garrigue basse, qui parsèment également le centre de la commune.

La commune de Liouc s'organise autour de deux secteurs que sont son centre-village situé à l'est situé et le hameau de la Rouvière à l'ouest qui contient la majorité de l'urbanisation récente. Celui-ci concentre la majeure partie de la population communale. Les autres lieux habités sont à l'ouest les mas de Volle, de Malle, au sud-est de Campagnani et au nord-est de Beaubeau, au nord-ouest le château de Planque, et au sud-ouest le lieu-dit de Cauvessargues.

Enfin, la commune est desservie localement par deux routes que sont les RD208 et RD35 en son centre qui lie respectivement avec Brouzet-lès-Quissac et Sommières au sud, puis Quissac au nord. Aux extrémités Ouest et Est, les routes RD45 et RD999 traversent la commune et relient respectivement Saint-Mathieu-de-Trévières au sud-ouest et Nîmes à l'est, à Quissac au nord.



Localisation de Liouc- Source : Urban Projects

2. RAPPELS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

2.1 Un enjeu pour le développement du territoire

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) dispose l'obligation de réaliser une évaluation du PLU :

« *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.* »

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a modifié les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. Désormais, le bilan d'application du PLU doit être réalisé « six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification ».

Les objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la reconstruction des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2.2 Une méthodologie à définir

2.2.1 De l'exercice à l'appréhension du territoire

Sur le plan contextuel, les évolutions concernent trois domaines majeurs :

- Évolutions législatives et réglementaires (lois et règlements au plan national et européen),
- Évolution de l'environnement selon son développement naturel,
- L'application du plan, les ouvertures à l'urbanisation et ses conséquences.

Le bilan va être observé et scruté autour de ces trois axes.

Aussi, le bilan s'articule autour des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et dresse à la fois une évaluation de la mise en application du PLU (PADD et règlement notamment) et une évaluation prospective des besoins de la commune et des adaptations nécessaires du PLU.

2.2.2 De l'observation à l'analyse et la proposition

La première étape de ce bilan est d'observer les évolutions majeures du territoire qui ont notamment été possibles par l'application du Plan Local d'Urbanisme : le constat.

La seconde étape constitue l'analyse des évolutions constatées : sont-elles suffisantes pour répondre aux objectifs du PLU et aux besoins de la population ? la prise en compte des 3 piliers du développement durable (économie, environnement, social) est-elle suffisante et adaptée au contexte local ? etc.

Enfin, de cette analyse découle quelques pistes de réflexion, suggestions et propositions pour améliorer la qualité du document et l'atteinte des objectifs généraux du code de l'urbanisme et des objectifs fixés dans le PLU.

2.3 Un contexte juridique en effervescence permanente

2.3.1 L'ébullition autour du bilan

Le cadre juridique de ce bilan d'application est tiré de la Directive n°2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Initialement obligatoire pour les plans soumis à la procédure d'évaluation environnementale, le champ d'application du bilan a progressivement glissé, d'abord en se renforçant (loi du juillet 2006) sur les besoins en logements, la satisfaction des ouvertures à l'urbanisation, sur la densité, la consommation foncière (loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 »), puis la loi ALUR qui le rend obligatoire notwithstanding la présence d'une évaluation environnementale. Sa périodicité a également évolué, passant de 10 ans à 6 ans puis tous les 3 ans pour le suivi des critères poursuivis fixés par une évaluation environnementale. Il est aujourd'hui rendu obligatoire dans un délai de 6 ans suivant l'approbation de la dernière révision générale ou de son élaboration.

2.3.2 Un contexte juridique sous pression

Les différentes réformes successives vont toutes dans le sens du renforcement de protection des territoires (environnement, terres agricoles...) et encadrent de façon plus pérenne voire drastique les ouvertures à l'urbanisation. Le PLU, même s'il prévoit un projet sur un long terme, n'arbore une durée de vie de 6 ans. En effet, les PLU approuvés à partir de 2018 qui prévoient des zones AU bloquées (soumises à adaptation du PLU) deviennent caduques (sans droit constructible) dès lors qu'elles n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation dans les 6 ans suivants l'approbation du plan ou qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une maîtrise foncière significative par la collectivité ou son opérateur foncier.

Le contexte demande également une étude plus précise des dents creuses, du potentiel de réinvestissement, de la trame verte urbaine, des mutations probables. Le bilan se doit de dresser une photographie mais n'a pas la vocation de produire un diagnostic territorial complet (format ALUR). De la même manière, un diagnostic agricole poussé doit être établi afin d'anticiper, d'appréhender et de justifier les éventuelles ouvertures à l'urbanisation sur zone agricole.

3. COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCoT ET LE SRADDET

La Communauté de communes du Piémont Cévenol, territoire à dominante rurale, est située à la croisée des chemins entre les bassins d'emplois de Nîmes, Alès, Montpellier, et à proximité de Ganges. L'arc méditerranéen languedocien est aujourd'hui couvert par des SCoT, pour la plupart nouvellement approuvés. L'engagement dans une démarche d'élaboration du SCoT en 2020, permettra aux élus et aux acteurs du territoire de se doter d'un document de planification stratégique. Celui-ci permettra de révéler ses spécificités et d'affirmer son positionnement en Occitanie, en cohérence avec le SRADDET Occitanie 2040. Le SCoT oriente l'évolution du territoire dans un esprit de développement durable et également destiné à servir de cadre de référence pour les politiques sectorielles.

Liouc appartient au territoire du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont Cévenol en cours d'élaboration. Quatre grandes phases composent la réalisation du SCoT du Piémont Cévenol :

- Phase 1 : élaboration du diagnostic stratégique et de l'état initial de l'environnement. Ces documents ont été votés en Conseil communautaire respectivement en Mai 2022 et Juin 2022.
- Phase 2 : élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique. Le Projet d'Aménagement Stratégique présente les défis du SCoT et le projet de territoire. Il énonce les objectifs poursuivis, les priorités affichées à l'horizon 2041. Ce document a été voté en Conseil communautaire en Janvier 2023.
- Phase 3 : élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (opposable au tiers). Le Document d'Orientations et d'Objectifs décline les orientations du PAS de manière concrète (prescriptions, recommandations, objectifs chiffrés...) et assure la cohérence d'ensemble des orientations. C'est le document opposable aux PLU et politiques sectorielles (PLH, PDM, principales opérations d'aménagement, autorisations commerciales...). Il détermine :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de préservation des risques.
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Article L141-5 du Code de l'Urbanisme

Le DOO devrait être voté en Conseil communautaire en 2024.

- Phase 4 : enquête publique et consultation des personnes publiques associées. Ces prochaines étapes devraient se dérouler au premier semestre 2024 avec une approbation du SCoT Piémont Cévenol programmée en septembre 2024.

A noter que le SCoT est un document de planification stratégique se déployant à une échelle infrarégionale et supra-communale afin de fixer sur le long terme, pour le périmètre couvert, un projet d'urbanisme incluant une mise en cohérence des politiques publiques sectorielles. À ces fins, ce document dit « intégrateur » aspire à harmoniser l'ensemble des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, PGRI) et notamment le SRADDET Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022.

Or, ce dernier est actuellement en cours de modification afin d'intégrer l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) et, de manière subsidiaire, d'assimiler la gestion et la prévention des déchets ainsi que la logistique et la stratégie aéroportuaire. Le SRADDET Occitanie dispose de 3 ans et 3 mois pour parvenir à la territorialisation de l'objectif ZAN au regard de la loi, soit jusqu'au 22 novembre 2024.

Cette obligation légale de mise en compatibilité avec la loi « Climat et Résilience » incombe aussi au SCoT Piémont Cévenol qui dispose de 5 ans et 6 mois à compter de la promulgation de ladite loi pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET, ou à défaut la loi, soit jusqu'au 22 février 2027.

Enfin le mécanisme de compatibilité par « entonnoir » prévue par la loi « Climat et Résilience » vise en dernier lieu les PLU. Elle accorde un délai de 6 ans et 6 mois à compter de la promulgation de ladite loi pour que le PLU de Liouc soit rendu compatible avec le SCoT Piémont Cévenol, ou à défaut la loi, soit jusqu'au 22 février 2028.

En plus des échéances légales prévues initialement par la loi « Climat et Résilience » et de manière autonome, l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme impose une analyse de compatibilité du PLU avec le SCoT tous les 3 ans. Lorsque le SCoT vient d'entrer en vigueur suite à son élaboration, le délai d'analyse de compatibilité est réduit à 1 an. En l'espèce, dès lors que le SCoT Piémont Cévenol sera approuvé, la commune de Liouc disposera d'un an pour apprécier une compatibilité discutable en l'état.

Le PLU doit être « compatible » avec les orientations du Scot. Il n'existe pas d'obligation de conformité entre ces deux documents, c'est-à-dire d'application de règles identiques. Le PLU doit par conséquent respecter les options fondamentales du SCOT et les objectifs développer dans le PAS et le DOO seront retranscrit dans le projet communal.

Seule la révision générale du PLU permettra l'intégration des documents de portée supérieure dont les évolutions législatives ruissèleront de fait dans le PLU communal. Les objectifs de développement communaux sont désormais liés en compatibilité à des objectifs de développement dont une échelle de territoire plus vaste.

4. LE PLU DE LIOUC

4.1 Au regard du cadre législatif actuel

Le PLU de Liouc a été approuvé le 14 février 2014 par délibération du Conseil Municipal. Un dossier de modification et trois dossiers de Modifications simplifiées ont permis l'évolution du document de planification original. Le contenu du PLU est codifié par le code de l'urbanisme à l'article L.151-2.

"Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le contenu des pièces mentionnées à l'article L.151-2 est précisé aux articles L.151-4 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme. En outre, le rapport de présentation « Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ». Aussi, lorsqu'une évaluation environnementale est requise au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement, le rapport de présentation doit notamment analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et définir « les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan ».

De plus, le PLU se doit d'être compatible ou rendu compatible avec les documents de rangs supérieurs mentionnés à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et doit prendre en compte ceux énumérés à l'article L.131-5 du même code. L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Piémont Cévenol a été prescrite par Délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2019. Au 1er décembre 2023 le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et le projet d'aménagement stratégique territorial ont fait l'objet d'une validation en conseil communautaire. Le Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) est en cours de finalisation.

Le PLU de Liouc comporte les 5 pièces mentionnées à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

4.2 Dossier de pièces du PLU

4.2.1 Le rapport de présentation

Le territoire communal est situé à environ 3 kilomètres d'un site Natura 2000 au titre de la ZPS (zone Protection Spéciale) Directive Oiseaux « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ». Le territoire est également couvert en partie à l'ouest par la ZNIEFF de type II « Plaines de Pompignan et du Vidourle » et, est traversé par la ZNIEFF de type II « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs ». Le Vidourle fait également l'objet d'un classement au titre des zones humides du territoire régional relevant du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée et de l'inventaire des ZH du département du Gard. Trois Espaces Naturels Sensibles sont également répertoriés : Plaine d'Aiguebelle, Gorges du Rieumassel et Forêt de Coutach et Vidourle inférieur.

Le rapport de présentation présente les obligations issues de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années et justifie les objectifs du PADD en matière de consommation d'espace et un volet environnemental. Pour rappel le PLU approuvé en 2014 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Aussi aucuns indicateurs de suivi de mesures de mise en œuvre du projet de PLU ne sont intégrés.

Le PLU ne comporte pas les dernières évolutions réglementaires et législatives liées notamment aux lois :

- ALUR du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) : visant à moderniser les règles d'urbanisme tout en engageant la transition écologique des territoires.
- Biodiversité du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages affirmant l'existence des espaces de continuités écologiques
- Cliré du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : comportant la réduction de la consommation foncière de 50% sur la période 2021-203 pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050.
- ENR du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable : visant à favoriser la production de différentes énergies alternatives à l'énergie nucléaire et à simplifier les procédures de mobilisation du foncier pour des projets d'ENR.

Le PLU ne comporte donc pas :

- L'analyse de la consommation ENAF au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du projet de plan permettant de justifier les objectifs du PADD.

Bien que l'analyse de la consommation d'espace soit présente elle reste incomplète de par l'absence de distinction entre vocation initiale (agricole / naturelle) et destination des espaces consommés (habitat / activités). Dans la continuité de cette analyse, il n'est pas fixé d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Après démonstration des capacités résiduelles en densification dans l'emprise, il est simplement évoqué la consommation prévisionnelle du PLU en extension permettant d'atteindre les objectifs d'accroissement démographique fixé.

- L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;

Bien qu'une étude de densification des zones déjà urbanisées ait été menée démontrant la capacité d'aménager et de construire déjà mobilisée dans les espaces urbanisés, la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés n'est pas démontrée. Par ailleurs les critères d'analyse de cette étude restent flous et ne permettent pas de garantir que des mesures soient prises afin de mobiliser ce potentiel. L'étude de densification est par ailleurs menée au sein du périmètre de la carte communale et nom au sein de l'enveloppe réellement urbanisée. L'étude considère donc que ces espaces sont déjà artificialisés sans justement chercher à les préserver de l'urbanisation. Ces espaces sont donc déjà acquis pour maintenir un taux de croissance équivalent à la période 1990 / 2009.

- Le volet environnemental incluant le volet biodiversité et volet trame verte et bleue communale et régionale (SRCE LR) ;

Sont abordés les grands ensembles naturels faisant l'objet de protection ou de zonage particuliers sur le territoire communal. Il n'est pas abordé les protections à une échelle plus large ainsi que les interactions entre ces espaces mettant en exergue les continuités écologiques. Pour les espaces agricoles qui occupent pourtant largement le territoire communal, l'aspect paysage et biodiversité n'est que peu abordé. Par ailleurs, la trame verte et bleue se limite au seul Vidourle. Les éléments ponctuels de patrimoine végétal se limite à deux arbres remarquables au détriment d'éléments linéaires. La TVB urbaine est inexistante.

- L'inventaire des « capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Le rapport de présentation fait état d'une carence de stationnements publics et des contraintes engendrées sur l'espace public vis-à-vis de la sécurité des usagers et de la dégradation du cadre de vie. Toutefois l'absence d'inventaire chiffré ne permet pas d'appréhender si l'adéquation de l'offre de stationnements est suffisante au vu des équipements publics ou des lieux de vie. Ne sont pas abordé le stationnement des véhicules électriques et des cyclos, thématique qui aujourd'hui est prépondérante.

4.2.2 Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Liouc ne répond pas entièrement aux attentes du code de l'urbanisme. En effet, le PADD ne fixe pas :

- D'orientations générales de protection des espaces agricoles ;
- D'orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- D'orientations générales concernant les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des loisirs.

4.2.3 Les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont incomplètes et ne répondent pas aux attentes actuelles de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme. En effet, elles comprennent seulement des dispositions générales ; présentes plutôt de manière informative portant sur l'insertion architecturale, urbaine et paysagère (sur les différentes formes urbaines possibles), la mixité sociale (sans obligation de production), la desserte des terrains par les voies (uniquement voire et sans accroche à l'existant).

Les OAP comportent de grands principes généralistes qui ne trouvent pas de traductions dans le règlement : tel que la mixité sociale avec obligation de production de logements sociaux et accession à la propriété (la commune n'est pas soumise à production de logements sociaux car population inférieure à 2500 habitants), obligation de réalisation de places de stationnements privatives ou visiteurs. Les aspects techniques telle que la compensation pluviale à l'imperméabilisation fait référence à la loi sur l'eau alors que les projets décrits n'y sont pas soumis. Tandis que la desserte par les réseaux n'est pas évoquée.

Les OAP définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles. Cet échéancier est ainsi déterminé :

PHASE 1 : à court terme

1/ La Rouvière zone 2AU à vocation d'habitat

2/ Le village zones UC, 2AU et AUC à vocation d'habitat

PHASE 2 : à moyen et long terme

1/ La Rouvière zones 1AU1 et 1AU2 à vocation d'habitat : dont l'urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU et à réalisation d'équipements (voirie et réseaux).

Les OAP nécessiteraient une prise en compte plus affirmée de la continuité urbaine dans lesquels les secteurs à urbaniser s'inscrivent et d'appuyer sur l'ensemble des dispositions favorables visant à réussir l'intégration de ces extensions urbaines et particulièrement le soin apporté à l'interface avec les zones agricoles ou naturelles.

4.2.4 Le règlement

Le règlement comporte une partie écrite et des pièces graphiques. Le règlement écrit est construit sur le format de l'ancienne codification du code de l'urbanisme. Cela n'altère en rien la qualité du document. Les objectifs développés dans les OAP n'ont pas de traduction dans le règlement. La protection des éléments du patrimoine paysager est restreinte à l'emploi d'EBC et de l'usage à l'article L151.19 du CU. Pas de protection relative aux continuités écologiques. Le règlement pâtit également d'un manque de clarté vis-à-vis des risques et de l'application des différentes doctrines (inondation) dans les articles 1 et 2. Un entête en introduction de chaque type de zone développant les contraintes permettrait d'être plus compréhensible.

4.2.5 Les annexes

Les annexes du PLU ne sont pas complètes et à jour. N'ont pas été intégrés également au PLU :

- les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement ;
- Le périmètre d'exploitation de carrières ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Le zonage d'assainissement : comportant les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif
- Le zonage pluvial : dans lequel des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels.

A noter que les servitudes d'utilité publiques ne font pas apparaître les servitudes ASI liées à la protection eaux potables et minérales (divers captages et périmètres de protection) et PT3 attachée aux réseaux de télécommunications (fibre optique).

Par ailleurs, les annexes relatives aux risques naturels et technologiques doivent être étoffées dans le PLU afin de mieux intégrer la notion de risque et d'en introduire les traductions réglementaires nécessaires et visant à réduire la vulnérabilité de la population à savoir :

- Porter à connaissance de l'aléa feu de forêt 2021
- Obligations Légales de Débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;
- Risque d'exposition au radon ;
- Risque sismique ;
- Risque mouvement de terrain (effondrement cavités naturelles)
- Risque retrait-gonflement des argiles ;
- Risque de pollution des sols.

Si nécessaire, la commune ajoutera les pièces annexes tels que prévu aux article R151-52 et 53 du CU (zones délimitées dans lesquelles les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable, sursis à statuer...).

Dans le cadre d'une évolution du PLU, il serait nécessaire d'apporter des compléments à l'ensemble des pièces constitutives du PLU : rapport de présentation, PADD, pièces réglementaires (graphique écrite), annexes et OAP permettant ainsi de :

- Dresser les analyses manquantes suite aux évolutions du code de l'urbanisme (consommation d'ENAF, potentiel de densification, stationnements ; énergie renouvelable) ;
 - Mettre en œuvre des protections au titre du patrimoine et de l'écologie (SRCE, TVB communale, plaine agricole) ;
 - Exclure la zone à urbaniser caduque à la Rouvière ;
 - Exclure les zones à urbaniser présentant des enjeux paysagers à Liouc.
- Des adaptations mineures pourraient s'envisager pour lever quelques points de blocage éventuels. De même pour le règlement, il répond aux attentes réglementaires, son adaptation à la marge reste possible pour améliorer son efficacité.**

Les compléments nécessaires au PADD pour le rendre « ALUR compatible » nécessite une procédure de révision générale du PLU. L'intérêt de cette procédure à court terme doit être questionné au regard des besoins et enjeux de la commune et particulièrement vis-à-vis du SCoT. La révision générale entraîne par ailleurs, la réalisation d'une évaluation environnementale qui pour rappel n'est pas présente dans le document en vigueur.

5. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DU PLU DE LIOUC

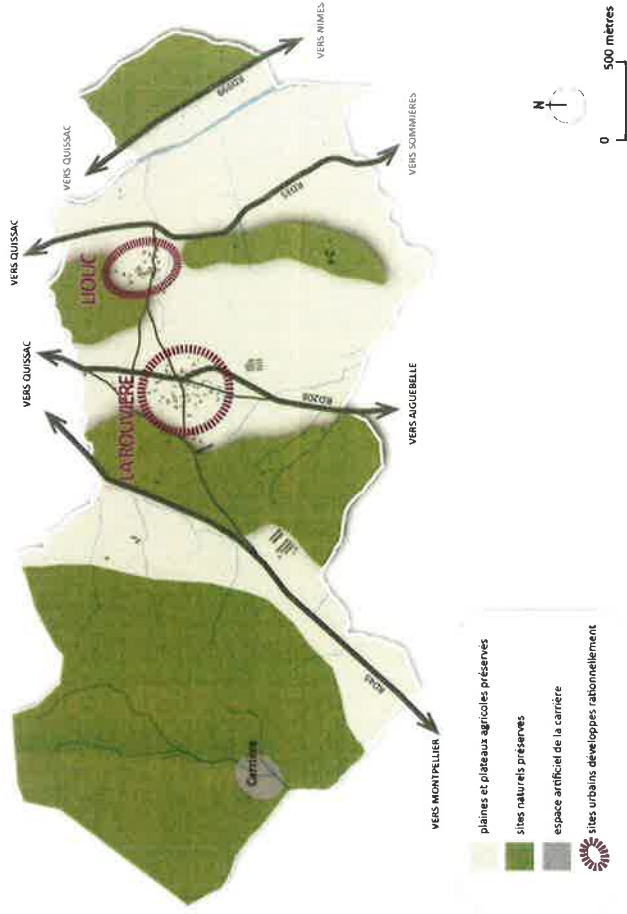
5.1 Orientation 1 : Conforter le cadre de vie en préservant les espaces naturels et agricoles

5.1.1 Action 1 : protéger les ensembles naturels remarquables

Le territoire communal appartient à la large plaine du Vidourle comportant trois unités paysagères : le massif du Coutach à l'ouest, le plateau de Liouc et de la Rouvière sur lesquels s'implantent les zones urbanisées et enfin à l'est la plaine du Vidourle. De nombreux espaces sont délimités au titre des intérêts faunistiques, floristiques, de biodiversité ou tout simplement de composantes paysagères remarquables.

Ces éléments trouvent une traduction réglementaire dans le PLU : classement zone agricole ou naturelle, classement en espace boisé classé, protection d'arbres remarquables au titre du patrimoine paysager.

Les espaces préservés / PADD / PLU de Liouc



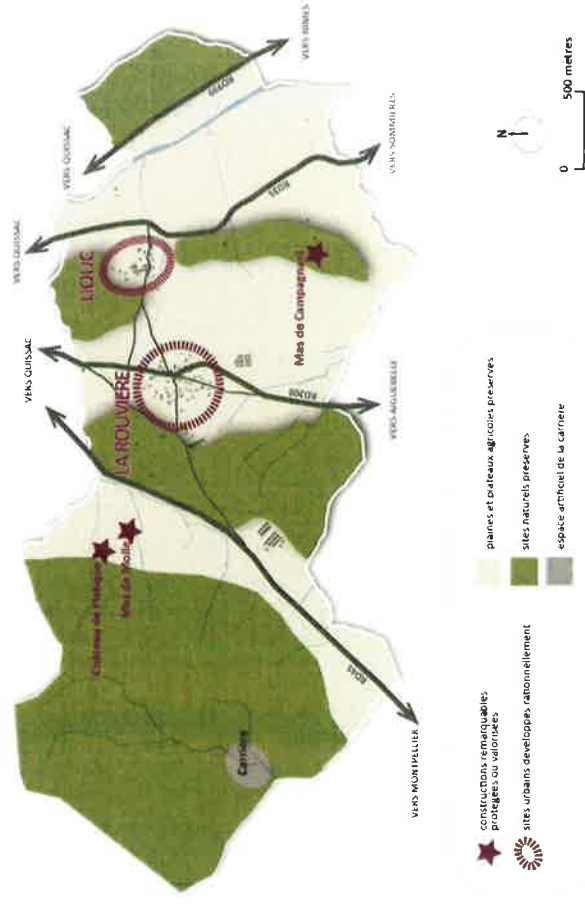
5.1.2 Action 2 : préserver les sites et limiter la réduction des espaces agricoles et Action 3 : limiter l'urbanisation isolée et diffuse

La protection des paysages agricoles dans le projet communal correspond à :

- une valorisation du potentiel économique que la qualité agronomique des sols met en exergue,
- une stricte limitation des nouvelles constructions à la seule vocation agricole et à une meilleure intégration paysagère de celles-ci dans leur environnement,
- la diversification des activités agritouristiques au sein de constructions présentant un caractère patrimonial ;
- la protection des terres irrigables par le projet du SIH Nord Sommiérois. Le projet du SIH Nord Sommiérois via le réseau hydraulique régional réalisé par BRL a permis d'irriguer près de 500 Ha depuis le Rhône. La commune n'a pas souhaité développer ce projet d'extension au vue du rendement du réseau. Aucune autre extension de réseau d'irrigation n'est prévue.

Ces éléments trouvent une traduction réglementaire dans le PLU : classement zone agricole, changement de destination autorisé pour des constructions identifiées (Château de la Planque, Mas de Molle, Mas de Campagnani, Mas au lieu-dit Rouvroir et Rompudes) nouvelles constructions à vocation d'habitat sous conditions, rénovation du Mas de Volle dans l'objectif de préserver son caractère patrimonial, plantation autour des constructions autour des bâtiments d'exploitation.

Le bâti à conserver et à valoriser / PADD / PLU de Liouc



5.2 Orientation 2 organiser le développement urbain durable

5.2.1 Action 1 : fixer les nouvelles limites urbaines

En s'appuyant sur les composantes physiques du territoire, les limites de l'espace urbain sont fixées. Le maintien de la coupure d'urbanisation entre Liouc et la Rouvière permet notamment de garantir la préservation de ces deux entités historiques et distinctes. Afin de lutter contre l'étalement urbain le projet communal souhaite : encadrer les opérations d'aménagement, favoriser des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces, promouvoir la densification et le renouvellement urbain.

Ces éléments trouvent une traduction réglementaire dans le PLU : dans le zonage graphique, dans le règlement pour chaque zone urbaine ou à urbaniser ainsi que dans les OAP.

5.2.2 Action 2 : renouveler le cadre de vie villageois en priorisant le développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine existante

Il s'agit là de mettre en adéquation l'urbanisation et les réseaux :

- Assainissement : nouvelle STEP + développement réseau collectif EU

La mise en service de la STEP en 2012 à filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 400EH permet d'assurer le traitement des eaux usées dans de bonnes conditions. La capacité nominale de la STEP n'est pas atteinte (22% charge hydraulique / 52% charge organique).

- Eau potable :

Il semble que l'adéquation avec le réseau d'eau potable ait été mal évalué car toute urbanisation nouvelle est proscrite depuis 2018. La situation devrait être régularisée d'ici à 2025 car dans le cadre du schéma directeur du SI Corconne-Liouc-Brouzet (en cours de finalisation) l'exploitation d'une nouvelle ressource sur le site des Rabassières et la réalisation de travaux d'urgence sur la conduite alimentant la commune de Liouc permettront afin de sécuriser la ressource.

- Électricité : Changement et enfouissement de câblage
- Télécommunications : déploiement départemental de la fibre optique en 2019-2020

- Éclairage public : enfouissement et réfection du réseau, passage en éclairage LED, extension nocturne de l'éclairage (00h00 à 05h00)
- Défense incendie : mise en conformité et réfection des PEI

La création d'une nouvelle mairie facilitant ainsi son accessibilité a permis de conduire à une opération de renouvellement urbain avec la création d'un logement locatif au sein des anciens bâtiments. Par ailleurs les autres services publics ont été adaptés (construction atelier municipal, local archives dans l'atelier municipal, contribution financière au SIRP à la création de la nouvelle école maternelle et service de restauration à Quissac avec projet de réhabilitation école primaire). A noter que 18 élèves lioucois sont scolarisés à l'école. Des lieux de convivialité et de rencontre ont été créés : placette au chemin des rives, aire de stationnement au chemin de la Calade, aire de pique-nique à proximité de la Chapelle. Malgré la volonté de création de tels lieux au sein des opérations d'aménagement font défaut.

La commune développe également la culture, les animations et le sport : cinéma de plein air, spectacle de théâtre et déambulation plein-air, installation boîte à livres, réalisation aire de jeux et piste BMX. L'association ALAC organise tout au long de l'année des événements propices au développement social (fête de la soupe, vide grenier, fête de la musique, concerts, bals traditionnels...). Le commerce a été développé avec l'organisation de marché de producteurs au vieux village, l'installation d'une boucherie de proximité au hameau de Campagnari, l'accueil de commerces itinérants encouragés avec la création de placette permettant le stationnement. Le point de vente de fruits et légumes à Liouc a fermé suite à l'arrêt de l'activité de l'exploitant agricole.

L'ensemble de ces mesures ont permis de satisfaire aux besoins de la population et des mesures doivent encore être mise en place dans cette continuité.

Le conseil départemental a réaménagé la RD35 et le chemin de Campagnani pour sécuriser notamment l'accès aux campings et aux autres chemins alentour. Le maillage de liaisons vaires notamment dans les opérations d'aménagement a permis de renforcer les bouclage et d'amélioration la circulation sur les axes principaux contribuant ainsi à la sécurité. Cet aspect a été renforcé par la mise en place de signalisation et de mobilier urbain visant à améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers. Les travaux se poursuivent encore. L'usage de matériaux perméables dans les aménagements n'a pas été développé du fait de la ponctualité des travaux.

Action 3 : améliorer la lecture de la double polarité urbaine

Le village historique de Liouc doit préserver le caractère patrimonial propre à la morphologie de son tissu bâti, préserver ses fonctions de centralité de services et enfin conserver la centralité de vie sociale pour les habitants. Le caractère de La Rouvière est consacré quant à lui à une fonction résidentielle. La coupure « verte » permet donc de scinder ces deux entités. Malgré le soin apporté aux franges urbaines (traitement végétal des clôtures dans les opérations), la réussite de la transition espace naturel ou agricole / espace urbanisé reste relative.

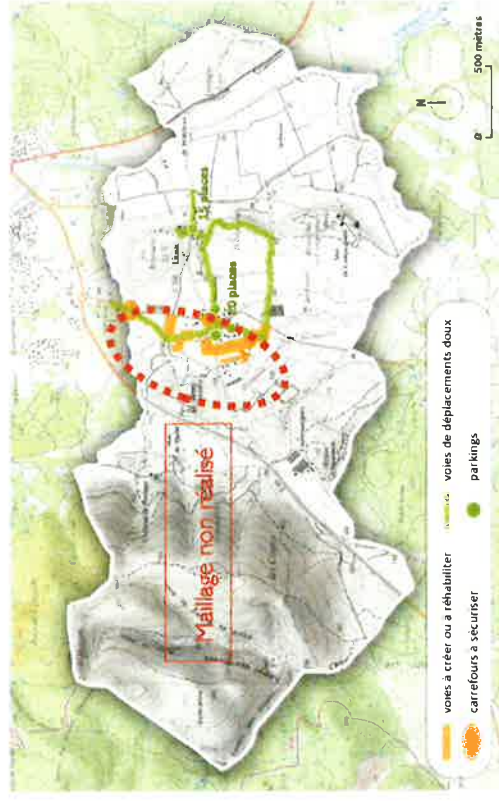
Les espaces publics réalisés s'insèrent parfaitement dans leur environnement en mettant en exergue le patrimoine local (végétal ou bâti) et sont mobilisables pour d'autres événements. Le plan de circulation mis en place a permis de pallier à la carence de stationnements sur le vieux village. Des stationnements gênants persistent sur le domaine public et la commune envisage de requalifier ces secteurs. A la Rouvière, dans le principe, trois espaces dédiés au stationnement étaient prévus avec une vingtaine de places de stationnement à produire. Toutefois seul un parking d'une quinzaine de places à la Rouvière, mobilisé par un emplacement réservé, a été créé. Les carences en stationnement semblent avoir été comblées. L'impossibilité de mobiliser le foncier a probablement été un frein à la multiplicité des aires de stationnements. Par ailleurs, l'urbanisation ayant été stoppée, les zones urbaines et à urbaniser prévues à l'Est de la Rouvière n'ayant pas vues le jour, aucunes liaisons douces ni maillage n'ont été mis en œuvre. Toutefois les carrefours ont fait l'objet d'une mise en sécurité (signalisation, ralentisseurs, marquage au sol). Le carrefour RD208 / chemin de la Calade a également fait l'objet d'une mise en sécurité.

Concernant les déplacements doux, les parcours de randonnées ont fait l'objet d'un balisage par la Communauté de communes. Le sentier de découverte « Au fil de Liouc » a fait l'objet de panneaux d'informations initié par l'association Liouc Patrimoine Environnement. La réfection du patrimoine vernaculaire de la commune contribue à faire vivre les sentiers de découverte du territoire. A l'image de la réfection des berges du Micou en amont de la Fontaine de Liouc programmée par le SIAVA (syndicat intercommunal d'aménagement du Vidourle et de ses affluents) et la commune de Liouc et réalisée par les chantiers d'insertion du Pays Cévenol.

Malgré les nombreux aménagements réalisés par la commune portant sur la sécurisation des carrefours, la place du piéton reste parfois incertaine dans l'espace public. La communauté de communes Piémont Cévenol a mis en place sur son territoire un réseau de de boucles cyclo-touristiques, Sur Liouc 3 boucles sont accessibles.

Les déplacements cyclables malgré les balisages présents ne semblent pas avoir une place prépondérante dans le maillage. Malgré un projet de plan développement des circulations ambitieux la commune n'a pas pût, faute de finances insuffisante, mettre en place l'ensemble de ces objectifs prévus.

Un nouveau plan de circulation à mettre en œuvre / PADD / PLU de Liouc



Quelques éléments ont trouvé une traduction réglementaire dans le PLU : classement zone urbaine centre ancien (UA) ou résidentielle (UC), emplacements réservés pour création d'espaces publics ; classement en espace boisé classé, protection d'arbres remarquables au titre du patrimoine paysager. La définition d'un nouveau plan de déplacements allié à une politique d'acquisition foncière (régularisation foncière / emplacements réservés) permettrait de poursuivre le confortement de la trame viaire et développement des modes alternatifs.

5.2.3 Action 4 : favoriser un développement respectueux du contexte et économe en ressource foncière

Malgré les dispositions louables présentées dans les OAP concernant la recherche de qualité de paysage urbain, le modèle pavillonnaire reste prépondérant. Le maintien de la qualité architecturale dans le centre de Liouc est bien traduit dans le règlement au travers des aspects architecturaux. La production d'énergie renouvelable a été engagée sur les bâtiments communaux mais reste anecdotique sur les constructions privées. Les toitures des constructions agricoles (500m²) à Cauvessargues et de constructions d'activités (ACPM) (2x280m²) à la Rouvière dont les surfaces sont importantes, accueillent des panneaux photovoltaïques. Dans le cadre de la loi APER, la commune a identifié des zones propices d'accélération des énergies renouvelables (photovoltaïque et hydrogène) sur son territoire.

La prise en compte des risques est relativement bien intégrée dans le PLU. En effet l'emprise grevée par la zone inondable couverte par le PGRI Haut Vidourle et l'AZI sont bien réglementées. Le risque d'érosion des berges est également bien pris en compte.

Concernant le risque feu de forêt, ni zones de coupures de combustibles ni zones d'interface forêt / habitat (prévues à la Rouvière et à Liouc) n'ont été aménagées.

Mis à part l'emprise au sol des constructions limitée dans le règlement du PLU aucune mesure n'est prise pour réduire l'imperméabilisation. Il s'agit de préconisations. La gestion de l'imperméabilisation n'est pas prise en compte mis à part dans l'opération du lotissement des Micoouliers (bassin de rétention). Les opérations passant en dessous des seuils où la rétention est obligatoire. Les espaces libres sont quant à eux imposés sans que ceux-ci soient spécifiquement exigés de pleine terre. La mise en place d'un schéma directeur pluvial commune permettrait d'établir une stratégie des gestions des eaux pluviales et de programmer des travaux nécessaires en la matière.

Comme énoncé dans les actions précédentes, la gestion économe de l'espace développée dans les objectifs du PADD et traduites dans les OAP n'ont pas trouvé de réponse concrète. En effet c'est le seul modèle pavillonnaire qui s'est développé depuis ces 10 dernières années. L'économie d'espace a pourtant été inévitable entraînée par une augmentation du prix du foncier impactant inévitablement une optimisation des parcelles viabilisées au strict nécessaire. Malgré, les bonnes intentions la diversification de l'offre de logements (typologie) et de la forme urbaine (habitat pavillonnaire jumelé) n'a pas eu lieu car finalement non rendue obligatoire par le PLU. L'urbanisation ponctuelle sous forme de petites opérations reste également le modèle appliqué sur la commune car au gré des opportunités foncières.

Le renouvellement urbain dans le PADD est également évoqué au travers des projets :

- de la requalification de la Mairie en logement locatif,
- de la requalification de l'ancienne porcherie.

Le projet de requalification de la Mairie a bien vu le jour en 2014 celui de la requalification de la porcherie est plus complexe.

Suite à un arrêté préfectoral interdisant son exploitation et son retrait du classement ICPE, l'élevage porcs a cessé ses activités en 2009. L'ensemble des installations et des bâtiments sont à l'abandon et présentent un caractère dangereux pour l'environnement, d'une part la pollution des sols liée à l'ancienne activité et d'autre part les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments, essentiellement fibro-ciment (amiante). La réutilisation du site à destination d'activités commerciales et artisanales est actuellement envisageable sans décontamination et démolition des installations existantes.



Photos des constructions de l'ancienne porcherie / Source : an de circulation à mettre en oeuvre / PADD / PLU de Liouc

Aujourd'hui, la commune en ayant conscience de nuisances sur l'environnement et des objectifs de réduction de consommation des espaces, souhaite poursuivre son projet de renouvellement urbain au bénéfice d'un secteur à vocation d'habitat.

A noter qu'à Cauvessargues existait un élevage avicole. Malgré la cessation de l'activité agricole depuis de nombreuses années, les bâtiments d'exploitation n'ont jamais été déconstruits. Il serait opportun d'étudier également un projet de renouvellement urbain. Toutefois se pose la question de la déconnexion urbaine de cette entité et de la déconnexion sociale des habitants dans le cas d'un projet à vocation d'habitat. D'autres projets à vocation d'hébergements touristiques pourraient également être envisagés.

Conformément aux orientations présentées dans la cartographie suivante, la commune a aménagé ses espaces publics : aire de stationnement à la Rouvière et place de la chapelle Saint-Blaise à Liouc. Ces espaces dont l'usage principal est le stationnement sont réversibles et peuvent être mis à disposition lors de manifestations festives ou culturelles. L'espace public dédié aux jeux et loisirs positionné au nord de la Rouvière en bordure de la RD282 pâtit d'un positionnement excentré et d'un ombrage insuffisant.



Photos des espaces publics / Source : GoogleMap

De nombreux travaux de requalification de voirie ont été menés afin de sécuriser et d'améliorer la circulation. Toutefois certains points noirs perdurent tel que les carrefours RD208 / Chemin d'Aiguebelle, carrefour RD208 / Route Vielle. Dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne porcherie, le carrefour RD208 / Chemin de la Planque devra être repensé et les liaisons viaires et modes doux vers la Rouvière doivent être étudiés. Ces nouveaux flux vont probablement avoir des conséquences sur le rabattement de la circulation sur le chemin de la Planque vers la RD35 qui doivent être anticipés. En effet, aujourd'hui ce chemin n'est que peu emprunté. L'aménagement du carrefour RD35 / RD282 est d'ores et déjà prévu en partenariat avec le Conseil Départemental.

L'amélioration des entrées de ville passe notamment par le soin apporté aux franges urbaines, qui reste discontinu comme évoqué précédemment, et par une amélioration de la lecture des espaces renforcé par une continuité (bâti, revêtements, végétale...). La commune souhaite poursuivre ses aménagements visant à l'amélioration du cadre de vie tout en favorisant les lieux de rencontre et l'intégration des modes doux. La coupure agricole entre les deux pôles de Liouc village et de la Rouvière affirme la coexistence de deux entités distinctes. A noter que la délimitation de la tâche urbaine n'intègre pas les extensions liées à l'opération sise rue des Micocouliers et traverse Crouzet. La constructibilité de la zone agricole est strictement limitée aux exploitations agricoles existantes. Dans cette plaine aucune exploitation n'existe et de fait cet espace ne subit pas de pression foncière et ne pâtit pas d'une cabanisation sauvage.

Malgré la mention de la protection des continuités écologiques, seule la ripisylve du Vidourle, quelques boisements et quelques arbres ponctuels ont fait l'objet de classement en EBC et en protection paysagère. Le premier élément est très strict notamment vis-à-vis des interventions liées à l'entretien du Vidourle qui pourraient être menées dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Les arbres ponctuels considérés comme protégés, le sont uniquement par la mise en avant de leur existence sans préconiser ce qu'implique leurs protections (autorisés et interdits).

5.2.4 Action 5 Améliorer l'offre en logements et maîtriser la dynamique démographique

L'objectif du projet communal fixé par le PADD était d'atteindre 450 habitants à horizon 2030. Cette projection correspond à un taux de croissance annuel moyen fixé à 2,6 %. La traduction en terme de logements à produire est d'environ 90 logements supplémentaires à raison de 3 personnes par ménages.

	Données de départ TO PLU (INSEE 2009)	Données d'étapes INSEE 2014	Données d'étapes INSEE 2020	Horizon du PLU 2030
Habitants	232	252 (+20)	329 (+97)	450 (+220)
Logements	108	131 (+23)	166 (+58)	200 (+ 90)

La croissance démographique a connu un certain ralentissement qui ne se traduit pas dans les données INSEE mais dans le registre des permis de construire. Depuis 2018, il n'y a plus de nouvelles constructions sur Liouc du fait de l'insuffisance de la ressource en eau potable. Aussi afin d'atteindre l'objectif démographique une accélération de la dynamique d'urbanisation doit s'opérer. Les objectifs d'amélioration qualitative et quantitative du parc de logement sont réduits à exprimer une densité moyenne de 15 lgts / ha (ce qui d'après le PADD est favorable car sur la période antérieure au PLU la densité était environ de 9 lgts /ha) et une diversification de l'offre en logements (taille et type). Toutefois la traduction dans les OAP et le règlement reste très limitée et sans caractères prescriptifs.

Aujourd'hui, le développement démographique de la commune, doit tenir compte des objectifs fixés par le document supra-communal, le SCoT qui réduit le TCMA à 0,9% par an et fixe également un objectif de densité brute de 17 logements par hectare. La caducité des zones à urbaniser de plus de 9 ans (cas de la zone 1AU2) nécessite de fait une réévaluation du foncier disponible pour assurer le développement. Ces éléments sont de nature à remettre en cause le projet communal du PLU en vigueur dans le cadre d'une révision générale.

5.2.5 Action 6 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Le PADD exprime sa volonté de densifier la tâche urbaine en urbanisant en premier lieu les zones urbaines héritées de la carte communale avant l'entrée en application du PLU. Le potentiel est évalué à :

- 2 ha à Liouc représentant environ 52 logements
- 4,5 ha à la Rouvière représentant environ 118 logements

Les 30 logements restants à produire se feront en extension dans les secteurs prévus à cet effet et mobilisable grâce à des procédures d'évolution du document d'urbanisme. Il s'avérera que le potentiel à Liouc du fait de phénomène de rétention foncière et que le potentiel à la Rouvière du fait de la non-conclusion de la convention de financement destinée à la viabilisation (PVR) n'ont pas pu être mobilisés dans leur intégralité.

Au vu du potentiel foncier disponible, qualifier ces espaces comme à densifier n'est aujourd'hui plus envisageable. En effet, le SCoT précise que l'enveloppe urbaine est le périmètre de référence qui permet d'apprécier l'évolution de l'urbanisation et correspond à la délimitation des tissus agglomérés des villes et villages en 2021. Une étude est présentée dans le chapitre suivant et permet d'évaluer en tenant compte des critères du SCoT le nouveau potentiel.

Le PADD soutient également le changement de destination et le développement d'une forme d'habitat collective que ce soit en constructions neuves, en division en volume (verticale ou horizontale) avec une mutualisation des espaces communs (stationnements, voiries d'accès). Toutefois il s'avère que cette volonté n'ait pu être satisfaite que faiblement. En effet, une seule construction agricole à la Rouvière a fait l'objet d'un changement de destination mais avec la production d'un seul logement (2016). La requalification de la Mairie en 2014 a conduit à la production de 5 logements mais avec un report des stationnements privés sur le domaine public. L'adaptation de la densification au contexte rural ; qui promeut une protection des échappées visuelles, la traditionnalité du bâti et l'adaptation à l'environnement urbain ; reste quant à elle un élément d'appréciation évasif qui ne trouve que peu de traduction dans le règlement.

5.3 Orientation 3 : Valoriser le potentiel territorial et développer une économie locale adaptée

5.3.1 Action 1 Favoriser les initiatives intercommunales

Liouc est une des 34 communes du territoire couverte par la CCPV. La commune bénéficie de la proximité de Quissac et jouit d'une certaine facilité d'accès aux équipements d'intérêt communautaire : sportifs et culturels, accueil de la petite enfance et de la jeunesse et aux services exercés pour le compte des communes tels que le SPANC et les instructions des autorisations d'urbanisme. Liouc accueille sur son territoire en bordure de la RD 999 la ZAE du Coutach et souhaite s'engager sur l'extension de la ZAE. La commune pourrait bénéficier des compétences facultatives de l'EPCI, notamment concernant la médiathèque / bibliothèque (point d'apport des ressources), la coordination des mobilités (aire de covoiturage / boucle cyclo), le projet alimentaire territorial (participation d'exploitants agricoles). La compétence assainissement collectif actuellement communale pourrait être prochainement transférée à l'intercommunalité. La compétence eau potable est confiée par délégation de service public à la SAUR mais elle pourrait également être transférée à l'intercommunalité.

5.3.2 Action 2 : Offrir de débouchés par le tourisme

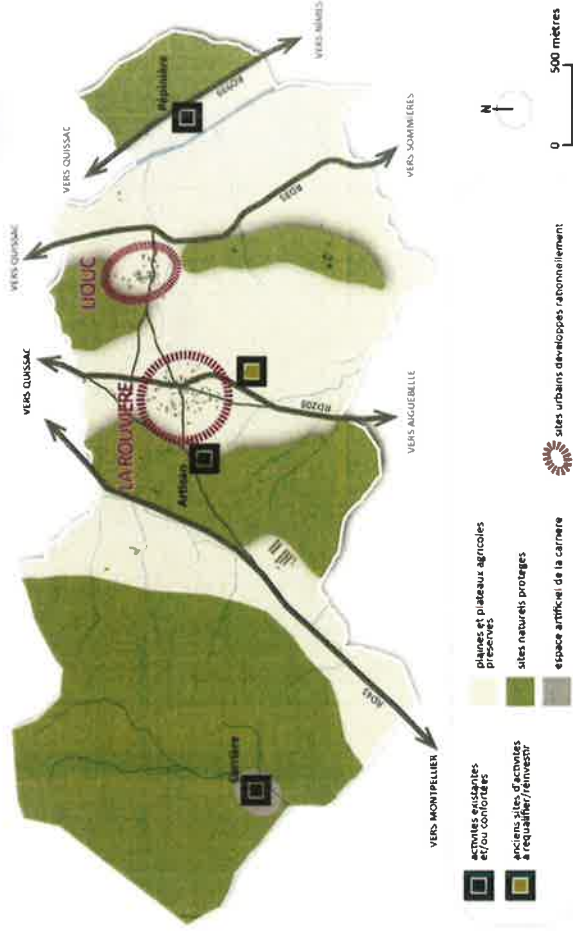
Liouc jouit d'un positionnement intéressant dans le territoire, à la fois proche des Cévennes et du littoral languedociens. Aussi le PADD assoit le développement de l'offre d'hébergement touristiques : camping à la ferme, chambres d'hôtes, parc résidentiel de loisirs qui seront traduits dans les pièces réglementaires du PLU (zonage spécifique). Les mas et domaines agricoles bénéficient également de la volonté de diversification d'activités agricoles touristiques se traduisant par le recours au changement de destination. Il est dommageable que ces derniers ne soient pas définis outre mesure (type de destination favorisant la diversification afin de conditionner par exemple développement de salle de réception, de restauration, d'hébergement). Le développement de modes doux accompagnés par la promotion de découverte du patrimoine local vernaculaire est un support permettant de fixer les populations saisonnières. Malgré la richesse du patrimoine vernaculaire présentées dans le diagnostic du PLU, les protections dans le projet réglementaire sont limitées à quelques éléments.

5.3.3 Action 3 soutenir l'activité agricole

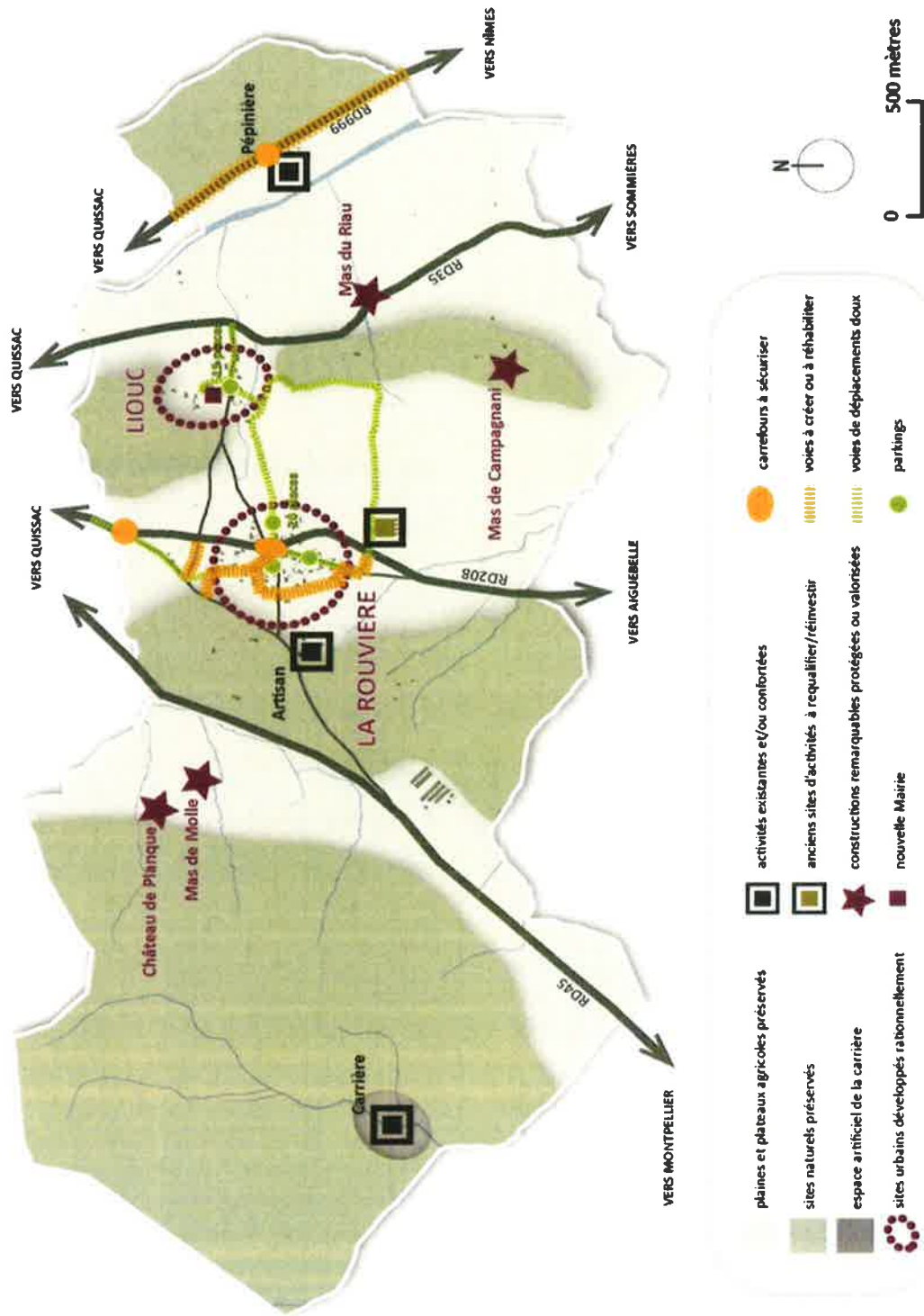
La pérennité du secteur agricole s'exprime dans le PADD en autorisant l'implantation des nouveaux sièges d'exploitation en zone agricole et en favorisant le développement de projet d'agri-tourisme (particulièrement ceux d'hébergement). Il est fait référence à une agriculture plus vertueuse toutefois le PLU ne dispose d'aucun levier pour imposer des pratiques culturales. La préservation des espaces boisés, des ripisylves et des haies constituerait un socle pour limiter le lessivage des sols favorisant ainsi la qualité agronomique des sols. Il est à noter cependant que l'engouement pour une viticulture raisonnée voire bio et l'évolution commerciale ont impacté favorablement l'évolution de la filière dans ce sens.

5.3.4 Action 4 encourager les initiatives entrepreneuriales locales

Comme évoqué précédemment, le PADD encourage les initiatives favorisant le tourisme et le développement d'offre d'hébergement. Les activités commerciales, artisanales, agricoles et de services sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatible avec "la vie urbaine". Le PADD affirme l'exploitation de la carrière de Pied Bouquet, le développement de la ZAE intercommunale du Coutach et évoque les projets de réinvestissement des sites de l'ancienne porcherie au lieu-dit Las Fonts et de l'ancien élevage avicole à Cauvessargues. En accord avec la CCPC compétente en matière de développement économique, la commune souhaite poursuivre le développement de la ZAE du Coutach et envisage dans un premier temps l'extension de la ZAE et donc mettre en cohérence son document d'urbanisme. La cartographie suivante illustre également le maintien des activités artisanales à la Rouvière et de la pépinière en bordure de la RD999.



Les activités à maintenir et les sites à requalifier / Source : PADD / PLU Liouc 2014



Synthèse des orientations du PADD – Source : PADD / PLU Liouc 2014

6. L'ÉVOLUTION DU PLU DEPUIS SON APPROBATION

Une carte communale dont la première élaboration date de Mai 2017 a été révisée en 2011 couvrant le territoire communal jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU.

6.1 Élaboration du PLU

Le PLU de Liouc a été approuvé le 14 février 2014 par délibération du Conseil Municipal. L'élaboration du PLU a permis le développement urbain, économique, social et humain que l'on observe aujourd'hui. La mise à niveau des équipements, rendue nécessaire notamment par la croissance de population et la nécessité de leur modernisation, n'aurait pu se faire sans les participations financières des aménageurs (PVR) permises par la couverture du territoire par un PLU.

6.2 Modification simplifiée n°1

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Liouc a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 01 juin 2015.

Les corrections apportées au PLU portent sur le règlement du PLU :

- Précisions apportées à la rédaction des distance d'implantation des constructions depuis les emprises publiques en zone UC, UE, 2AU, 1AU, AUc et AULP;
- Erreurs matérielles : zone AULP pente toiture ;
- Modification ponctuelle dans la zone A ; intégration du Mas de Volle (en ruine à l'époque) somme pouvant bénéficier d'un changement de destination car possédant une richesse historique, patrimoniale et paysagère et précisions apportées sur les aspects architecturaux afin d'encadrer la rénovation de bâti.
- Modifications des contraintes d'urbanisation en zone A pour les constructions isolées existantes : assouplissement des règles pour l'édification d'annexes aux constructions d'habitations existantes (abri, garage, piscine...). Précisions apportées aux obligations de création de places de stationnements et à l'emprise au sol des extensions d'habitations.

Dans le rapport de présentation, des inversions dans les commentaires de photos, dans la désignation des emplacements réservés, des précisions sur la désignation des mas isolés sont ajoutés. L'ajout du Mas de Volle est également porté au PADD cartographique.

6.3 Modification n°1

La procédure de modification n°1 du PLU de Liouc a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2017. Les corrections apportées au PLU portent sur :

- Le passage d'une zone 1AU1 en zone 2AU afin d'accueillir une opération d'ensemble à la Rouvière

Il apparait par ailleurs que la zone 2AU au village à fait l'objet de propositions d'aménagement par des aménageurs, toutefois le propriétaire n'a pas souhaité poursuivre les négociations. De plus la zone AUc au village nécessite un désenclavement afin d'être rendue constructible. Aussi ces éléments permettent de renforcer le fait que cette ouverture à l'urbanisation est nécessaire. Elle permet ainsi de répondre au projet démographique exprimé dans le PLU.

Il semble également que la création du bassin de rétention de l'opération prévue, bien que non obligatoire, permette de tamponner les eaux pluviales issues du bassin versant amont et permette à terme de ralentir la vitesse d'écoulements entraînant des désordres sur les parcelles urbanisées plus au sud.

Les corrections apportées au PLU portent sur :

- la correction de trois erreurs matérielles dans le règlement
- Modification des OAP : visant à assouplir la constructibilité aux abords des franges urbaines et précisions apportées à leurs traitements, répercuter les modifications engendrées par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et corriger des erreurs matérielles
- Modification d'un emplacement réservé : la commune n'a pas pu exercer son droit de préemption sur l'ER initial car le montant de la cession financière était trop élevé. Toutefois le propriétaire a cédé une partie de l'ER présentant un intérêt patrimonial et la commune a mis en place des mesures afin d'encadrer son aménagement en espace public
- Ajout d'un porter à connaissance pour mettre en lumière l'instauration d'un PVR par DCM du 28/01/2011 situé impasse des grands chênes à la Rouvière. A noter qu'une PVR avait été instauré par DCM du 08/11/2001 sur l'ensemble du territoire communal.
- Régularisation de servitude de droit privé pour l'implantation de la fibre optique entre Liouc et la Rouvière et sur le chemin d'Aiguebelle à la Rouvière

La modification met en évidence des difficultés quant à la mobilisation d'outils pour mobiliser du foncier et ainsi mettre en œuvre des projets d'ensemble et ainsi de pallier aux problématiques de maillage de la trame viaire

6.4 Modification simplifiée n°2

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Liouc a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 05 février 2018. L'objet de la procédure vise à :

- Basculer la zone 2AU de la Rouvière ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la Modification n°1 du PLU et urbanisée depuis en UC
- Modifier la zone 1AU1 en 2AU et permettre ainsi son ouverture à l'urbanisation.

La situation des zones à urbaniser au village est inchangée permettant de renforcer le fait que cette ouverture à l'urbanisation est nécessaire. Elle permet ainsi de répondre au projet démographique exprimé dans le PLU.

Les corrections apportées au PLU portent sur :

- L'apport de précisions sur les travaux réalisés sur la trame viaire (carrefour Route vieille et chemin du Coutach, élargissement chemin du Coutach, voie à créer depuis chemin du Coutach vers Impasse de vignes)

Les pièces règlement, zonage et OAP sont modifiées afin de correspondre à ces évolutions.

6.5 Modification simplifiée n°3

La procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Liouc a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019.

Suppression du périmètre non aedificandi du rayon de 100 mètres autour de l'ancienne station d'épuration et édicté au titre du règlement sanitaire départemental. Il n'a pas été nécessaire de mettre en place de périmètre non aedificandi autour de la nouvelle STEP car le dispositif de filtres à roseaux ne génère pas de nuisances (olfactive particulièrement).

B. ANALYSE DES EFFETS DE L'APPLICATION DU PLAN

1. PRÉAMBULE

Le bilan d'application du PLU de Liouc, ou évaluation, s'apprécie au regard du respect des principes d'équilibre définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2. LE MAINTIEN DES GRANDS ÉQUILIBRES

2.1 L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales

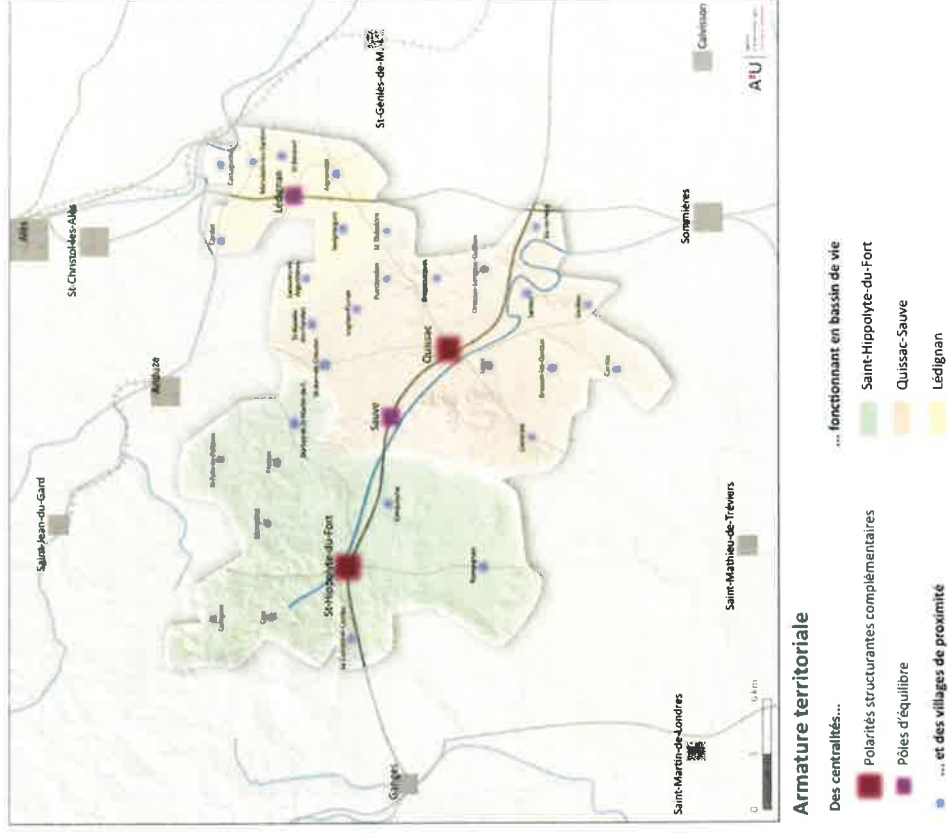
L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales se regarde, pour une meilleure appréciation, à l'échelle de la Communauté de communes Piémont Cévenol (CCPC), mais aussi du Syndicat Mixte du SCoT Piémont Cévenol et des territoires limitrophes.

Au sein de l'armature urbaine, le SCoT identifie trois niveaux de polarités, définies en fonction de leurs poids démographique et ou économique, du niveau de services et d'équipements qu'elles offrent ou ont vocation à accueillir. Ces polarités sont inscrites au sein de bassins de vie, dont la délimitation s'appuie principalement sur l'analyse de l'organisation, des motifs et des générateurs de déplacements, pour les motifs travail, accès aux services, achats et scolarité. Ces générateurs sont particulièrement concentrés sur les communes de Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve et Lédignan.

Ainsi, l'organisation territoriale du Piémont Cévenol s'appuie sur :

- Deux polarités structurantes complémentaires : Saint-Hippolyte-du-Fort et Quissac, communes les plus peuplées où les équipements et les services se concentrent. Les flux internes au territoire convergent vers ces deux polarités pour de nombreux motifs.
- Deux pôles d'équilibre : Sauve et Lédignan, qui assurent un rôle intermédiaire et disposent d'une offre de services courants, qui permet de répondre aux besoins de leur population et des communes alentours. Elles fonctionnent en complémentarité avec les communes de leur bassin de vie.

Le territoire de Liouc est également sous influence de la polarité de Sommières à l'échelle du bassin de vie vécu qui appartient à la communauté de communes Pays de Sommières.



Armature territoriale du SCoT Piémont Cévenol

Les équipements, services et commerces pour les biens courants se concentrent dans ces deux types de centralités, dont l'offre proposée est complémentaire. Le territoire est également constitué de villages de proximité, dont Liouc fait partie, qui ont une fonction principalement résidentielle et jouent un rôle prépondérant dans l'animation de la vie sociale. Certains sont dotés d'équipements et services de proximité, appréciés et recherchés par la population.

Entre 1999 et 2017, les villages de proximité ont connu un développement démographique proportionnellement plus soutenu que celui des pôles structurants et des pôles d'équilibre. Face à ce constat, la volonté des élus du Piémont Cévenol est de promouvoir un développement qui conforte l'armature territoriale actuelle, afin de préserver un fonctionnement équilibré du territoire. Ce mode d'organisation permet d'affirmer et pérenniser le rôle de centralité des polarités, tout en donnant la possibilité aux villages de proximité de se développer de façon maîtrisée dans un souci de gestion économe de l'espace. L'objectif n°1 du PAS du SCoT Piémont Cévenol est de structurer le développement du territoire et l'accueil démographique en s'appuyant sur l'armature territoriale, organisée en 3 niveaux de polarités et en 3 bassins de vie, afin de maintenir un fonctionnement équilibré du territoire.

Les villages de proximité ont une fonction principalement résidentielle. Ils devront accueillir un nombre d'habitants suffisants pour assurer la viabilité des équipements et services existants et maintenir un niveau de services de proximité. Ces communes, principaux supports du cadre de vie naturel et agricole du territoire, auront un développement urbain respectueux des spécificités et richesses locales. L'objectif n°3 du PAS du SCoT Piémont Cévenol est de conforter les villages de proximité en tant que lieux de vie.

Les polarités structurantes, les pôles d'équilibre (centralités), et les villages de proximités s'inscrivent dans des bassins de vie, au sein desquels des relations de proximité existent entre villages et centralités. Dans ces bassins de vie, les habitants ont accès à une offre d'équipement et de services courants globalement équivalentes. Ces derniers sont en interaction avec les principaux bassins d'emplois de Nîmes, Montpellier, Alès et Ganges-Le Vigan.

Trois bassins de vie internes au territoire ont été identifiés :

- Le bassin de vie de Saint-Hippolyte-du-Fort : tourné vers l'ouest, vers les pôles voisins de Ganges et les communes de l'intercommunalité du Grand Pic Saint-Loup, mais avant tout vers l'intérieur du territoire.
- Le bassin de vie de Quissac-Sauve, ces deux communes ont un rôle majeur au sein du territoire. Ce bassin de vie est marqué par le rôle prépondérant de Quissac pour répondre aux besoins des habitants du bassin, mais aussi par ses interactions avec la métropole montpelliéraine au sud, l'agglomération d'Alès au nord et la métropole nîmoise, à l'est.
- Le bassin de vie de Lédignan qui se positionne au sein de cet ensemble comme pôle d'équilibre, et répond aux besoins de première nécessité des habitants. Les relations qu'il entretient avec l'extérieur sont tournées vers l'agglomération d'Alès.

Révélateurs des pratiques du territoire, les bassins de vie se structurent autour d'une ou plusieurs centralité(s) (polarité structurante ou pôle d'équilibre), et sont composés de villages de proximité qui fonctionnent de manière préférentielle vers ces centralités. Les bassins de vie sont également en interaction permanente avec les territoires environnants. L'objectif n°4 du PAS du SCoT Piémont Cévenol est de favoriser les échanges et les solidarités au sein et entre les bassins de vie en prenant en compte l'influence des pôles voisins.

À l'échelle de la commune, la commune se caractérise par la dualité urbaine puisque l'espace habité est composé du village historique Liouc et du hameau de la Rouvière. Le village accueille les services administratifs et accueille les événements contribuant à la vie sociale. Bien qu'il s'agisse du cœur historique comportant une certaine richesse patrimoniale et architecturale, la population se concentre malgré tout au hameau de la Rouvière. En effet, de nombreuses opérations d'aménagement ont permis d'accueillir les nouveaux habitants avec pour conséquence un certain étalement urbain. Les limites physiques n'étant pas marquées, l'urbanisation s'est faite au gré des opportunités foncières au détriment d'un fonctionnement viaire et du traitement des franges urbaines. La plaine agricole offrant des vues ouvertes vers le hameau ces éléments nuisent au caractère rural.

La municipalité souhaite dans la continuité de son PADD, asseoir la dualité de ces entités urbaines et maintenir la répartition de sa population sur cette logique. Le hameau historique de Liouc s'attachera à préserver sa richesse patrimoniale et ses caractéristiques paysagères remarquables tout en développant les infrastructures d'intérêt publics favorisant ainsi le lien social de ses administrés. Le hameau de la Rouvière poursuivra la réorganisation de la trame viaire engagé avec l'établissement d'un nouveau plan de circulation au regard des projets de développement urbain. En effet en sus d'extensions urbaines limitées en continuité directe du hameau, la commune souhaite requalifier le site de l'ancienne Porcherie afin d'y constituer un quartier d'habitat. Bien que situé à l'écart de la Rouvière, la commune entend développer une trame de liaisons douces et une trame végétale afin de conforter l'appartenance de ce quartier au hameau. Par ailleurs les constructions ponctuelles isolées n'ont pas vocation à se densifier. Leur développement sera toutefois possible dans une certaine mesure.

Le territoire de Liouc se positionne dans l'armature urbaine comme un village de proximité sous influence de Quissac, pôle structurant et Sauve, pôle d'équilibre. Liouc appartient au bassin de vie de Quissac / Sauve.

À l'échelle macro (SCoT, CCPAC, Sommiérois) et micro (Liouc), l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales est assurément maintenu et a vocation à l'être à long terme. L'affirmation du positionnement et du rôle du village et du hameau sont à poursuivre. La requalification de la Porcherie doit s'accompagner de la mise en œuvre de mesure d'accompagnement pour parvenir d'une part à la réussite de son intégration dans son environnement et d'autre part à la réussite de ce nouveau quartier. Une évolution du PLU est à prévoir pour autoriser la requalification de l'ancienne porcherie.

2.2 L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain

2.2.1 Le renouvellement urbain

Le PADD exprime sa volonté de densifier la tâche urbaine en urbanisant en premier lieu les zones urbaines héritées de la carte communale avant l'entrée en application du PLU.

Il s'avère que cette volonté n'a pu être satisfaite que faiblement. En effet, une seule construction agricole à la Rouvière a fait l'objet d'un changement de destination mais avec la production d'un seul logement (2016). La requalification de la Mairie en 2014 a conduit à la production de 5 logements mais avec un report des stationnements privés sur le domaine public.

L'urbanisation a connu un arrêt net depuis 2018 du fait de l'insuffisance de la ressource eau potable, aussi peu de division de parcelle au sein de l'enveloppe urbaine ont débouchés sur de nouvelles constructions.

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Gard (CPIE) a pour objectif de promouvoir et de développer l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable et d'accompagner à la transition écologique dans le Gard. En partenariat avec la CCPV, le CPIE du Gard a mis en place des réunions d'informations portant sur la rénovation énergétique et les aides financières disponibles auprès de Rénov'Occitanie. Des conseillers sont disponibles lors de permanences organisées à Quissac. Ce service public est une déclinaison locale du service national France Rénov' en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Ce dispositif s'adresse aux propriétaires de logements et permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif construits depuis au moins 15 ans. Des aides financières sont également accordées pour les copropriétés, les locaux professionnels et les collectivités locales.

Comme l'avait identifié, le PADD, la commune souhaitait requalifier l'ancienne Porcherie en activités économiques. Le développement des activités économiques est de compétence intercommunale et sont identifiées par le SCoT uniquement en bordure de la RD999. Consciente des enjeux d'économie et d'optimisation d'espaces et particulièrement ceux déjà artificialisés, la commune souhaite désormais aménager une zone résidentielle. Ce quartier sera dans l'esprit d'une démarche environnementale appliquée à l'architecture et aux traitements des espaces libres (revêtements perméables et des aménagements paysagers favorisant une bonne intégration et une meilleure transition dans l'environnement). La commune souhaite également répondre au parcours résidentiel en proposant des constructions de typologies variées (T3/T4/T5) au sein du « Domaine de la Capitelle ».

Au-delà d'un programme immobilier ambitieux, il s'agit de la décontamination et de la démolition des installations existantes (9 bâtiments et 1 fosse à lisier) qu'il est nécessaire d'évaluer financièrement et techniquement. Suite à un arrêté préfectoral interdisant son exploitation et son retrait du classement ICPE, l'élevage porcins a cessé ses activités en 2009. L'ensemble des installations et des bâtiments sont à l'abandon et présentent un caractère dangereux pour l'environnement, d'une part la pollution des sols liée à l'ancienne activité et d'autre part les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments, essentiellement fibro-ciment (amiante). Au regard du décret du 26 décembre 2023 il s'agit d'une friche.



Photos des constructions de l'ancienne porcherie / Source : an de circulation à mettre en oeuvre / PADD / PLU de Liouc

Afin d'établir un dialogue avec la population, une démarche de concertation préalable au projet a été lancée en 2022 (cahier de doléances, réunion publique, publication d'une note sur le site internet de la mairie et distribuée dans les boîtes aux lettres)

Après concertation avec la DDTM30, la commune s'oriente vers une procédure d'évolution de son PLU en vigueur (Déclaration de Projet valant Mise en compatibilité) afin d'autoriser la réalisation d'un tel projet. Le maître d'ouvrage en accord avec la commune a d'ores et déjà lancé des études permettant d'alimenter et conduire l'évolution de son PLU. Il s'agit :

- D'un diagnostic environnemental initial comportant une étude phase historique et documentaire puis des investigations des sols (étude de pollution du site) réalisé par ERG Environnement en 2021 ;
- D'un diagnostic écologique complet (inventaire faune – flore habitat naturel sur un cycle biologique complet) valant volet naturel de l'évaluation environnementale réalisé par ECOMED en 2023.

A noter qu'à Cauvessargues existait un élevage avicole. Malgré la cessation de l'activité agricole depuis de nombreuses années, les bâtiments d'exploitation n'ont jamais été déconstruits. Il serait opportun d'étudier un projet de renouvellement urbain. Toutefois se pose la question de la déconnexion urbaine de cette entité et de la déconnexion sociale des habitants dans le cas d'un projet à vocation d'habitat. D'autres projets à vocation d'hébergements touristiques pourraient également être envisagés.

Bien que cela dépasse le champ d'application du PLU, la commune doit poursuivre sa communication sur le dispositif Rénov' Occitanie afin d'inciter les propriétaires à l'amélioration de l'habitat voire la création de logements à loyer modéré. La commune souhaite poursuivre la démarche visant à l'aboutissement du projet de renouvellement urbain à Las Fonts. La commune engage une réflexion sur le site de Cauvessargues et sur son devenir.

2.2.2 Le développement urbain maîtrisé

Le PADD propose une ouverture à l'urbanisation progressive sur la base d'un échéancier afin d'assurer un développement cohérent de la commune. L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables s'est traduit uniquement dans le cadre des OAP. Cet échéancier est ainsi déterminé :

- PHASE 1 : à court terme

1/ La Rouvière zone 2AU et UC à vocation d'habitat
2 / Le village zones UC, 2AU et AUC à vocation d'habitat

- PHASE 2 : à moyen et long terme

1/ La Rouvière zones 1AU1 et 1AU2 à vocation d'habitat : dont l'urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU et à réalisation d'équipements (voirie et réseaux).



La zone 1AU1 a été ouverte à l'urbanisation lors de la Modification simplifiée n°2 du PLU et devient 2AU sur laquelle est établi une OAP. Conformément à l'article L.153-314° du Code de l'urbanisme, dans le cadre du PLU approuvé le 14 février 2014, la zone 1AU2 bloquée située à la Rouvière n'a pas fait l'objet d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation ni d'acquisitions foncières significatives et devient ainsi caduque. Seule reste la zone 2AU ouverte lors de la Modification Simplifiée n°2.

Les zones 2AU et AUC de Liouc sont quant à elles, des zones présentant un enjeu paysager significatif et la commune ne souhaite donc pas maintenir l'urbanisation sur ces deux secteurs.

La zone UC de la Rouvière ne dispose plus de la convention PVR pour son aménagement. A noter que la commune n'a perçue aucune finance dans le cadre de la convention passée.



La libération progressive de l'urbanisation des zones AU a permis à la commune une gestion économe de l'espace et un développement urbain maîtrisé dans le temps et dans l'espace. Malgré une réévaluation indispensable à la vue du ZAN et du SCoT, ce principe doit être poursuivi et soutenu à long terme au travers d'un nouvel échéancier à programmer dans le PLU.

2.2.3 La reconstruction des espaces urbanisés et la revitalisation du cœur de village

La commune a fortement investi pour améliorer la qualité des espaces publics. Au-delà des aménagements de voiries réalisés ou en cours de réalisation, la commune a profité de l'édification de la nouvelle mairie pour aménager des stationnements. Les emplacements réservés prévus ont permis de réaliser des aménagement (aire de stationnement et placette détente) contribuant à améliorer le cadre de vie des habitants. L'aire de jeux / pique-nique localisée entre Liouc et la Rivière pâtit d'un certain éloignement et la commune souhaiterait désormais relocaliser un point de rencontre au village.

Le dispositif Rénov' Occitanie et les aides de l'ANAH contribuent également à la revitalisation du cœur de ville grâce à la rénovation de l'habitat. Toutefois en l'absence de données il est difficile d'estimer l'impact sur la commune. Dans l'impossibilité d'édifier de nouvelles constructions des changements de destination et des améliorations des constructions existantes ont émergées (garage, ouvertures...)

La revitalisation de cœur de ville doit se poursuivre par divers leviers qui peuvent aller de la valorisation de l'espace public à la rénovation de l'habitat.

2.2.4 La lutte contre l'étalement urbain

Une lutte contre l'étalement urbain a été engagée, dans le respect des principes d'équilibre définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Le PADD du PLU affirme la volonté communale de travailler prioritairement les dents creuses et espaces résiduels. Le PLU programmait :

- Des zones urbaines :
 - UA : Zone centre ancien 1,49 ha
 - UC : Zone extension urbaine 18,75 ha
- Des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation :
 - 2AU Liouc : 0,634 ha
 - AUc Liouc : 0,562 ha
 - 2AU La Rouvière : 0,783 ha
 - 1AU2 La Rouvière : 0,56 ha

Le potentiel en densification dans l'enveloppe urbaine existante de la commune représente environ 0,48 ha avec un potentiel de 4 logements. Un potentiel de 0,46 ha en densification serait également mobilisable mais la commune a identifié un espace de nature en ville et ne souhaite pas urbaniser ces terrains. Un coefficient de pondération de 50% est appliqué permettant de prendre en compte la rétention foncière. Le potentiel en densification n'est donc pas significatif et ne permettra pas d'assurer à lui seul le développement démographique de la commune.

Les capacités sont présentées synthétiquement dans le tableau ci-après et représenté graphiquement sur la carte ci-après :

Dent creuse en lotissement	2	0%	2
Dent creuse hors lotissement	1	50%	1
Dent creuse hors lotissement - tenement foncier	-	0%	-
Sous densité (division potentielle)	2	50%	1
Sous total	-	-	4

Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis 2024 du PLU à début 2024 / Source : Urban Projects

Les différentes procédures d'évolution du PLU ont conduit à réduire le potentiel foncier constructible de la commune : la zone 2AU de la Rouvière après urbanisation a intégré la zone UC. Quelques opérations ont vu le jour en zone UC. Malgré l'absence de densité imposée par les OAP, les opérations urbaines arborent une densité brute avoisinant les 15 logements / hectare comme prévu par le PADD.

- 2AU devenu UC : lotissement les Micocouliers
 - Surface de l'opération : 0,608 ha
 - Nombre de logements : 8
 - Densité brute : 13,2 logements/hectare

A noter qu'une partie de l'opération dédiée aux jardins et au bassin de rétention est en zone A.

- UC Le Grand Chêne nord :
 - Surface de l'opération : 0,245 ha
 - Nombre de logements : 4
 - Densité brute : 16,3 logements/hectare

Aussi les capacités théoriques en logements calculées en extension de l'enveloppe urbaine existante font référence à ce ratio.

Foncier disponible en zone UC au PLU en extension

		Logements théorique en U
Emprise disponible Liouc	0.21	
Emprise disponible La Rouvière	2.23	
Densité PADD (log/ha)	15	37

Foncier disponible en zone AU au PLU en extension

		Logements théorique en U
Emprise disponible AUc Liouc	0.51	
Emprise disponible 2AU Liouc	0.57	
Densité PADD (log/ha)	15	16

Foncier disponible en zone AU au PLU en extension

		Logements théorique en U
Emprise disponible 2AU la Rouvière	0.78	
Densité PADD (log/ha)	15	12

Foncier disponible en zone AU bloquée de plus de 9 ans au PLU

		Logements théorique en U
Emprise disponible 1AU2 la Rouvière	0.56	
Densité PADD (log/ha)	15	8

Capacités de logements en extension de l'EUE du PLU à début 2024 / Source : Urban Projects

Le potentiel théorique offert par le PLU en vigueur serait de 4,31 ha correspondant à environ 65 logements (en excluant 1AU2 la Rouvière car caduc). Pour rappel à l'horizon du PLU à 2030, seulement 34 logements sont encore à construire pour correspondre aux objectifs du PADD du PLU (Cf. tableau en page 21).

Comme évoqué précédemment la commune souhaite exclure :

- les zones AUc et 2AU à Liouc car présentant des enjeux paysagers (1,08 ha),
- la zone 1AU2 de la Rouvière car plus de 9 ans et donc caduc (0,56 ha),
- Une partie de la zone UC de la Rouvière car plus de PVR (2,23 ha).

Aussi le potentiel foncier restant mobilisable serait de 0,99 ha correspondant à environ 15 logements. Si toutefois, le projet d'opération « le domaine des Capitelles » aboutissait, il permettrait sur 1,24 ha de produire 11 logements supplémentaires.

Par ailleurs, la commune devra poursuivre ses efforts quant à l'optimisation de ses futures opérations en appliquant la densité fixée par le SCoT de 17 lgts / ha. Ce ratio devra donc être intégré dans les projections établies dans le cadre d'une révision de PLU.

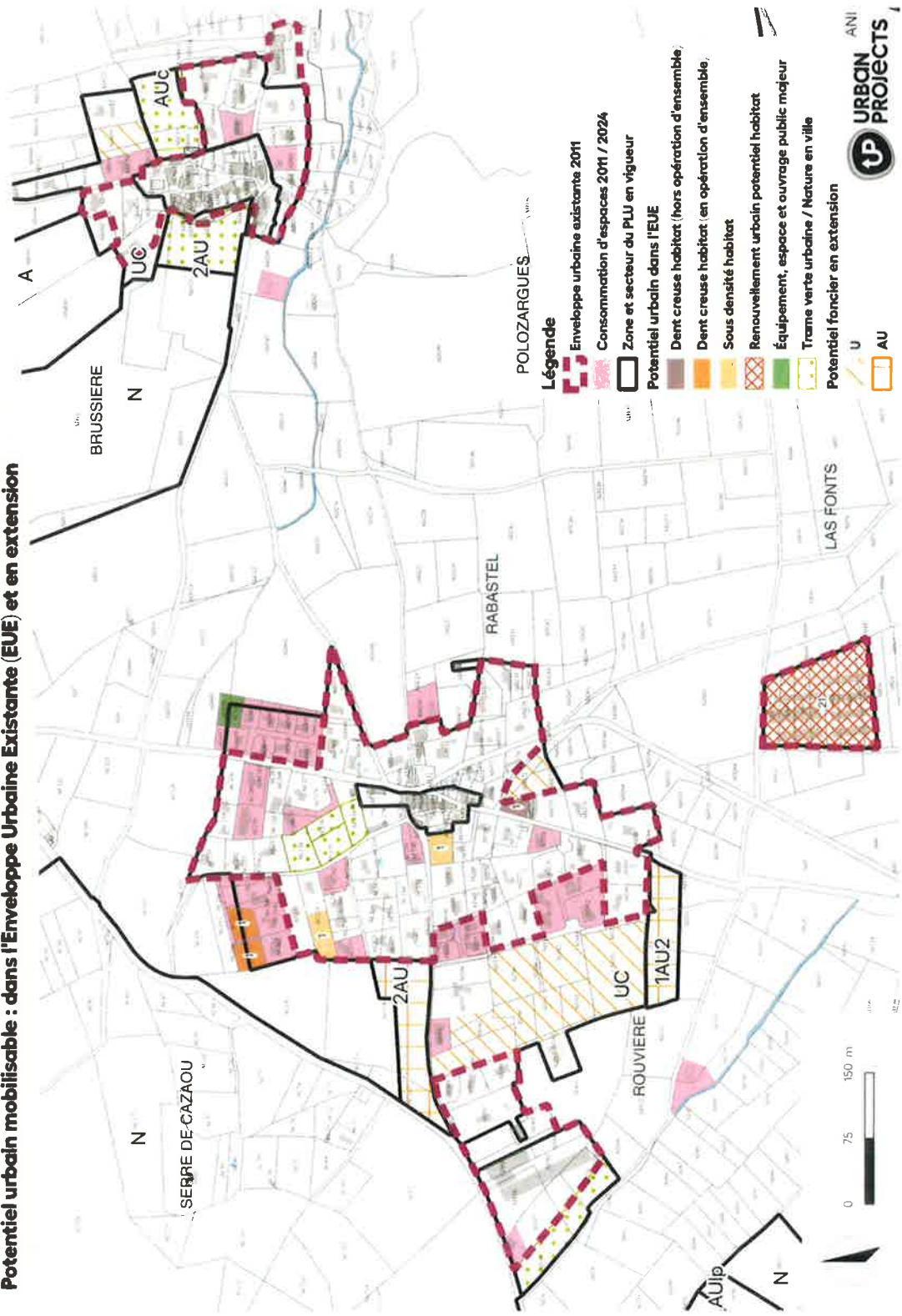
Le résiduel global à vocation d'activités est nul. En accord avec la CCPC, des extensions nord et sud de la ZAE du Coutach sont prévues à court terme. A moyen terme des extensions à vocation du développement des énergies renouvelables sont programmées dans le cadre de l'écoparc des Garrigues.

La zone accueillant les activités de fabrication et de vente de cuirs à la Rouvière ne nécessite pas d'extensions. Les zones à vocation touristique (camping de Campagnani et PRL de Rouvairol et Rampudes) ne nécessitent pas d'extensions.

Les capacités en densification dans l'enveloppe urbaine existante ne sont pas significatives. Le potentiel en extension urbaine en considérant le ratio de 15 logements / hectare des zones urbaines et à urbaniser du PLU en vigueur permet de dépasser les objectifs démographiques fixés par le PADD. La commune souhaite lutter contre l'étalement urbain et maîtriser l'urbanisation à long terme et d'ores et déjà envisage de prioriser le renouvellement urbain plutôt que les extensions tout en préservant les espaces de nature en ville ou présentant des enjeux paysagers.

Le DOO est en cours d'élaboration et des compléments seront apportés concernant les objectifs chiffrés qui doivent être mis en rapport avec le SRADETT. Toutefois au vue du TCMA, c'est bien l'objectif démographique qui conditionnera la production de logements et c'est bien la densité fixée par le SCoT qui fixera l'étalement urbain. D'autres enjeux seront à prendre en compte notamment la mobilisation de logements vacants et la restructuration du parc existant. La priorité est également donnée au travail de renouvellement urbain dans l'enveloppe urbaine existante. Seule une révision générale du PLU permettra d'intégrer les objectifs chiffrés visant à limiter voire réduire l'étalement urbain.

Potentiel urbain mobilisable : dans l'Enveloppe Urbaine Existante (EUE) et en extension



Potentiel urbain mobilisable : dans l'EUE et en extension / Source : Urban Projects

2.3 L'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

2.3.1 L'utilisation économe des espaces naturels

L'urbanisation de Liouc, au moins depuis le début des années 2010, s'est presque systématiquement faite par opérations d'ensemble. Ce mode d'urbanisation a permis une certaine maîtrise de l'étalement urbain et une relative maîtrise de la consommation d'espace. La densité de logements dans ces opérations est inférieure aux objectifs prévus par le SCoT.

Les densités de logements par hectare et l'urbanisation par opération d'aménagement programmées dans un échéancier contribue à une utilisation économe et rationnelle des espaces naturels et agricoles. En effet, la première permet d'optimiser les espaces pour y loger plus d'habitants sur une même emprise tandis que la deuxième assure une urbanisation proportionnée aux besoins en logement de la commune.

L'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble doit continuer d'être la règle minimale pour assurer une maîtrise optimale et économe des espaces naturels.

2.3.2 La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des milieux et paysages naturels

Le territoire agricole de Liouc dont l'essentiel des surfaces cultivées est voué à la vigne, présente une forte valeur ajoutée pour les produits issus de la vigne grâce à l'Appellation d'Origine Contrôlée Languedoc, Languedoc Blanc et Indication Géographique Protégée (IGP) Pays d'Oc. La filière viticole s'est largement orientée vers le Bio (46% de la SAU). La culture de l'olivier est quasi inexistante malgré les AOP Huile d'olive de Nîmes et Olive de Nîmes et pourrait être une piste dans la diversification des cultures. Il n'existe pas de caves particulières à Liouc et les propriétaires récoltants acheminent leur raisin vers la cave coopérative de Quissac.



Zone d'appellation AOC « Languedoc » - Source : Géoportail / INAO

La valeur agronomique des sols a conduit à les préserver au sein du PLU. La majorité des zones agricoles est classée A. Cette zone autorise l'implantation des nouveaux sièges d'exploitation. Les logements y sont conditionnés à la stricte nécessité de présence sur l'exploitation et à une surface de plancher de 150m². Il semble donc peu probable que de nouvelles exploitations trouvent leur place à Liouc. Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont par ailleurs autorisées en zone agricole et naturelle sans toutefois préciser l'emprise au sol. La hauteur des constructions est fixée à 14 mètres hauteur qui paraît surdimensionnée à la vue de la production viticole. Les constructions agricoles notamment les serres ne sont pas réglementées. Il serait également nécessaire d'encadrer la mise en place des ENR et particulièrement le photovoltaïque en toiture. Ces éléments seraient en mesure de dégrader les vues dans le grand paysage et particulièrement au cœur de la coupure d'urbanisation entre le vieux village et la Rouvière.

Il est regrettable que des précisions sur les changements de destination ne soient pas apportées. En effet le changement de destination doit être considéré comme une opportunité dans la diversification des activités agricoles sans forcément contribuer à la disparation de l'activité principale. Il serait nécessaire également de rappeler quelles sont les possibilités en terme de développement agritouristiques sans excéder les seuils au-delà desquels il ne s'agirait plus d'une activité complémentaire (chambre max 5 unités, gîtes surface ...).

Les zones agricoles abritent également des espaces boisés classés et protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme au lieu-dit Polozargues. Un classement en zone naturelle N aurait été plus approprié à la nature et l'occupation des sols. Pour les parcelles soumises au régime forestier comme c'est le cas dans le massif du Coutach le recours à l'Espace Boisé Classé (EBC) n'est pas problématique car muni d'un plan de gestion la coupe et l'abattage sont autorisés. Mais pour les autres cas de figure, un classement en EBC est strict. Toutes demande d'abattage est soumise à autorisation préalable auprès de la commune. Le recours à l'article L151-23° serait plus opportun particulièrement lorsqu'il s'agit de continuités écologiques telles que les ripisylves du Vidourle. Manquerait également dans les espaces agricoles le maillage de haies qui en plus de limiter le lessivage des sols constitue un maillage de trame verte d'intérêt.

Une procédure de modification du PLU pourrait envisager le reclassement des zones A en N dès lors que l'usage du sol n'est pas agricole. Seule une révision générale du PLU permettrait d'intégrer les éléments inhérents à la constructibilité en zone agricole, la suppression d'EBC et l'intégration des éléments de TVB.



Classement des EBC en zones A ou N au PLU / Source : Urban Projects



Maillage linéaire de haie - Source : Geoportail / source : RPG-RGFOR

2.3.3 La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

- Introduction

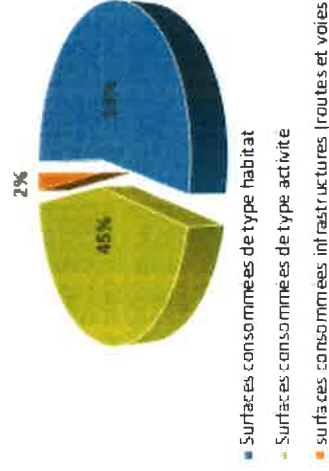
Dans un contexte de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, il convient d'analyser en priorité les terrains qui sont aujourd'hui situés dans l'enveloppe urbaine, en zone constructible et à urbaniser. Cette analyse permet au regard des objectifs d'accroissement démographique et développement urbain de réévaluer les besoins en foncier.

L'analyse de l'évolution de l'enveloppe urbaine, correspondant aux parcelles réellement bâties, permet de connaître les évolutions de la construction sur le territoire et par conséquent de la consommation des espaces. Il s'agit d'un comparatif entre les parcelles bâties en 2011 et celles recensées sur le cadastre complétée par l'analyse des permis de construire en date de 2021.

Les évolutions législatives liées à la loi ALUR et Climat et résilience, imposent désormais aux documents d'urbanisme d'opérer à une analyse de la capacité des tissus déjà urbanisés à accueillir de nouvelles constructions, et ce afin d'étudier les possibilités d'optimiser l'occupation du sol dans l'espace urbain pour éviter d'avoir à consommer de nouveaux espaces naturels et agricoles pour accueillir le développement qu'ils projettent.

A titre d'information, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022 d'après le portail de l'artificialisation des sols atteint environ 5,14 ha (51 461 m²) de surfaces artificialisées soit 0,54% de la surface communale nouvellement artificialisée.

Cette consommation était destinée à vocation de l'habitat 2,74 ha, puis de l'activité 2,30 ha et enfin des infrastructures 0,11 ha.



- Évolution de l'enveloppe urbaine 2011 / 2021 au regard de la loi CLiRé

Il est précisé que l'enveloppe urbaine s'entend comme tâche urbaine et non comme au sens du zonage réglementaire du PLU. Sur la carte générale ci-après, les parcelles en rose clair constituent l'enveloppe urbaine de 2011, celles en rose foncée représentent la consommation d'espace entre 2011 et 2021.

Au regard du décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023 « les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui sont réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'emportent généralement pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés et donc de consommation de ces espaces ».

Consommation d'espace par type de sol	
Agricole	2,03
Naturel	1,87
Total	3,90

Consommation d'espace par destination du sol	
Habitat	2,42
Activités	1,48
Total	3,90

Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 2011 à 2021 / Source : Urban Projects

La principale destination des surfaces agricoles majoritairement consommée sont à destination de l'habitat. En effet l'étalement urbain est issu des extensions en continuité de l'enveloppe urbaine dans la plaine agricole. La destination des surfaces naturelles est vouée aux activités liés particulièrement à la ZAE du Coutach.

- Évolution 2014 / 2024 depuis l'approbation du PLU

Conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme, la consommation d'espace a par ailleurs été étudiée sur la période 2014-2024, soit sur 10 années depuis la dernière révision du PLU. La principale destination des surfaces naturelles majoritairement consommées sont à destination de l'activités, en effet deux nouvelles activités sont venues s'ajouter à la zone d'activités du Coutach.

Consommation d'espace par type de sol	
Agricole	1,32
Naturel	2,39
Total	3,71

Consommation d'espace par destination du sol	
Habitat	1,72
ACTIVITÉS	1,99
Total	3,71

Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 2011 à 2021 / Source : Urban Projects

Par ailleurs, entre 2014 et 2021, l'insuffisance en eau potable a conduit à une pression foncière au sein de l'enveloppe urbaine et c'est environ 0,86 ha qui ont été urbanisés équivalent à 6 constructions à vocation d'habitat et un local communal.

Les perspectives de consommation d'espace à l'horizon du PADD 2030 seront amoindries. En effet, à Liouc sur les zones 2AU et AUc présentent des enjeux paysagers qui n'avaient pas été identifiés et ces espaces contribuant au cadre de vie, la commune n'envisage plus leurs urbanisations. Tandis qu'à la Rouvière la zone 1AU2 est caduc et la zone UC ne dispose plus de la convention PVR pour son aménagement.

Les cartographies ci-après présentent une synthèse à l'échelle de la commune de la consommation d'espace selon le type d'espace consommé, le type de consommation et la vocation des terrains consommés.

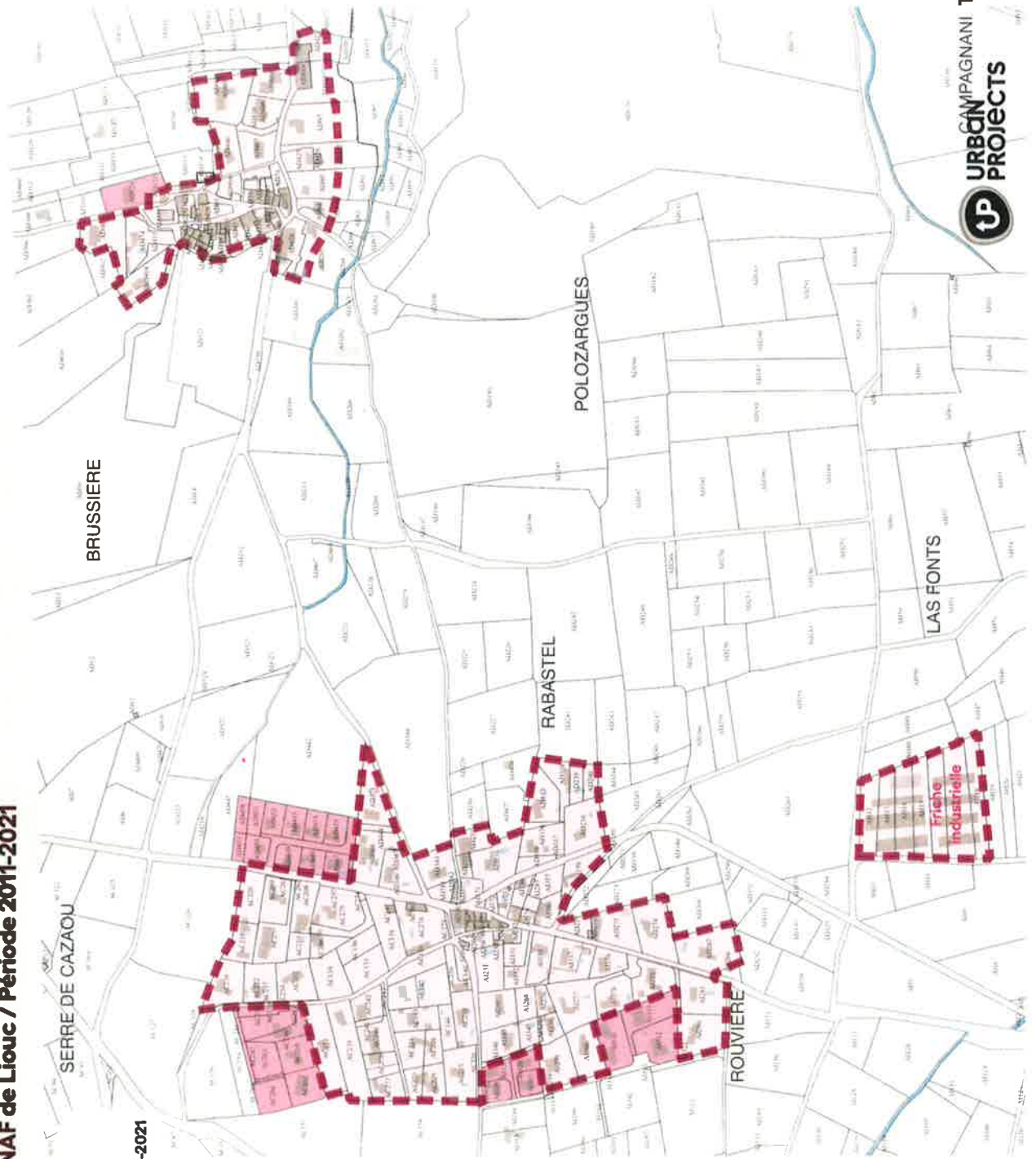
La commune a programmé un ensemble de zones de développement urbain afin de répondre à son objectif démographique, en maîtriser l'étalement urbain et en ayant une gestion raisonnée des espaces. Au vu des objectifs de croissance démographique exprimé par le SCoT, des objectifs de réduction de consommation du ZAN et au regard de l'état des zones initialement prévues à l'urbanisation par le PLU, il semble indispensable de réviser le document d'urbanisme.

Consommation d'espaces ENAF de Liouc / Période 2011-2021

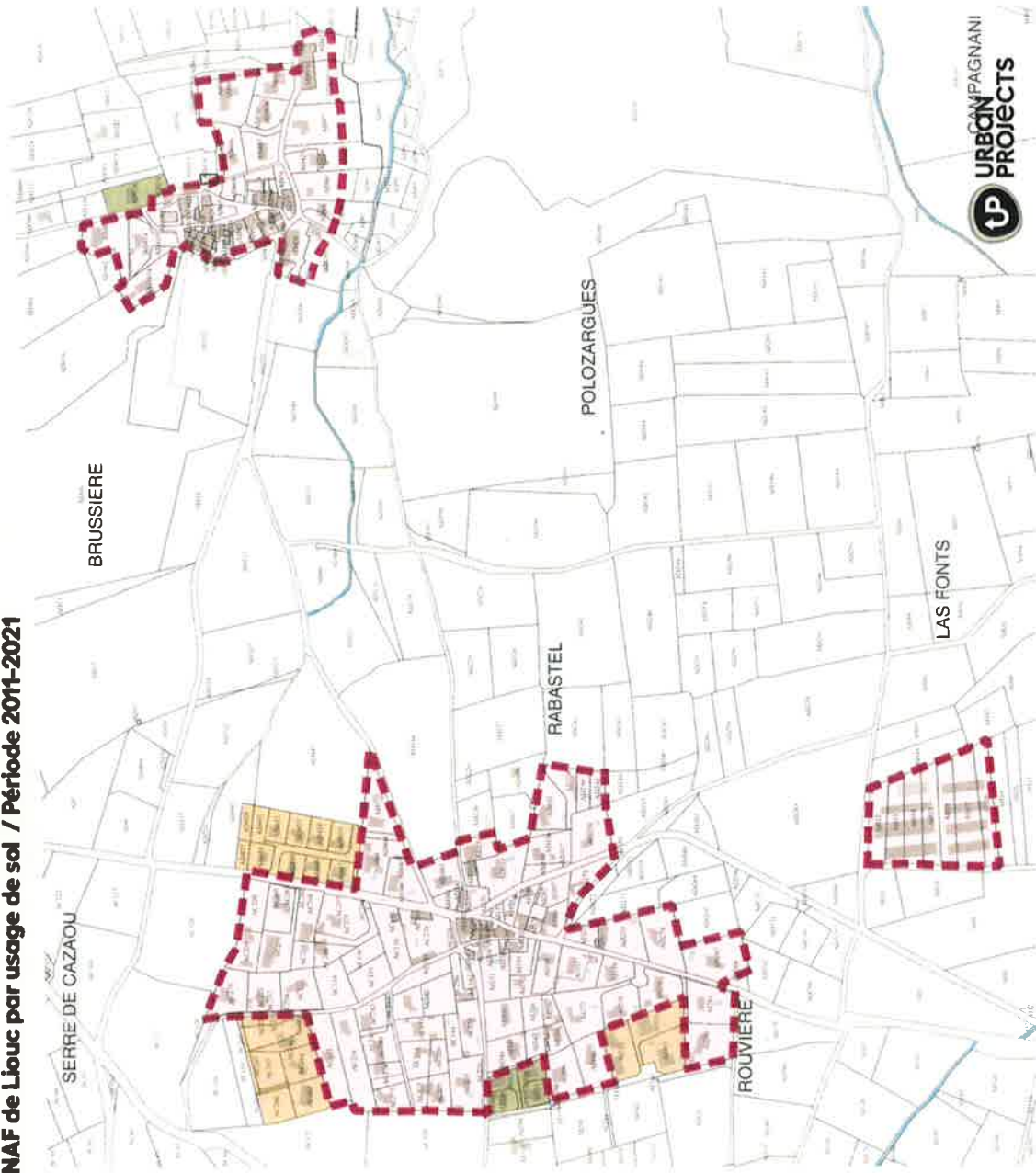
Légende

 Enveloppe urbaine existante 2011

 Evolution de l'enveloppe urbaine 2011-2021

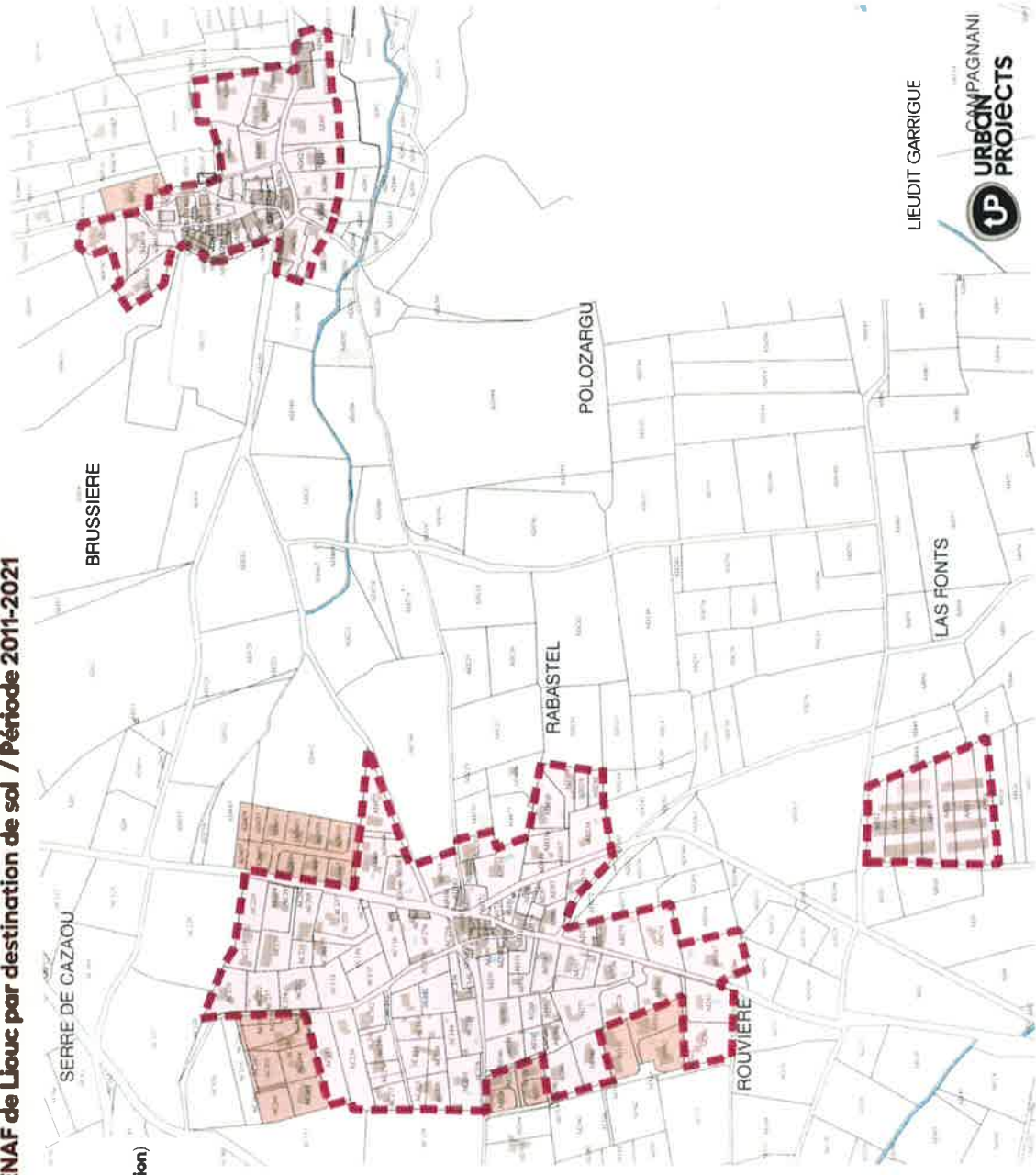


Consommation d'espaces ENAF de Liouc par usage de sol / Période 2011-2021



Consommation d'espaces ENAF de Liouc par destination de sol / Période 2011-2021

- Légende**
- Enveloppe urbaine existante 2011
 - Consommation d'espace (par destination)
 - Habitat
 - Activités



LIEUDIT GARRIGUE



URBAN PIGNANI



URBAN PROJECTS

2.4 L'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

La commune abrite deux sites archéologiques identifiés par la DRAC Occitanie correspondant à des traces d'occupation datant du Néolithique. Liouc ne possède aucun patrimoine inscrit ou classé monument historique mais dispose d'un patrimoine vernaculaire riche.

L'association Liouc Environnement Patrimoine a entrepris de nombreuses actions de recherches et de mise en valeur de ces éléments. Peuvent être cités les édifices suivants :

la Mairie, le château de Planque (1), une barbacane (fortification avancée sorte de porte), la ferme de Riou (en ruine) (2), une chapelle (4)



Mazets, cabanes de charbonniers dans le massif du Coutach (5), un Piloni (tourelle à étage) (6), les murets en pierres sèches (7), le château féodal (8)



Carrière de meules (9), vestige de calade (10), citerne (11)



Fontaine (12), des puits (13), des magnaneries, maset à placards, ancien cimetière, bassin de rétention en pierres sèches, enceinte féodale du village (14), église de Liouc (16)



Patrimoine de Liouc / Source : Rapport de présentation PLU

La commune possède également un patrimoine hydraulique riche : fontaine, bassin de rétention et d'irrigation, canal d'irrigation... Ce patrimoine fait d'ailleurs l'objet d'un sentier de découverte local. Le patrimoine lithique est également omniprésent et particulièrement au village de Liouc.



Bassin de Mr. Arles



Bassin de rétention du mas de Volle

Malgré un patrimoine culturel riche, seulement 4 éléments du patrimoine bâti ont été protégés au titre de l'article L123-1-5-7° du CU sans toutefois préciser les conditions de préservation ou de remise en valeur. Il en va de même avec les détails architecturaux remarquables sur les constructions anciennes de Liouc auxquels le règlement du PLU ne fait que peut référence. L'intégration dans le PLU de mesures permettant d'assurer la conservation et la valorisation de ces constructions serait une opportunité d'assurer la transmission du patrimoine aux générations futures et de le valoriser dans des circuits touristiques.

SYSTEME HYDRAULIQUE DU VILLAGE DE LIOUC



Reproduction Mars 2016/2017, 2015



1 Fontaine



2 Laveir



5 Jardin d'hiver



3 Canal d'irrigation



4 Canal d'irrigation



6 Canal d'irrigation



8 bassin de rétention ou jardin entouré d'un mur



9 Bassin de Liouc



7 Bassin de rétention



10 Bassin de rétention

2.5 L'équilibre entre les besoins en matière de mobilité

2.5.1 Les déplacements routiers

La mise en œuvre du plan de circulation du PLU de Liouc approuvé en 2014 a permis l'amélioration du maillage viarie notamment dans les opérations d'aménagement a permis de renforcer les bouclage et d'amélioration la circulation sur les axes principaux contribuant ainsi à la sécurité. Cet aspect a été renforcé par la mise en place de signalisation et de mobilier urbain visant à améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers. Les travaux se poursuivent encore. L'usage de matériaux perméables dans les aménagements n'a pas été développé du fait de la ponctualité des travaux.

Le plan de circulation mis en place a permis de pallier à la carence de stationnements sur le vieux village. Des stationnements gênants persistent sur le domaine public et la commune envisage de requalifier ces secteurs. A la Rouvière les carences en stationnement n'ont pas pu être comblées par l'impossibilité de mobiliser le foncier. Par ailleurs, l'urbanisation ayant été stoppée, les zones urbaines et à urbaniser prévues à l'Est de la Rouvière n'ayant pas vues le jour, aucunes liaisons douces ni maillage n'ont été mis en œuvre. Toutefois les carrefours ont fait l'objet d'une mise en sécurité (signalisation, ralentisseurs, marquage au sol). Le carrefour RD208 / chemin de la Calade a également fait l'objet d'une mise en sécurité.

Une réflexion doit être menée sur les besoins en voirie permettant de sécuriser les déplacements dans le village et anticiper les développements futurs.

2.5.2 Les transports en commun

Liouc n'est pas desservie par les transports en commun du réseau régional LiO. La ligne 140 reliant Nîmes au Vigan emprunte la RD999 mais les arrêts les plus proches sont à Orthoux-Sérignac-Quilhan ou à Quissac et propose une vingtaine d'allers-retours quotidiens. Pour rappel 94,7% des usagers utilisent un véhicule de type voiture, camion ou fourgonnette pour se rendre au travail contre seulement 0,7% en transports en commun. Il n'existe pas de service de Transports à la Demande (TAD) proposé ni par le Conseil départemental ni à l'échelle de la communauté de communes.

Les transports scolaires sont assurés par une ligne dédiée qui dessert les écoles maternelles, primaires et le collège de Quissac. Le temps de parcours est de 40 minutes avec un aller-retour quotidien et cette ligne dessert les communes de Carnas, de Brouzet-lès-Quissac et de Corconne. Quatre arrêts sur le territoire communal sont répertoriés au départ de Liouc : carrefour RD35/ RD282, Mas Campagnari, La Rouvière et Cauvessargues pour effectuer le parcours. Seul l'arrêt de la Rouvière dispose d'un abribus. Les autres arrêts sont simplement marqués par un panneau de signalisation (LiO ou Panneau d'indication d'un arrêt d'autobus). L'arrêt Campagnari ne dispose d'aucun équipement. Aucun aménagement sécuritaire n'est mis en place (marquage au sol bus, quai d'embarquement). L'ensemble des arrêts ne sont pas équipés aux normes d'accessibilité PMR. Il est prévu à terme la sécurisation du carrefour RD282 et de la RD35 avec un principe d'aménagement d'un giratoire permettant également d'intégrer l'arrêt de transports collectifs scolaires et l'aire de covoiturage. Une demande de mise en place d'un arrêt de bus LIO a été formulée auprès du CD30 destiné aux enfants scolarisés au lycée de Sommières. Celui-ci devrait prendre place à la Rouvière avec une réhabilitation de l'abri existant.

Il n'appartient pas au PLU de prévoir la requalification mais, dans la mesure du possible, l'accessibilité aux transports en commune doit être programmer en rapport avec le projet de développement urbain de la commune.

A l'échelle du SCoT le renforcement des transports en commun est prévu sur les axes routiers RD45 et la RD35. L'amélioration de la mobilité ne peut se limiter au transport en commun. Aussi, le transport à la demande ou d'autres types de services pourraient permettre de mettre en place des correspondances pour relier les habitants de Liouc aux communes desservies par les lignes régulières. Le développement d'un PEM sur Quissac permettra de développer le rayonnement du réseau de transports en commun.

2.5.3 Covoiturage

Le département du Gard joue un rôle financier important dans le soutien aux politiques de mobilités des territoires en finançant l'adhésion au Rézo Pouce (système d'auto-stop organisé) ainsi que les panneaux d'aires de covoiturage. Dans le cadre de cette opération, deux « arrêts sur le pouce » sont identifiés sur le territoire de la commune : un à la Rouvière au niveau de l'arrêt de bus et l'autre en bas du village au carrefour de la route de Quissac. Le SCoT identifie Liouc comme bénéficiant à terme d'une aire de covoiturage au carrefour de la RD282 et de la RD35 permettant ainsi de mutualiser les déplacements pour se rendre sur Quissac. D'autres aires de covoiturages sont en cours d'aménagement et situées à proximité de Liouc : à la sortie de Quissac, une en direction de Montpellier (près du rond-point LIDL), l'autre en direction de Sommières (parking croisement rue basse et RD 35).

La réalisation d'une aire de covoiturage répond à un des objectifs développés dans le PAS du SCoT et favorise ainsi le rabattement des usagers vers la polarité structurante qu'est Quissac par l'intermédiaire de mobilité alternative à l'autosolisme.

2.5.4 Les mobilités douces

Concernant les déplacements doux, les parcours de randonnées ont fait l'objet d'un balisage par le Conseil départemental. Le sentier de découverte « Au fil de Liouc » a fait l'objet de panneaux d'informations initié par l'association Liouc Patrimoine Environnement. La réfection du patrimoine vernaculaire de la commune contribue à faire vivre les sentiers de découverte du territoire. A l'image de la réfection des berges du Micou en amont de la Fontaine de Liouc programmée par le SIAVA (syndicat intercommunal d'aménagement du Vidourle et de ses affluents) et la commune de Liouc et réalisée par les chantiers d'insertion du Pays Cévenol. Malgré les nombreux aménagements réalisés par la commune portant sur la sécurisation des carrefours, la place du piéton reste parfois incertaine dans l'espace public.

La communauté de communes Piémont Cévenol a mis en place sur son territoire un réseau de boucles cyclo-touristiques, Sur Liouc 3 boucles sont accessibles. Les déplacements cyclables malgré les balisages présents ne semblent pas avoir une place prépondérante dans le maillage. Malgré un projet de plan développement des circulations ambitieux la commune n'a pas pu, faute de finances insuffisante, mettre en place l'ensemble de ces objectifs prévus.

Le SCoT dans les orientations du DOO envisage de structurer un réseau de voies douces interconnectées, qui deviennent des itinéraires privilégiés de découverte du terroir, des villages, des paysages et du patrimoine du territoire. Aussi la commune en partenariat avec la CCPY doit promouvoir non seulement les déplacements cyclo à l'échelle communale mais également intercommunale (prolongation de la voie verte sur l'ancienne ligne de chemin de fer).

Les investissements en faveur de mobilités douces doivent être poursuivis, ainsi qu'une politique de sensibilisation de la population.

Le renforcement des aménagements sur les principaux axes routiers doit être pensé dans le PLU afin que celui-ci mette en place les outils nécessaires à leur réalisation. De même pour les liaisons douces intercommunales.

2.5.5 Le bilan des emplacements réservés

Deux emplacements réservés avaient été programmés dans le cadre du PLU et ont permis de réaliser des aménagements (aire de stationnement et placette détente) contribuant à améliorer le cadre de vie des habitants. La commune n'a pas identifié de nouveaux besoins.

De nouveaux emplacements réservés pourraient être instaurés dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU.

Extrait des emplacements réservés / Source : Urban Projects



3. LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE, NOTAMMENT DES ENTRÉES DE VILLE

3.1 La qualité urbaine et architecturale

La qualité urbaine et architecturale est assurée au travers du règlement du PLU en distinguant notamment les caractéristiques architecturales propres aux typologies du centre ancien et des extensions pavillonnaires. Pourtant, l'article 11 des dispositions des zones U et AU n'est pas suffisamment exhaustif et n'encadre pas suffisamment les conditions de rénovation et la préservation des éléments traditionnels (matériaux, ouvertures, ferronneries, coloris...). Il en va de même sur les conditions d'insertion des constructions en zones agricoles et naturelles.

Les OAP garantissent également un minimum de qualité par l'obligation faite aux acquéreurs et constructeurs de se conformer au règlement du PLU et aux autorisations d'urbanisme. En effet, les prescriptions édictées dans les OAP ont notamment pour objectif de définir une qualité minimale des aménagements futurs afin de valoriser le cadre de vie et les perceptions paysagères.

Notons également que la commune, en tant que maître d'ouvrage, a fortement contribué à l'amélioration de la qualité urbaine et architecturale dans le village au travers des nombreux travaux y concourant.

Dans le cadre d'une révision générale du PLU, il serait envisagé de renforcer la prise en compte de la qualité urbaine et architecturale.

3.2 La qualité paysagère

3.2.1 La valorisation des paysages agricoles

La valeur agronomique des sols a conduit à préserver les paysages agricoles au sein du PLU. La majorité des zones agricoles est classée A. Au vu des articles 1 et 2 du règlement du PLU, les gabarits des constructions agricoles et la mise en place des ENR en toiture pourraient conduire à une dégradation paysagère. La coupure d'urbanisation agricole entre le vieux village et la Rouvière présente un intérêt majeur dans l'affirmation des deux entités urbaines mais ouvre également des perspectives remarquables dans le grand paysage.



Vue vers la Rouvière depuis la rue Rabastel / Source : Goggle Maps

La zone agricole abrite également des espaces boisés, les ripisylves notamment du Vidourle et du Marascou et plus largement en accompagnement de la trame bleue, des linéaires de haies, des arbres isolés. Ce maillage de trame verte présente de nombreux intérêts (agronomiques, biologiques, paysager) et il serait opportun de les intégrer au PLU.

Dans le cadre d'une révision générale du PLU, il serait envisagé de renforcer la prise en compte de la qualité paysagère au bénéfice des paysages agricoles.

3.2.2 La valorisation des paysages naturels

Les paysages naturels sont relativement marqués sur le territoire communal et sont aisément identifiables. Les perceptions visuelles peuvent être lointaines dans le grand paysage : vers le massif du Coutach, les Cévennes, la plaine d'Aiguebelle, la plaine du Vidourle. La partie centrale du territoire est une vaste plaine comportant un piémont sur lequel s'implante l'urbanisation.

Les seules protections strictes sont les EBC sur les espaces naturels boisés. Au pied du massif du Coutach s'est implanté en bordure de la RD45 une zone de loisirs sportifs motorisés qui aurait nécessité une meilleure insertion dans son environnement. De manière générale, les paysages naturels sont préservés.

Malgré une constructibilité autorisée en zone agricole, la plaine localisée entre les deux entités bâties est préservée et l'ensemble des chemins permettent d'apprécier les perceptions dans le grand paysage et les éléments emblématiques.

Dans le cadre d'une révision générale du PLU, il serait envisagé de renforcer la prise en compte de la qualité paysagère au bénéfice des paysages naturels.

3.2.3 La valorisation des paysages urbains

Les espaces publics mettent en valeur les paysages urbains par leurs plantations d'arbres, arbustes et autres essences fleuries, tout particulièrement dans les centres anciens. La végétalisation des constructions depuis les pieds de façade est également valorisant et contribue à l'amélioration du cadre de vie. Liouc se positionne dans un écrin de verdure qualitatif tandis que la Rouvière est plus exposée dans la plaine.

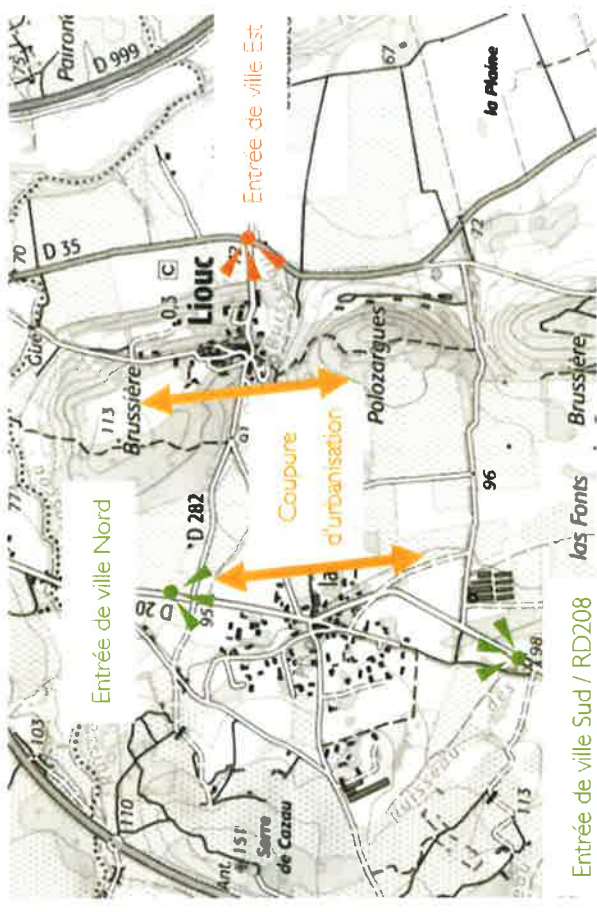
Les franges urbaines dénotent ponctuellement par l'absence de clôtures végétalisées malgré les prescriptions au nord et un manque cruel d'insertion végétale au sud-ouest du hameau. Cet effet est renforcé par une mutation des espaces cultivés au bénéfice de friches. Quelques constructions agricoles dénotent également par leur implantation ponctuelle sans masque végétal. L'entrée de ville sud par la RD208 pâtit ainsi de cette situation.

La valorisation des paysages urbains passe également par une réglementation adéquate adaptée à chaque typologie. Ainsi en centre ancien le règlement doit s'attacher à caractériser les éléments de traditionnalité du bâti et les préserver au mieux dans le cadre de rénovation.

Le règlement du PLU devra poursuivre plus d'ambitions en terme de végétalisation en imposant particulièrement des clôtures sous forme de haies pluri-espèces et des plantations d'arbres haute tige. La zone entre la Rouvière et la zone d'activités pourrait également devenir une coupure d'urbanisation permettant de limiter les nuisances potentielles.

3.3 La qualité des entrées de ville

La commune, à travers les projets urbains menés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU à oeuvré à la qualification de ses principales entrées de ville.



3.3.1 Entrée de ville Est - RD282

Cette entrée de ville de Liouc depuis la RD282 est située à 200 mètres à peine de la RD35 permettant de relier Quissac ou Gailhan offre une vue qualitative. Au premier plan les vignes et une pâture délimitée par des murets maçonnés à pierre apparentes et à couronnement arrondi contribuent à guider le regard au-delà. Les murets sont sur quelques sections démolis ou effondrés et nécessiteraient une reprise afin de les valoriser. Au-delà donc, le regard est attiré sur la frange boisée qui constitue un rideau végétal dense support des puechs de Bruissière et de Polozargues. Un saule pleureur et un frêne s'implantent majestueusement sur la pâture, qui constitue une zone d'expansion du ruisseau de Micou.

La construction en pierres apparentes est intéressante tant d'un point de vue architectural que d'un point de vue de l'insertion : elle s'élève comme un marqueur significatif. Impression renforcée par la présence d'un cyprès.



Vues de l'entrée de ville de Liouc depuis la RD282 depuis la RD35 depuis Quissac ou Gailhan / Source : Googlemaps

3.3.2 Entrée de ville nord - RD208

Depuis Quissac, l'entrée sur le territoire de Liouc est relativement rapide. En effet les zones urbanisées de Quissac viennent mourir jusqu'au ruisseau de Marascou marqueur physique de la limite territoriale. Le carrefour vers Liouc n'est pas aménagé et le gabarit de la voie et les réseaux aériens indiquent la direction. La route vieille dite de la Calade permet d'accéder à la Rouvière par l'Ouest.



Sur le léger plateau surélevé les vues sont dégagées tant vers les plaines viticoles s'opposent les massifs boisés des garrigues. Les toitures de quelques constructions sont perceptibles.





Le carrefour permet de rejoindre Liouc village en empruntant la RD 282.



La RD282 offre de très beaux panoramas à 360 degrés sur l'ensemble du territoire. Un micocoulier marque le carrefour avec la rue Rabastel (en sens unique vers Liouc). Un point de remplissage d'eau des véhicules agricoles, un point de compostage collectif et d'apport du verre sont présents de manière un peu surprenantes.



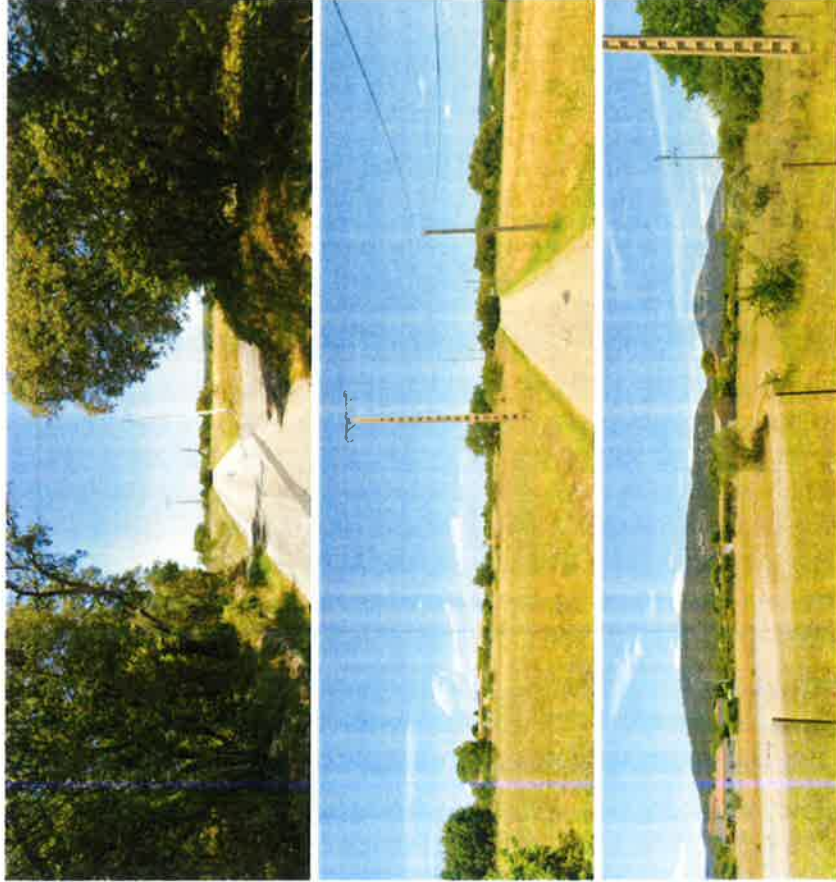
3.3.3 Entrée de ville sud – RD208

Cette entrée de ville sud depuis la RD208 depuis Brouzet-lès-Quissac permet d'apprécier l'ensemble des trames paysagères que le territoire communal peut offrir avec des vues lointaines et plus intimistes suivant les séquences. Séquence 1 : aux plaines viticoles s'opposent les massifs boisés des garrigues. Quelques constructions ponctuelles sont perceptibles.



Séquence 1 - Vue de l'entrée de ville de la RD208 depuis Brouzet-lès-Quissac / Source : Googlemaps

Un large espace boisé marque en quelques sorte un seuil. La séquence 2 où les réseaux aériens parfois de part et d'autre de la voie, indiquent désormais la proximité avec une zone urbanisée. Les parcelles en pâture sont également plus présentes et amplifient le phénomène d'urbanisation ponctuelle et peu organisée.



Séquence 2 - Vue de l'entrée de ville de la RD208 depuis Brouzet lès Quissac / Source : Googlemaps

Séquence 3 : l'organisation de la trame viaire avec l'accroche de divers chemins désorientés également le regard. Le gabarit de la voie, les réseaux aériens et quelques panneaux de signalisation indiquent la direction. La végétation est plus diversifiée tant dans la forme que dans la nature : arbres ponctuels, vergers, haie et renforce la présence de l'agglomération.



Les clôtures maçonnées des premières constructions apparaissent. Une discontinuité des époques des constructions est perçue de par le traitement du visible (aspects architecturaux, couleurs et revêtements de façades, traitement des clôtures...). Les repères verticaux marquant (poste de transformation et pins) forme un seuil et marque le débouché sur le chemin d'Aiguebelle et donc le centre du hameau de la Rouvière.



Séquence 3 - Vue de l'entrée de ville de la RD208 depuis Brouzet-lès-Quissac / Source : Googlemaps

Le traitement des interfaces espaces urbanisés avec les espaces agricoles ou naturels doit continuer à contribuer à la qualification des entrées de ville. La maîtrise de l'étalement urbain est de nature à concentrer les constructions vers l'enveloppe urbaine et donc ne contribue pas à ponctuer le paysage d'un habitat diffus. Les plantations nouvelles et la préservation des espaces de nature en ville participent à une meilleure insertion de la tâche urbaine dans le grand paysage.

4. LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT

4.1 L'activité économique

Le développement de l'activité artisanale et économique est une des orientations développées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Liouc. Dans l'armature territoriale du SCoT, Liouc est un village dont la vocation est principalement résidentielle s'inscrivant dans le bassin de vie de Quissac qui lui constitue une polarité structurante.

Liouc ne dispose que des activités suivantes sur son territoire : 3 Maçon, 1 Serrurier Menuisier Charpentier, 1 électricien, 2 peintre-platrier, 1 sage-femme. La commune réfléchit à un nouveau point de vente de fruits / légumes / épicerie à Liouc.

En accord avec la CCPC compétente en matière de développement économique, la commune souhaite poursuivre le développement de la ZAE du Coutach. Actuellement la ZAE accueille la déchetterie et la société PAPREC. Cet objectif répond à l'orientation développée dans le DOO du SCoT Piémont Cévenol qui planifie clairement le secteur de développement économique « Projet de l'Ecoparc des Garrigues à Liouc » de 14 hectares. Dans l'attente de la définition de l'Ecoparc, dans un premier temps la commune souhaiterait accueillir :

- au nord de la ZAE : Entreprise Plastique : Unité spécifique de traitement de films maraîchers souillés environ 4 ha
- Au sud de la ZAE : son extension accueillant de petites unités d'activités telles entrepôt logistique et artisanat / BTP.

Dans le cadre de la création de l'écoparc des Garrigues une ferme photovoltaïque (production électrique) et une usine de production d'hydrogène bas carbone devraient voir le jour.

D'autres activités économiques locales sont recensées sur le territoire :

- Activités d'exploitation de la carrière ;
- Activités de sports loisirs motorisés (karting) ;
- Activités industrielles : Cuirs et Peaux du Midi ;
- Activités agricoles : variable selon la nature de leur production : Écurie de Liouc, élevage d'animaux (vaches / chiens), conduite et méthode d'exploitation avec usage de produits phytosanitaires.

La commune de Liouc dispose des capacités d'hébergements touristiques suivantes :

- Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) Les cabanes de Liouc / Rouvairal et Rompudes / 5 unités
- Camping à la Ferme le Mas de Campagnani / Campagnagni
- Gîte à Liouc / Les Rives / Capacité 4 personnes

La commune souhaite poursuivre la diversification d'activités agri-touristiques dans les mas et domaines agricoles engagées dans son PLU.

De manière générale, la diversification de l'offre touristique, que ce soit en hébergements, en activités et en équipements est promu sur le territoire du SCoT. Le développement du cyclotourisme peut également être le vecteur de nouvelles offres d'hébergement.

La commune souhaite développer maintenir son tissu commerçant en cœur de ville et favoriser leur développement et leur modernisation, tout comme leur attractivité pour les futures populations. De même, elle souhaite poursuivre les ambitions du PLU en développant le tissu d'activités économiques dans la ZAE du Coutach par de nouvelles implantations d'entreprises que par la relocalisation d'activités existantes dans le village pour favoriser leur développement et réduire les conflits d'usage éventuels.

4.2 Les équipements

La commune a mis à niveau en accessibilité son seul service public la mairie qui a également bénéficié d'une requalification en logement. La Mairie constitue un point de chute des habitants pour faire face aux besoins de la population. La montée du village accueille désormais des espaces de stationnements.



Mairie de Liouc / Source : Googlemaps

La placette de la Chapelle accueille un espace détente / pique-nique et en bordure de la RD208 se trouve l'espace de loisirs / pique-nique. La chapelle accueille ponctuellement des événements festifs ou culturels. L'aire de stationnements à la Rouvière est également mobilisée dans ce cadre. Un parcours BMX a été construit récemment et constitue le seul équipement sportif destiné aux enfants. Les festivités et activités organisées par la commune se déroulent de manière générale en extérieur et l'édification d'une salle communale accompagnée d'une aire de jeux pour enfants est à l'étude. A noter que la commune ne dispose pas de cimetière. Bien que ce projet ait été à l'étude les difficultés administratives, techniques et financières ont enterrés le projet.

Comme le prévoit le PADD du PLU, le développement urbain et démographique de Liouc doit se faire en cohérence avec l'offre d'équipements et de services. Une réflexion doit se faire sur les besoins à court et long terme afin d'adapter les équipements existants et de mettre en adéquation les équipements avec les besoins de la population.

4.3 Une répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Comme évoqué Liouc se positionne comme village de proximité au sein de l'armature urbaine du SCoT et appartient au bassin de vie de Quissac. Ainsi Liouc est dépendante de l'offre de services et commerces, en équipements et services publics. La commune en conscience de cette structuration territoriale, souhaite développer une offre minimale en activités commerciales afin de répondre aux besoins de première nécessité des Lioucois.

Cet équilibre doit être respecté à long terme sans que cela n'obère les capacités de redynamisation du village par une offre de commerces, services et équipements renouvelée et enrichie proportionnée à la croissance démographique de la commune.

4.4 La production de logements

4.4.1 La dynamique du logement

Caractéristique du parc de logement

Le parc de logements de Liouc a connu de faibles évolutions entre 2014 et 2020 (+35 logements) portant le parc à 166 logements en 2020 et qui se décompose ainsi :

- 141 résidences principales soit 84,9% du parc global (108 en 2014, 82,4%);
- 15 résidences secondaires et logements occasionnels soit 9,0% du parc global (16 en 2014, 12,2%);
- 9 logements vacants soit 5,4% du parc global (7 en 2014, 5,3%).

Sur Liouc, la période entre 1982 et 1999 a connu l'apogée du taux de résidences secondaire avec 29,4% du parc de logements. La part a depuis largement chuté au bénéfice des résidences principales. Cette tendance trouve écho à l'échelle intercommunale, où le taux de résidences secondaires est plutôt faible en plaine avec une augmentation à l'approche des Cévennes. Sauve située à quelques kilomètres au nord jouit d'une attractivité touristique importante avec 27,5% de résidences secondaires. Sur Liouc, le vieillissement de la population ne semble pas avoir d'impact sur l'augmentation de résidences secondaires tendance constatée sur l'intercommunalité.

Le développement du parc et les besoins

Les besoins et objectifs de production de logements ne sont pas clairement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU. L'ambition à l'horizon 2030 est un apport de 220 habitants environ. Au regard de la taille moyenne des ménages en 2009 (constante depuis 1999) de 2,55 personnes, on peut estimer à environ 90 logements supplémentaires pour répondre au besoin de croissance démographique. Le desserrement des ménages n'ayant pas été intégré dans ces prévisions et considérant que la taille des ménages s'éleve désormais à 2,33 personnes par ménage en 2020, une dizaine de logements supplémentaires permettrait de compléter ces projections.

Les données INSEE issues des derniers recensements de 2014 et 2020 montrent une croissance générale du parc de logements sur cette période : le parc de logements est passé de 108 à 141 unités en 6 ans (+35), soit un rythme de production de 5,8 logements par an en moyenne.

Cette production dépend notamment de nouvelles opérations d'aménagement produites en extension situées à la Rouvière : rue des Micocouliers et Impasse des Grands Chênes mais également de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Le hameau historique de Liouc comporte quelques densifications mais a peu évolué.

En effet, depuis 2018, l'urbanisation est fortement contrainte de part une ressource en eau insuffisante sur le territoire du syndicat intercommunal de Corconne-Liouc-Brouzet. La réalisation du SDAEP en 2022 et la mise en œuvre de son programme d'actions permet de résoudre les nombreux dysfonctionnements constatés. Le nouveau forage sur le site des Rabassières près de Corconne permettra de sécuriser la ressource en eau potable. L'ensemble de ces mesures permettent d'envisager une reprise de la production de logements.

La base de données Sit@del renseigne sur la production de logements dans la commune par année, jusqu'à décembre 2022. L'année 2023 a été complétée avec le registre des permis de construire communal. (Cf. tableau ci-après).

Au total, de 2013 à 2023 inclus, 27 logements ont été autorisés dans la commune, soit une moyenne annuelle de moins de 3 logements. A partir de 2018, les autorisations d'urbanisme à vocation d'habitat portent uniquement sur des constructions disposant déjà des raccordements au réseau. Les constructions non résidentielles ont à contrario été très nombreuses, preuve d'un certain dynamisme du secteur agricole.

L'objectif théorique de production de logements estimé sur la base du scénario de croissance démographique retenu dans le PADD ne sera pas atteint à l'horizon 2025, date à partir de laquelle les travaux de sécurisation de la ressource devraient à nouveau permettre la reprise de l'urbanisation.

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Total nombre de logements	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs
2013	3	3	2	8	656	203	80
2014	1	1	-	2	95	22	31
2015	2	-	-	2	56	-	86
2016	11	-	-	11	181	-	138
2017	7	-	-	7	258	-	258
2018	1	-	-	1	56	-	56
2019	1	-	-	1	56	-	56
2020	-	-	-	-	-	-	-
2021	1	-	-	1	439	-	-
2022	-	-	-	-	-	-	-
2023	-	-	-	-	-	-	-

Bilan de la production de logements dans la commune de 2013 / 2023 / Source : Sit@del / registre PC commune

La commune doit poursuivre la production de logements afin d'atteindre l'objectif de croissance de population qu'elle s'est fixé. Toutefois au vu des capacités foncières résiduelles et des nouveaux enjeux il semble que le projet de renouvellement urbain permette d'y apporter une réponse favorable. Les besoins endogènes de la population existante (dessalement des ménages, parcours résidentiel...) devront être également intégrés.



4.4.2 Les logements sociaux ou aidés

D'après les données INSEE de 2020 et d'après le site du Ministère de la Cohésion des Territoires « demande-logement-social.gouv.fr » la commune ne comporte aucun logement social au 1er janvier 2023. La commune n'est pas soumise aux obligations de production de logements sociaux au titre de la loi SRU.

Le PADD promouvait le développement de nouvelles formes urbaines et la diversification des typologies d'habitat. Toutefois en favorisant l'habitat individuel groupé. Malgré l'inscription d'une volonté de production de logements sociaux lors de la requalification de la Mairie dans le PADD seul un logement locatif a été réalisé.

En cohérence avec les objectifs du SCoT, si la commune souhaite s'orienter vers la production de logements sociaux elle devra les accueillir de préférence en priorité dans le cœur du village.

4.4.3 Les logements pour personnes âgées

Les établissements accueillant les personnes âgées les plus proches sont localisés à Corconne avec la maison de retraite Le Brestalou, ou à Quissac avec l'EHPAD Louis De Villa. Ce dernier comporte une unité de vie protégée dédiée à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

La commune se satisfait des offres en hébergement pour personnes âgées disponibles à proximité.

4.5 La diversification des logements

La diversification des logements est un des objectifs inscrit dans le PADD mais traduit de manière non obligatoire dans les OAP. Sur le territoire, la diversification se fait de diverses manières :

- Augmentation de la part d'appartements dans le parc global 6,1% en 2014 et 7,8% en 2020 ;
- Augmentation du nombre de logements de T1 et T3 ;
- Augmentation du nombre de grands logements T5,

Les chiffres confirment l'augmentation du nombre de propriétaires de résidences signifiant que les ménages s'installent durablement sur la commune.

Le SCoT indique qu'il « est attendu une production de logements diversifiée en matière de typologies de logements (taille des logements). Dans les documents d'urbanisme, en cas d'élaboration de nouvelles OAP dédiées au développement résidentiel, un volet programmatique présente les typologies de constructions attendues

Les communes œuvrent à la mixité sociale, en développant une offre de logements abordables, dans le parc privé et dans le parc public, en fonction des besoins identifiés.»

La diversification du parc doit être poursuivie mais doit rester adaptée à la population vivant sur le territoire. L'offre en logements social est assurée sur le territoire de Quissac. Les futures opérations doivent contribuer à diversifier le parc de logements existants en proposant particulièrement de l'accès à la propriété et des logements T3 à T5. La typologie recherchée s'oriente vers de la maison individuelle 3 faces et de la maison en bande.

5. LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Aucune problématique de sécurité et salubrité publique significative n'est rencontrée dans la commune, y compris dans le centre historique où l'habitat est ancien et peut potentiellement présenter des désordres structurels.

Le dispositif « Rénov' Occitanie » porté par la CCPV et l'Agence Nationale de l'Habitat a pour objectif d'inciter les particuliers à rénover leurs façades, principalement dans les centres anciens des villes et villages du territoire, par une aide financière. La rénovation permettrait ainsi de limiter l'aléa de chute d'enduit des façades les plus dégradées sur le domaine public et le risque de dommage humain et matériel (chute sur un piéton, un véhicule...). Ce dispositif finance également des travaux de gros-œuvre (notamment de toiture) et contribue à réduire les risques d'arrachement des couvertures par vent fort.

La sécurité et la salubrité publique sont assurées dans la commune, le PLU n'a nullement besoin de mettre en place des outils pour y parvenir.

6. LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES, DES RISQUES MINIERS, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE

6.1 État des catastrophes naturelles

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle". Huit arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sont recensés sur la commune de Liouc et tous concernent des inondations et/ou coulées de Boue (Septembre 2021, Septembre 2002, Octobre 200, Octobre 1995, Novembre 1994, Septembre 1993, septembre 1992, Novembre 1982).

6.2 Les risques naturels

6.2.1 Le risque inondation

Le risque est principalement lié à deux cours d'eau : le Vidourle à l'est du village et un de ses affluents le ruisseau de Micou qui vient prendre sa source dans la plaine agricole entre la Rouvière et Liouc. Le Vidourle et le ruisseau des Meules constituent les cours d'eau principaux structurants et pérennes du territoire communal.

Les ruisseaux suivants constituent les cours d'eau secondaires intermittents : Ravin de Baume de Briou, ravin de Rajol, Ravin de Baume, ruisseau des Conques, ruisseau de Planque, ruisseau de Marascou, ruisseau de Micou, ruisseau des Rompudes, ruisseau des Fonts, valat de Malfoussat.

Un ensemble de fossés, de combes et de rus complètent la trame hydrographique du territoire communal. Le territoire communal abrite deux sous bassins versants sont scindés par le massif des Costes : à l'est du territoire le BV du haut Vidourle et à l'ouest du territoire le BV du ruisseau de Vére. Ce dernier alimente le ruisseau du Brestalou pour rejoindre le Vidourle.



Réseau hydrographique communal

Le Plan de Prévention des Risques inondations

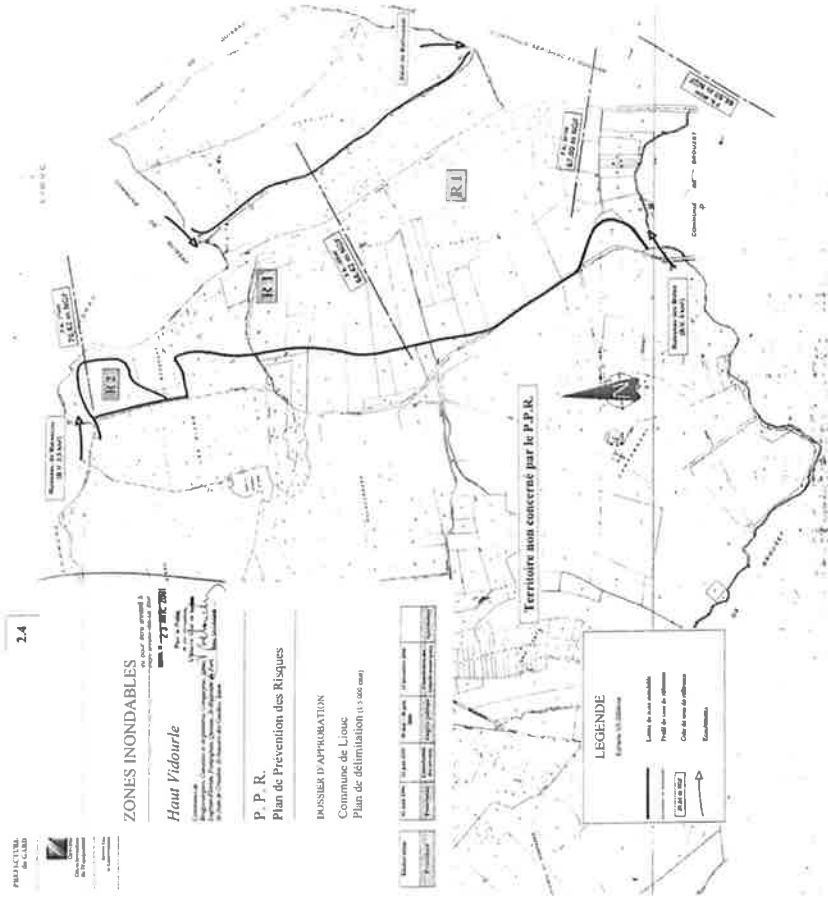
La commune de Liouc est couverte par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) :

- du Haut Vidourle approuvé le 23 avril 2001 couvrant à l'est du territoire communal l'ensemble de la plaine alluviale du Vidourle. Il s'agit d'un PPRI dit d'ancienne génération car prescrit avant la crue exceptionnelle de 2022. Sont distinguées deux types de zones sur le territoire communal R1 de grand écoulement à risque très élevé où toute nouvelle construction est interdite et R2 d'expansion des crues à risque élevé constructible sous prescriptions.

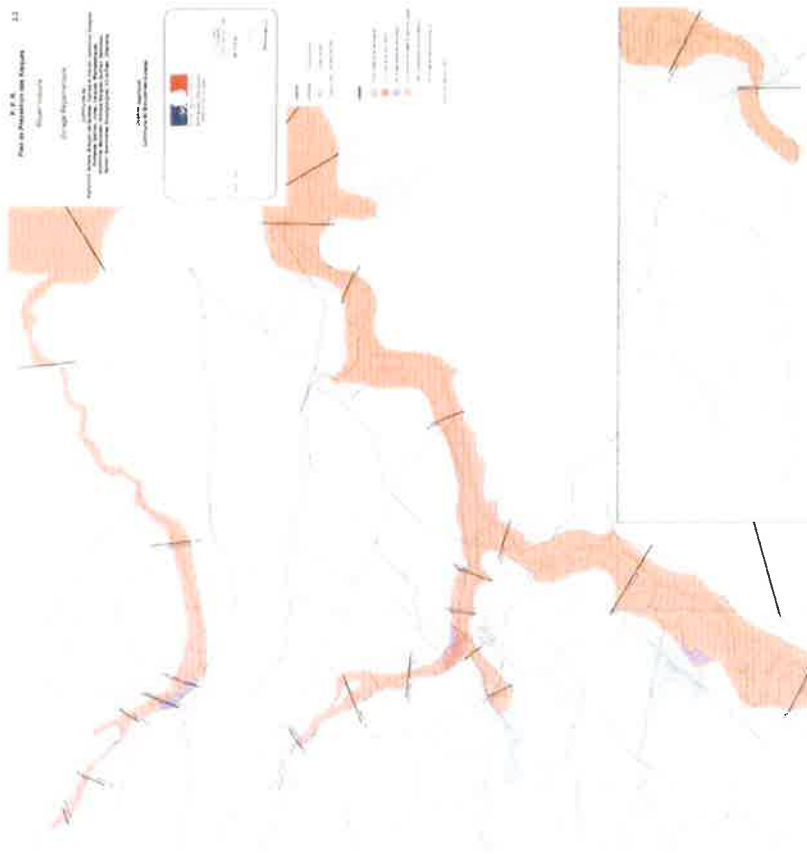
- du Moyen Vidourle approuvé le 03 juillet 2006 et puis modifié le 19 août 2016 couvrant faiblement la partie sud du territoire autour de la plaine alluviale du Vidourle et du ruisseau des Meules en limite avec la commune de Orthoux-Sérignac-Quilhan. Est distingué un type de zone sur le territoire communal RN-U Secteur non urbanisé d'aléa résiduel où toute nouvelle construction est interdite.

Le PPRi Haut Vidourle est un PPRi dit « ancienne génération » c'est-à-dire élaboré et approuvé avant la crue exceptionnelle de Septembre 2002 survenue dans le département du Gard. Aussi l'emprise inondable du PPRi reste bien inférieure à celle de la crue. La DDTM a lancé fin 2021 les études préalables à l'élaboration du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) communaux du bassin versant du Haut Vidourle.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme). Le PPRi du Haut Vidourle a été intégré au PLU, dans les annexes du règlement et liste des Servitudes d'Utilité Publique, ainsi que sur les plans de zonage à travers un sur-zonage. Le renvoi au règlement du PPRi est clair et ne prête pas à confusion concernant les prescriptions devant être mises en place. Le PPRi du Moyen Vidourle malgré l'absence d'enjeux sur les constructions et une faible emprise couverte sur le territoire communal n'est pas intégré au PLU.



Zonage PPRi Haut Vidourle / Source : DDTM30

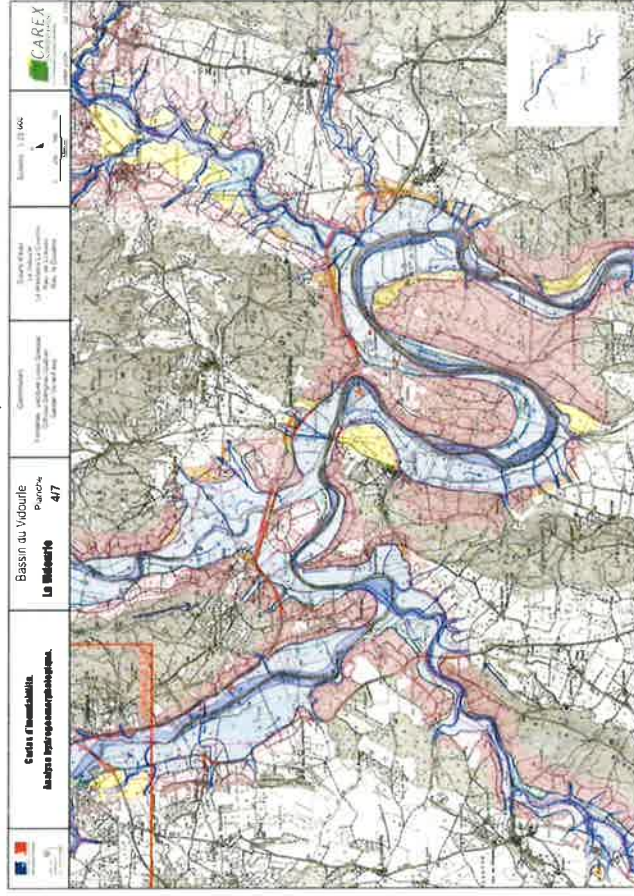


Zonage PPRI Moyen Vidourle / Source : DDTM30

L'Atlas des Zones Inondables

Le territoire communal est également couvert par l'Atlas des Zones Inondables des bassins versants du Vidourle, du Vistre et du Rhône selon la méthode hydrogéomorphologique. Ainsi, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites du lit majeur (c'est à dire l'espace occupé par la rivière lors des grandes crues) ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels, qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues sont cartographiés.

Les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues y figurent également (Cf Crue exceptionnelle 2002). Si une connaissance d'un aléa de référence dépassant celui pris en compte dans le PPRI est établie, le PPRI doit être respecté et cet aléa doit être pris en compte selon les modalités qui suivent. Aussi, la doctrine des services de l'État est d'appliquer, le règlement type d'un PPRI en prenant comme référence le risque fort tant pour les zones urbanisées que non urbanisées. Sur Liouc, l'emprise de l'AZI couvre uniquement des zones naturelles ou agricoles et ne comportent aucun enjeu lié à des constructions. C'est un aléa fort qui est donc retenu.



Délimitation de l'AZI / Source : DREAL Occitanie

Méthode EXZECO

Le Cerema a conçu une méthode appelée ExZeco pour "Extraction des Zones d'Écoulement", afin de cartographier les espaces potentiellement inondables sur de petits bassins versants. Le risque d'inondation sur les bassins versants de taille relativement faible, souvent appelé inondation par ruissellement, est aujourd'hui peu connu comparé à ceux des grands bassins versants. Pourtant, ces inondations sur les plus petits cours d'eau pérennes ou intermittents peuvent s'avérer dévastatrices. Les zones exposées à ce type d'aléa d'inondation, aussi appelé inondation par "ruissellement", "crues soudaines" ou "crue éclair" sont par définition très nombreuses et il est important d'identifier ce phénomène local à l'échelle de grands territoires pour savoir où il y a lieu de préciser l'aléa et ensuite le risque.

Érosion des berges

La commune est également concernée par le risque lié aux érosions de berges (zones de francs-bords) pour l'ensemble des cours d'eau qui ponctuent le territoire de Liouc (Cf réseau hydrographique communal).

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte de l'aléa débordement des cours d'eau. Cette disposition permet par ailleurs, de faciliter l'entretien du chevelu hydraulique (pérenne et intermittente) et de répondre aux exigences de protection de la trame verte bleue. Des francs bords de 10 mètres sont appliqués de part et d'autre des berges du chevelu hydrographique répertorié. Ces zones sont strictement inconstructibles et classées non aedificandi.



Figure 1 : Délimitation de l'emprise inondable définie par la méthode EXZECO / Source : DD TM30 - CEREMA - Urban Projects

L'intégration des dispositions du PPRi Moyen Vidourle doit être faite dans le PLU afin de compléter l'information portée aux pétitionnaires.

L'emprise de l'AZI et la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le Gard du CDSO sont faits dans les pièces réglementaires du PLU.

Toutefois l'intégration des dispositions du Conseil Départemental nécessiterait plus de clarté dans le PLU afin de fournir l'information essentielle aux pétitionnaires. Il serait judicieux de reporter directement les occupations du sols autorisés ou interdites dans les articles 1 et 2 des zones du PLU concernées.

La doctrine a été actualisée en 2018 et il sera donc nécessaire de l'actualiser dans le PLU. La qualification d'un risque inondation par la méthode EXZECO n'est pas prise en compte dans le cadre du PLU de la commune de Liouc.

L'aléa érosion des berges est bien intégré au PLU, dans le règlement et sur les plans de zonage à travers un sur-zonage. Le renvoi au règlement du Conseil départemental peut prêter à confusion concernant les prescriptions devant être mises en place.

A la vue des enjeux en zone urbanisée et particulièrement au hameau de la Rouvière, une meilleure intégration du risque inondation est indispensable dans le cadre d'une procédure de révision générale permettant ainsi de reporter le risque dans les annexes du PLU et dans les pièces réglementaires (zonage / règlement) à titre informatif pour la population.

6.2.2 Le risque retrait-gonflement des argiles

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

L'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux a mis à jour la cartographie des zones d'aléas sur l'ensemble du territoire national. Liouc est toujours confronté à des aléas forts et modérés sur une grande partie du territoire communal. Cette cartographie, présentée page suivante, a fait l'objet d'un nouveau Porter À Connaissance des services de l'État du Gard en date du 18 décembre 2020. Les nouvelles zones d'aléa à prendre en compte sont annexées au PLU.

Pour prendre connaissance des règles et techniques de construction en vigueur face à ce risque il est nécessaire de se reporter au DTU (Document Technique Unifié). Les guides et recommandations techniques édités par les services de l'État sont également intégrés en annexe du PLU afin de renforcer l'information, la connaissance et la prise en compte du risque.

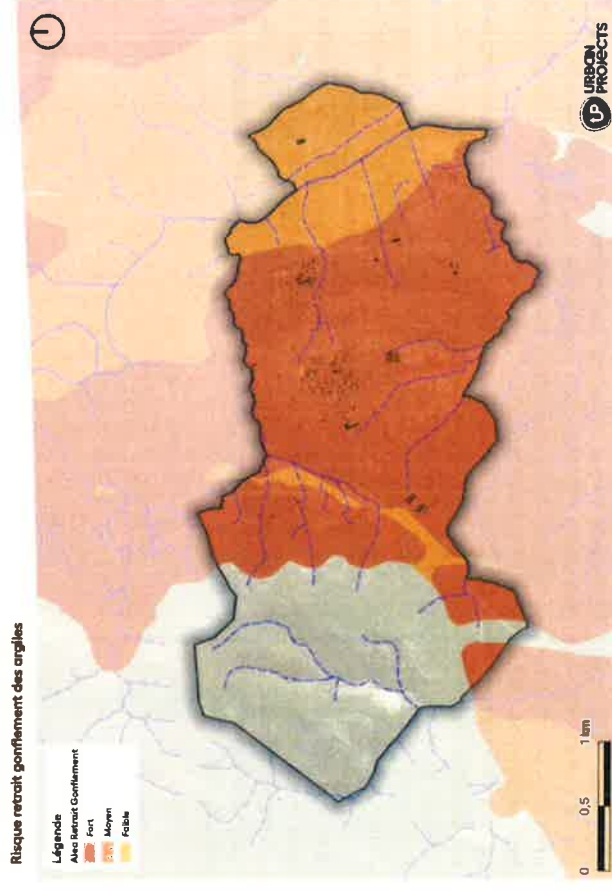


Figure 2 : Risque retrait et gonflement des argiles / Source : DD TM30 – Urban Projects

Le PLU n'aborde pas le risque retrait-gonflement des argiles. Une procédure d'évolution du PLU pourrait intégrer les informations et préconisations inhérentes. Ces dispositions sont indispensables pour s'assurer que les futurs constructeurs seront informés du risque et tenus de prendre les mesures adéquates (recommandations constructives).

6.2.3 Risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Différentes cavités souterraines naturelles (non minières) ont été identifiées par un inventaire départemental Grotte des Demoiselles, Aven du capel de Campet, Aven du creux de Campet, aven de Florac, grotte du Chien, source du Château de Planque, grotte de Baubiach. Le DDRM30 identifie sur le territoire communal deux sous-aléas :

- 1 Éboulement ou chutes de pierres et de blocs : action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entraînant le détachement de pierres et blocs intervenu sur le réseau routier départemental du Gard
- 4 Glissements de terrain ou effondrements : Mouvement plus ou moins lent d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries liés à des cavités souterraines naturelles (non minières).

Le risque mouvement de terrain n'est pas mentionné dans le règlement du PLU, ce qui peut constituer une perte d'information pour la population, les constructeurs et les aménageurs et ce même en l'absence d'enjeux forts.



Légende :

	Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique
	Cave
	Ouvrage Civil
	Glissement
	Carrière
	Naturolite
	Indifférencié
	Soulèvement
	Ouvrage militaire
	Eboulement
	Puits
	Coulée
	Cavité
	Erosion des berges

Risque mouvement de terrain / Source : georisque.gouv.fr

Le PLU n'aborde pas le risque mouvement de terrain. Une procédure d'évolution du PLU pourrait intégrer les informations et préconisations inhérentes.

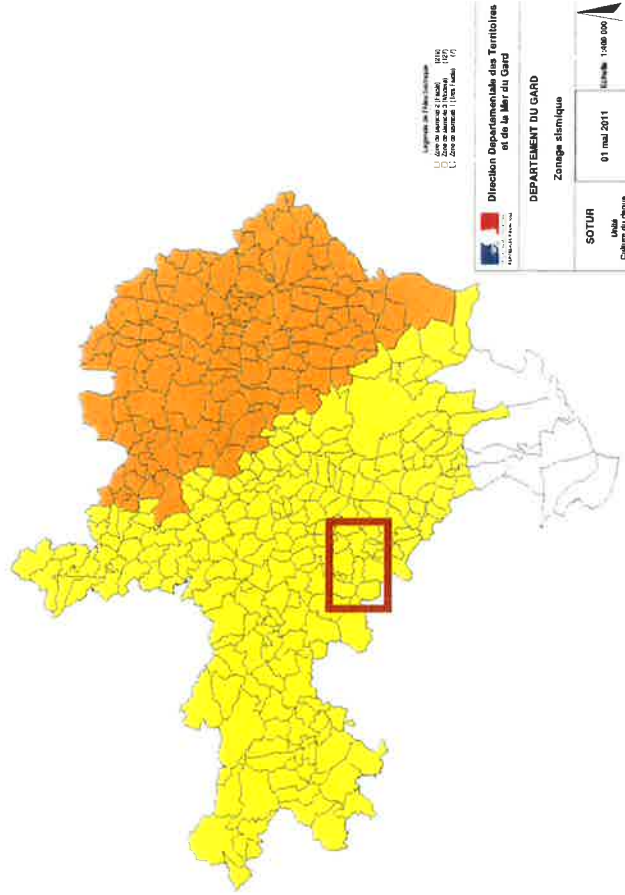
6.2.4 Le risque sismique

Le Préfecture du Gard a transmis à l'ensemble des communes du territoire un Porter À Connaissance (PAC) relatif au risque sismique dans le département en date du 19 avril 2011. Liouc se trouve en zone de sismicité 2 (faible) selon l'article R.563-4 du Code de l'Environnement. Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 ou supérieure, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Ainsi, au titre de l'article R.431-16-e du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet.

Pour le département du Gard, cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. En sont donc exclues toutes les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance I ou II (risque minimale à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP de catégories 4 ou 5 ...). Le détail exhaustif de ces catégories figure aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.



Risque sismique / Source : PAC Sismique DDTM30

Le PLU n'aborde pas le risque sismique. Une procédure d'évolution du PLU pourrait intégrer les informations et préconisations inhérentes. Toutefois, le faible niveau de risque n'appelle aucune recommandation particulière à intégrer dans le PLU.

6.2.5 Le risque incendie / feu de forêt

Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental. Aucun Plan de Prévention des Risques incendie de forêt n'est approuvé ou en projet dans la commune. Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (défensabilité).

Par ailleurs, en région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. En étendant jusqu'à 200 mètres la superficie de chaque massif forestier, landes et garrigues, on obtient un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie.

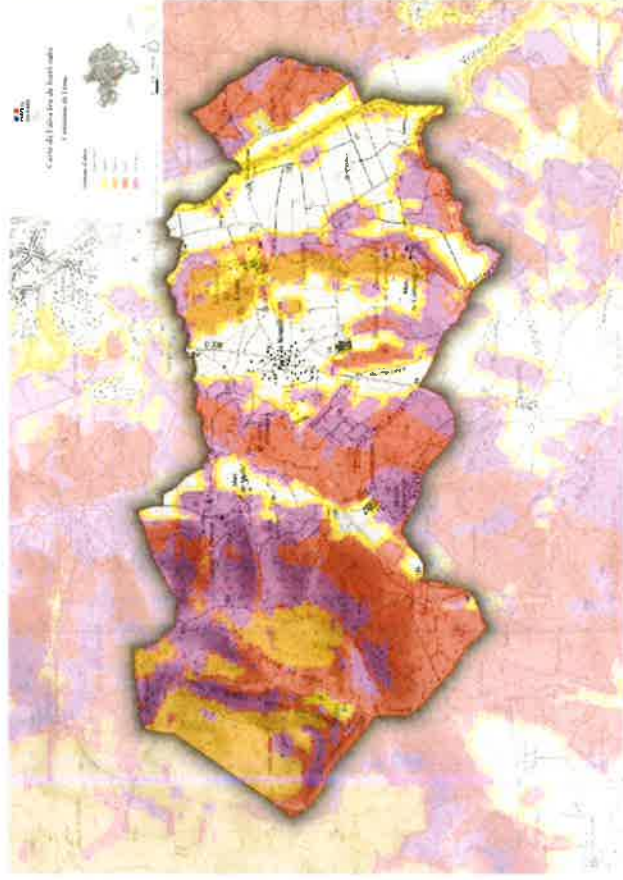
Le Préfecture du Gard a transmis à l'ensemble des communes du territoire un Porter A Connaissance (PAC) relatif à l'aléa incendie dans le département en date du 11 octobre 2021. Il se compose d'une présentation spécifique de l'aléa incendie dans le département et de 8 annexes. Ce PAC sera annexé au PLU afin d'assurer une information claire à la population des risques potentiels et les mesures préventives pouvant être mise en œuvre à titre individuel ou collectif. L'aléa feu de forêt, objet du porter à connaissance, correspond à l'intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quel que soit le territoire concerné. Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

Le PAC du Gard comprend également une cartographie actualisée des niveaux d'exposition à l'aléa feu de forêt, allant de « Faible » à « Très fort » ou « Très élevé ». Elle fait suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus

précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements. Le territoire de Liouc est majoritairement concerné par un délé « Très élevé » et « Élevé » du fait de l'importance des boisements et garrigues. Les recommandations de la DDTM pour la prévention du risque sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Zone non urbanisée		Zone urbanisée non équipée		Zone urbanisée équipée	
	Constructions à proscrire	Constructions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions admises sous conditions	Urbanisation dense
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions admises sous conditions	Urbanisation dense
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions admises sous conditions	Urbanisation dense
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions admises sous conditions	Constructions, changements de destination ou extensions admises en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (complément des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admises en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (complément des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admises sous conditions	Urbanisation dense

Recommandation pour la constructibilité en zones d'aléa feu de forêt / Source : PAC DDTM30

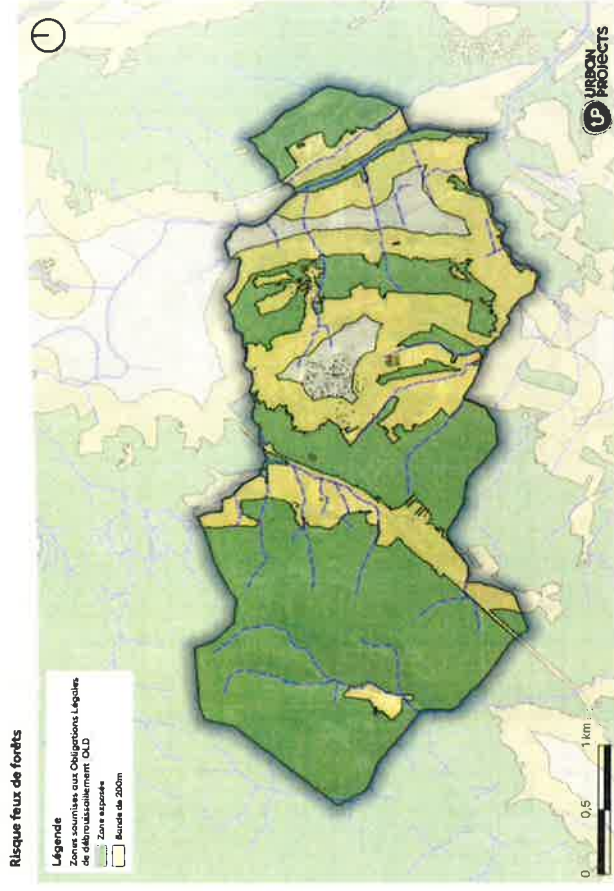


Aléa Feux de forêt / Source : PAC Feux de forêt / DDTM30

La commune de Liouc appartient au Syndicat Mixte DFCI Salavès Sommiérois dont la compétence est d'assurer la Défense des forêts contre l'incendie.

La commune de Liouc est également soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Les arrêtés préfectoraux du Gard du 8 janvier 2013 (n°2013008-0007) et du 17 octobre 2019 (n°DDTM-SEF—2019-0282) précisent les conditions d'application des dispositions réglementaires, les secteurs exposés et les bandes de 200 mètres autour de ces dernières et dans quel cas les OLD s'appliquent de manière permanente.

Les obligations de débroussailler et de maintien en l'état débroussaillé s'appliquent à l'ensemble des zones urbaines « U » des Plans Locaux d'Urbanisme.



Zones soumises à obligation de débroussaillage / Source : DDTM30, Urban Projects

Le PLU n'aborde que partiellement le risque feux de forêt. Deux zones d'interface habitat / forêt avaient été prévues d'une part à l'Ouest de la Rouvière et d'autre part à l'Ouest du village de Liouc ; sans trouver toutefois ni de traductions réglementaires dans le PLU ni de réponses concrètes sur le terrain. Une procédure d'évolution du PLU permettrait de faire une mise à jour des annexes et d'intégrer les informations et obligations inhérentes au règlement (liste des parcelles concernées par les OLD à caractère permanent).

6.2.6 Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Aussi il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les constructions. Sur le territoire communal de Liouc, l'aléa au Radon est faible.

Le PLU n'aborde pas le risque radon. Une procédure d'évolution du PLU pourrait intégrer les informations et préconisations inhérentes. Toutefois, le faible niveau de risque n'appelle aucune recommandation particulière à intégrer dans le PLU.

6.3 Les risques technologiques

6.3.1 Le risque pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Sur le territoire communal, les bases de données BASIAS et BASOL portent à connaissance différents sites industriels susceptibles d'avoir un impact sur la pollution des sols :

- Centre de tri de collecte sélective (PAPREC) gérée par le SYMTOMA : Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération et régénération
- Déchetterie : gérée par le SYMTOMA destinée à la collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération et régénération
- Société GRANIER sur le territoire de Quissac (cession d'activités) Garages, ateliers, mécanique et soudure, commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service)

- Déchetterie : gérée par le SVOM et sur le territoire de Corconne (Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération et régénération)

D'autres activités non répertoriées sont susceptibles d'avoir également un impact sur les sols et sous-sols :

- Activités d'exploitation de la carrière ;
- Activités de sports loisirs motorisés (karting) ;
- Activités industrielles : Cuirs et Peaux du Midi ;
- Activités agricoles : variable selon la nature de leur production : Écurie de Liouc, élevage d'animaux (vaches / chiens), conduite et méthode d'exploitation avec usage de produits phytosanitaires.

Les zones urbanisées ne sont pas exposées directement à ce risque. Toutefois la pollution des sols peut avoir un impact considérable sur l'ensemble des ressources issues du sol et du sous-sol (produits agricoles, eau souterraines) et donc cet aspect est à prendre en compte aussi bien dans l'état existant que dans l'état projeté du territoire.

6.3.2 Transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors d'un transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. La commune de Liouc est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière dû à la route départementale RD 999, principalement pour les véhicules transitant entre Quissac et Nîmes.

Le risque TMD est peu évoqué dans le PLU. Toutefois à l'échelle communale le DICRIM prévoit les mesures à mettre en œuvre dans le cas de la survenue de ce risque sur le territoire communal.

6.4 Les nuisances

6.4.1 Classement sonore aux abords des infrastructures de transports terrestres

Liouc est concernée, au titre des routes départementales n°35, n°45 et n°999, par l'arrêté préfectoral n° 2014071-0019 du 12 mars 2014, qui identifie les voies concernées par le bruit sur la commune, et fixe des bandes de part et d'autre des voies dans lesquelles des normes d'isolation acoustique renforcée devront être respectées, conformément au Code de la construction.

Voirie	Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (En mètres)
RD35	3	100
RD45	4	30
RD999	3	100

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



Secteurs affectés par le bruit dans la commune / Source : Urban Projects

Le PLU n'aborde pas le classement sonore aux abords des infrastructures de transports terrestres. Une procédure d'évolution du PLU pourrait intégrer les informations et préconisations inhérentes.

6.4.2 Le Schéma Départemental Routier (S.D.R.)

En 2001, le département du Gard, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté le "schéma départemental routier" qui a été mis à jour en 2015. Celui-ci définit les marges de recul des constructions hors agglomération selon le classement des voies en fonction du trafic. Quatre niveaux ont été définis :

- Voirie de niveau 1 Axe majeur : RD999 : Recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération et accès nouveaux interdits.
- Voirie de niveau 2 Axe de liaison : RD45 et RD35 : Recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveaux interdits.
- Voirie de niveau 4 : Axe de desserte locale : RD208 et RD282 : Recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie sera requis pour chaque niveau.

Le PLU aborde pas le SDR mais nécessite une actualisation des reculs et une meilleure intégration dans la partie réglementaire. Une procédure d'évolution du PLU pourrait intégrer les informations et préconisations inhérentes.

6.4.3 La qualité de l'air

La communauté de communes Piémont Cévenol dispose d'un PCAET Plan Climat Air Énergie Territorial compatible avec le SRCAE (ce dernier est intégré au SRADDET Occitanie 2040). Les principaux polluants émis sur le territoire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol sont :

- Les oxydes d'azote NOx dont 68 % sont émis par les transports routiers. Les zones les plus exposées en termes de concentration sont les abords des axes routiers.
- Les particules en suspension PM10 et PM2,5 principalement émises par le transport routier (31% des PM10) et le secteur résidentiel comme le chauffage au bois (53% des PM2,5)
- Les Composés Organiques Volatiles provenant en grande majorité du transport routier et du secteur résidentiel.

Liouc est un village rural et la principale source de pollution de l'air de la commune est liée au trafic routier des axes de transit sur la liaison Nîmes-Quissac de la RD999 ou sur la liaison Sommières-Quissac de la RD35. Toutefois les zones urbanisées étant à l'écart des axes routiers l'impact sur la population est faible. À l'échelle des déplacements internes à la commune, la commune souhaite développer un maillage de déplacements doux entre les deux pôles urbanisés. La commune souhaite poursuivre les aménagements afin d'améliorer l'accessibilité au réseau de transports collectifs et à d'autres modes de transports alternatifs tels que le covoiturage.

La qualité de l'air de la même manière que la pollution des sols peut être impactée par des activités diverses non répertoriées par les bases de données BASIAS et BASOL (Cf. partie précédente pollution des sols).

Les pollens peuvent également être source de nuisance sur la qualité de l'air et provoquer des pics d'allergisants chez l'homme. Aussi le choix des espèces végétales dans les nouveaux aménagements peut être déterminant dans la qualité de l'air respiré.

Les zones urbaines sont éloignées des axes de circulation mais le développement de modes alternatifs de déplacements contribue à l'amélioration de la qualité de l'air. Une réflexion sur le maillage de liaisons douces est également à poursuivre. Le PLU pourrait intégrer des nouvelles prescriptions en fonction des besoins pour aménager ces liaisons.

7. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES, LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITÉ, DES ÉCOSYSTÈMES, DES ESPACES VERTS AINSI QUE LA CRÉATION, LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

7.1 La protection des milieux naturels et des paysages

7.1.1 Les milieux naturels

Le territoire communal est couvert par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et son PDM (Plan de Mesures) pour la période 2022-2027. L'ETPB Vidourle a élaboré un contrat de rivière Vidourle et présente les enjeux du présent bassin suivant les dispositions du SDAGE. Un des enjeux est la « Préservation du patrimoine naturel remarquable lié au Vidourle » comportant les objectifs suivants :

- Identifier et préserver les secteurs d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques ;
- Préserver les réservoirs biologiques ;
- Améliorer la connaissance des zones humides, sur la base des inventaires existants et engager des plans de gestion.

En parallèle, le SRCE Occitanie (retranscrit dans le SRADDET) s'attache à préserver la trame verte et bleue et les continuités écologiques et indique les enjeux suivants :

- Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques ;
- Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement ;
- Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques ;
- Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire ;
- Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ;
- Des milieux littoraux uniques et vulnérables

Le rapport de présentation du PLU faisant un état assez complet des documents inhérents à la TVB disponibles en 2014, il est à regretter que la traduction dans les pièces réglementaires n'aient pas été faite.

Le SCoT en cours d'élaboration intègre d'ores et déjà les enjeux évoqués qui seront naturellement retranscrits dans le cadre d'une révision générale de PLU. Le PLU de Liouc est déjà protecteur par l'inconstructibilité strictes en bordure des ruisseaux et par le recours aux EBC. Toutefois des protections plus adéquates (L.151-23) ou des emplacements réservés dit continuités écologiques pourraient être plus adaptés.

La protection de la trame verte et bleue de Liouc pourrait être renforcée par l'intégration de nouveaux éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et mieux identifiée par un reclassement en zone naturelle N. Les EBC existants nécessiteraient une actualisation car leur impact réglementaire bloque toute intervention qui pourraient s'avérer nécessaire particulièrement le long des berges du Vidourle.

7.1.2 Les paysages

Le vignoble Lioucois présente une forte valeur économique et paysagère mais présente dans son PLU des faiblesses et particulièrement sur l'inconstructibilité. Malgré cela, aucune dégradation dans les vues vers les éléments remarquables n'est à déplorer. En frange urbaine à la Rouvière, les parcelles agricoles ceinturant le hameau ont disparu au profit de friches dans l'attente du développement urbain. Aussi ces franges sont dégradées et ne contribuent pas à la valorisation et à l'insertion du hameau dans son environnement.

Le maintien de zones constructibles doit être questionné au regard des enjeux de protection des paysages. Une réflexion sur l'occupation des sols, les valeurs économique et agronomique, les coupures d'urbanisation, la préservation d'ensembles paysagers significatifs et des cônes de vue doit être conduite.

7.2 La préservation de l'eau, du sol, du sous-sol et des ressources naturelles

Les données sont extraites du :

- PGRE du bassin versant du fleuve Vidourle
- SDAEP Corconne-Liouc-Brouzet et les communes de Quissac et de Sauve a été réalisé en 2023 par CEREG
- Rapport d'activités du SPANC de la CCPC 2022

7.2.1 L'eau potable

Rendement du réseau

Le rendement annuel du réseau passe de 70,9% avec un ILP (Indice Linéaire de Pertes) de 2,71 m³/jour/km en 2016 à 72,2% avec ILP à 3,18 m³/jour/km en 2019. En 2020 le rendement est fortement impacté par les fuites constatées et il diminue fortement jusqu'à atteindre 62,3%.

Intervention programmée sur le réseau

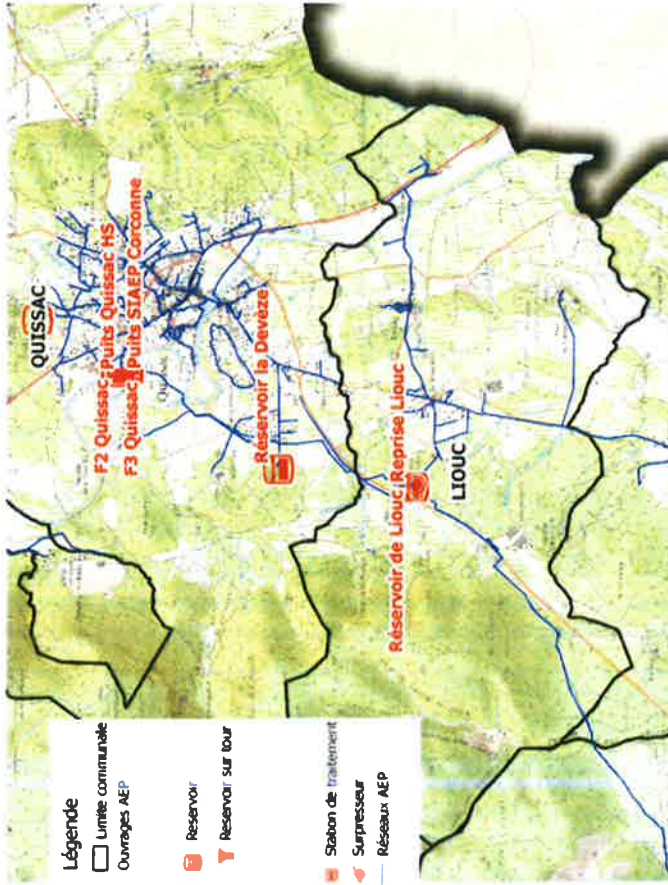
Afin de pallier notamment à l'insuffisance de la ressource, le SDAEP prévoit les actions suivantes :

- Maintenir en fonctionnement les « forages de Quissac » dont la capacité maximale de production est de 1 260 m³/j pour alimenter les réservoirs existants de Campagne et Devèze,
- Mettre en service le « forage de Rabassières » dont la capacité maximale de production est de 3 300 m³/j pour alimenter les réservoirs actuels de Liouc et de la Devèze (Quissac) et la bache de reprise de Sauve à partir d'un nouveau réservoir de tête à créer à Rabassières,
- Abandonner le « Puits du Syndicat » et le « Pompage de Sauve » en vue d'une substitution totale du prélèvement au profit du « forage de Rabassières».
- Reprise de la conduite structurante d'adduction-distribution du puits de Quissac au réservoir de Liouc (programmé dans les travaux d'urgence)
- Atteindre un objectif de rendement au moins supérieur à 65%+20% ILC

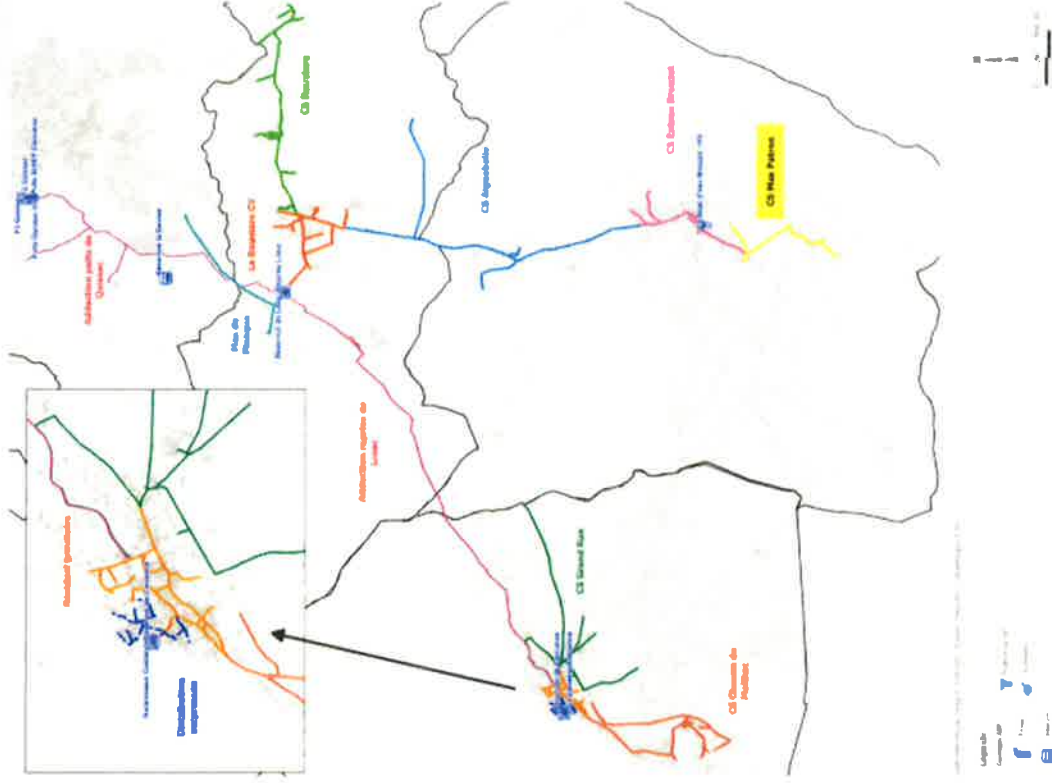
L'ensemble des actions détaillées sont présentées dans un programme d'actions priorisées (travaux d'urgence) permettant ainsi de résoudre des problématiques importantes.

L'approche prospective du SDAEP indique sur le territoire d'études, que les populations futures à moyen et long terme seront de + 3170 habitants permanents à horizon 2050 (+680 sur le SIAEP) et de +230 habitants en période haute saison (pas de population estivale supplémentaire sur le SIAEP). Les projections s'échelonnent dans le temps à horizon 2030, 2040 et enfin environ 2050.

Les travaux programmés à court terme par le SDAEP permettront de remédier à l'insuffisance de la ressource (mise en place de la nouvelle ressource du Forage de Rabassières) et au rendement faible du réseau (reprise de la conduite sensible aux fuites). Les besoins en eau de la population projetée jusqu'en 2050 seront en adéquation avec la ressource disponible. Pour la commune de Liouc, les projections de développement retenues dans le SDAEP correspondent à celle du PLU qui est de 450 habitants à l'horizon 2035. La sensibilisation des usagers est par ailleurs un axe d'économie de la ressource qu'il est nécessaire d'engager.



Zoom sur le réseau interconnecté de Liouc et Quissac / Source : SDAEP du SIAEP de Corconne-Liouc-Brouzet, Cereg



Maillage du réseau AEP / Source : SDAEP du SIAEP de Corconne-Liouc-Brouzet

PGRE du bassin versant du fleuve Vidourle

Par ailleurs, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur le bassin versant du Vidourle a été approuvé le 21 octobre 2019. Ce dernier entend répondre aux tensions sur la ressource en eau présente sur le bassin versant du Vidourle, notamment en période estivale. Les premières actions de ce PGRE menées par l'EPTB Vidourle sont : le lancement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude sur les ressources karstiques de la haute vallée, la rédaction de la Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en conformité et les travaux d'économie d'eau des béals, le lancement d'une étude des prélèvements et besoins agricoles sur le bassin versant du Crieulon.

Le PGRE renseigne notamment sur les actions menées et à mener ayant un impact pour la commune de Liouc sur l'adduction d'eau potable :

- Action II.AEP.16 : Mise à jour du SDAEP – Syndicat Corconne Liouc Brouzet et communes de Quissac et de Sauve. Afin de prendre en compte la mise en service du forage des Rabassières. Il pourra être réalisé avec la commune de Quissac par convention. Ce schéma permettra d'envisager les différentes pistes/solutions : étude coût-bénéfice à l'utilisation de la nouvelle ressource, création ou non d'une nouvelle structure avec Quissac et Sauve, plan de financement envisagé...

Coût estimé (2019) : 150 000€

- Action II.AEP/16 : Substitution du puit pour le syndicat - Syndicat Corconne Liouc Brouzet et Quissac. Substitution totale du prélèvement pas le syndicat dans la nappe alluviale du Vidourle par un forage profond (300 m) dans l'aquifère Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpelliéraines - système du Lez (FRDG113) ; Réalisation d'une DUP du forage des Rabassières ; Aménagement du site de forage des Rabassières (équipements fins, unité de traitement pour la turbidité, bêche de reprise) ; Création d'un réservoir de tête (acquisition foncière, voie, aménagement site, construction et équipement réservoir) ; Création d'un réseau d'adduction entre le nouveau forage et le nouveau réservoir (1000 ml) ; Création réseau distribution entre futur réservoir et commune de Corconne avec mise

en place d'organes de régulation de pression Phase 1 (3000 ml).
Coût estimé (entre 2019 et 2022) : 3 60 000€. Économies d'eau annuelles espérées : 112 milliers de mètres cube par an.

- Action II.AEP.18 : Renouvellement de conduite - Syndicat Corconne Liouc Brouzet et Quissac. Renouvellement de conduite entre Quissac et Corconne en cas d'utilisation du forage des rabassières par Quissac (8000 ml).

Coût estimé (2022) : 1 920 000€

- Action II.AEP.19 : Optimisation de la gestion de l'eau et actions hydro-économiques – Communauté de Communes du Piémont Cévenol comportant l'optimisation de la gestion de l'eau sur les bâtiments publics (écoles, bâtiments municipaux et communautaires, etc...) et les équipements sportifs (terrains de sports, gymnases, etc...) ; audit de consommation d'eau des bâtiments publics ; sensibilisation aux économies d'eau (particuliers, communes, hébergeurs touristiques, entreprises) ; Installation de dispositif hydro-économiques (mousseurs, paillage, ...), récupérateurs d'eau de pluie, etc.

Coût estimé (entre 2019 et 2021) : 950 000€

Défense incendie

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard est approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017-09-0093 du 09/10/2017. La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens de services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les conditions relatives à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours y sont définies par l'intermédiaire d'un guide technique. Celui précise notamment l'accessibilité pour les voies en impasse nécessitant une aire de retournement qui est jointe en annexe du RDDECI.

11 hydrants constituent la défense incendie du territoire communal. Les derniers contrôles annuels en 2021 indiquent que 2 des 5 poteaux testés sont « non conformes ». En effet ces PEI sont implantés sur une conduite de diamètre inférieur à 100 mm et ne sont donc pas en mesure de délivrer la pression nécessaire. Par ailleurs, le réservoir de Lioux comprend une réserve incendie de 120 m³.

D'un point de vue sanitaire, il n'apparaît pas judicieux de renforcer le diamètre des canalisations. En effet, cela reviendrait à surdimensionner les réseaux et donc augmenter considérablement le temps de séjour. De plus, le bilan coût/bénéfice de reprise d'un linéaire important d'antenne secondaire serait déficitaire pour l'unique usage d'un poteau incendie. D'autre part, dans le cadre de l'évolution de la réglementation incendie et des Schémas de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI) associés, l'évaluation du risque apparaît indispensable pour définir le débit minimal à fournir par les hydrants.

Localisation et couverture spatiale de PI / Source : SDAEP 2023



Activités liées à la carrière

Sur le site de la carrière, trois forages sont recensés, un seul étant productif. Ce dernier, doit aussi être mis en conformité, afin de ne plus risquer de constituer un point potentiel d'intrusion dans l'aquifère. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux nécessaires ainsi que d'autres visant à limiter les risques de pollution (suppression de la fosse d'entretien des engins, agrandissement de la dalle étanche de la zone de ravitaillement en carburant, mise en conformité du dispositif d'assainissement autonome et son contrôle par le SPANC4...). Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux au droit de la carrière est prévu par l'intermédiaire du forage productif, représentatif de l'aval hydrogéologique théorique de la carrière d'après l'étude. Les deux autres doivent être rebouchés dans les règles de l'art. L'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé pour suivre les aménagements sur les forages et les suivis quantitatifs à mettre en place. Par ailleurs le système de séparation des hydrocarbures présent sur le site nécessite un entretien régulier de manière à conserver leur efficacité permettant ainsi de limiter l'impact qualitatif sur les eaux superficielles ou souterraines.

L'étude d'impact jointe au dossier présenté auprès de la MRAE Occitanie visant à l'extension des activités d'exploitation de la carrière conclut à l'absence d'effet quantitatif et à un risque qualitatif très limité.

7.2.2 L'assainissement des eaux usées

Assainissement collectif

La commune de Liouc parallèlement à l'élaboration de son PLU a modifié en 2013 le zonage d'assainissement dont la commune disposait. Quelques constructions au nord du village de Liouc, au lieuxdits Le Bouquet, la Planque et de Cauvessargues ainsi que la ZAE du Coutach sont en ANC. Le village de Liouc, le hameau de la Rivière et ses extensions en zone à urbaniser sont classés en assainissement collectif. Pour rappel, le zonage d'assainissement ne programme pas la réalisation des réseaux d'eaux usées.

Le réseau séparatif de collecte des eaux usées a été mis en place en 2012. Le réseau d'assainissement collectif couvre l'ensemble des zones urbanisées de la commune et prévoit le raccordement de l'ensemble des zones à urbaniser inscrites au PLU à terme. La mise en service de la STEP en 2012 à filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 400EH permet d'assurer le traitement des eaux usées dans de bonnes conditions. La capacité nominale de la STEP n'est pas atteinte (22% charge hydraulique / 52% charge organique).

Assainissement non collectif

Liouc est adhérente au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes Piémont Cévenol. Ce service est compétent pour assurer le contrôle des systèmes et la collecte des eaux usées domestiques apporter une assistance et un accompagnement lors de la réalisation d'un nouveau système d'épandage ou d'une réhabilitation. Un règlement de service public est en place.

Pour l'année 2022, le SPANC dénombre 2465 installations d'assainissement autonome portant à 19% le taux de couverture de l'ANC. 32 dispositifs d'ANC sont comptabilisés sur le territoire communal.

Depuis la création du SPANC, sur Liouc 30 dispositifs ont été contrôlés : 15 conformes, 12 non conforme mais sans risque et 3 non conformes avec risque. En 2022, seulement 2 avis ont été émis portant uniquement sur des projets de réhabilitation des dispositifs (comportant également vérification d'exécution des travaux).

Le SPANC constate des difficultés pour les particuliers à réhabiliter les dispositifs suite au contrôle leur imposant des travaux. Le SPANC peut facturer, une fois le délai écoulé, une redevance dont le montant peut par ailleurs être doublé. En cas de délit de pollution, la sanction devient alors pénale (amende, emprisonnement) et s'applique tant que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux.

La mise en place d'une station d'épuration à filtre planté et la mise en place d'un réseau d'eaux usées unitaire sont de nature à moderniser les équipements sanitaires de la commune. À la vue des capacités résiduelles de la STEP, l'adéquation avec la population projetée qui est de 450 habitants à l'horizon 2035 dans le cadre du PLU est assurée (4/40 habitant en zone d'assainissement collectif et 60 habitants en ANC).

7.2.3 L'assainissement pluvial

La collecte des eaux de ruissellement se fait par l'intermédiaire de fossés complétés par des réseaux canalisés souterrains en zones agglomérées. Les eaux pluviales sont conduites vers les ruisseaux du territoire communal rejoignant en aval le Vidourle. Outre les débordements de ruisseaux inscrits en zones inondables au Plan de Prévention des Risques inondations, la commune a dû faire face lors d'événements météorologiques exceptionnels des dégâts particulièrement en zone urbaine infrastructures routières et installations d'assainissement. Quelques débordements ont pu ponctuellement être observés mais sans gravité sur la population (montée en charge et comblement des fossés, ouvrage busé bouché et nettoyé, rénovation passage à gué, affaissement des routes).

À la Rouvière, le bassin versant est orienté vers le ruisseau du Micou et les eaux pluviales s'accumulent sur la Route de Brouzet, la rue du Coutach, la rue Rabastel, la RD282. Les clôtures font obstacle à l'écoulement naturel des eaux et entraînant des accumulations d'eau sur certaines parcelles. Dans le cadre de la requalification des travaux carrefour RD / Rue du Coutach des aménagements visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales vers le réseau enterré ont été mis en place.

A noter que la commune abrite des bassins de stockage d'eau pluviale en pierres construits à proximité des ruisseaux et autrefois utilisés pour l'arrosage des cultures. Aujourd'hui inutilisés ils font partie intégrante du patrimoine local et nécessiterait une protection patrimoniale.

La commune ne dispose pas d'un Schéma Directeur Pluvial. Pourtant son élaboration est obligatoire dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRN inondation. Il permettrait d'identifier plus précisément les problèmes du réseau, de programmer les travaux futurs et de prescrire des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Il serait nécessaire d'intégrer la compensation à l'imperméabilisation des sols pour les nouvelles opérations d'aménagement à minima avec les réglementations en vigueur (MISE30) et de concevoir des ouvrages de compensation hydraulique commun. En l'absence de schéma directeur pluvial il est nécessaire de maintenir un coefficient d'espace libre et éventuellement une emprise maximale imperméabilisée dans le PLU.

7.2.4 Le sol et le sous-sol

Sur le territoire communal, l'exploitation et l'utilisation du sol est destiné à plusieurs usages : l'urbanisation ; l'agriculture ; la carrière.

La maîtrise du développement urbain et la gestion économe du foncier conduisent à la préservation des sols naturels. Ce sujet a été développé en amont dans la partie relative à l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Selon l'occupation du sol du Gard édition 2015, l'agriculture représente 31 % du territoire communal soit 299 hectares tandis que la forêt représente quasi 57% soit 547 hectares. Malgré une nette diminution de la prédominance de la viticulture, aujourd'hui il semble que le développement s'inscrive dans le courant d'une agriculture durable. Il s'agit particulièrement du développement de l'appellation bio. Pour rappel le bio représente 46% de la SAU (Surface Agricole Utile) en 2020 selon l'AGRESTE et cela va dans le sens d'une protection du sol du fait d'une moindre utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des cultures.

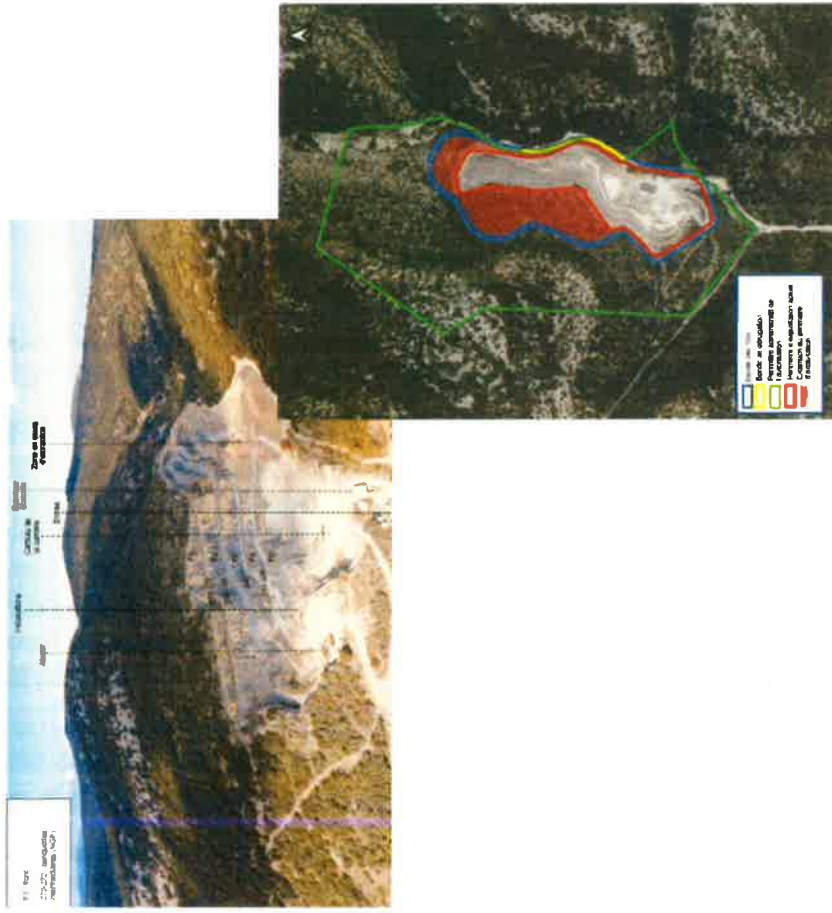
Des périmètres de protection des captages faisant l'objet de rapport hydrogéologique (RH) ou de déclaration d'utilité publique (DUP) grèvent le territoire communal. Il est impératif d'intégrer dans le PLU l'ensemble des prescriptions (autorisations / interdictions) pouvant avoir un impact sur l'occupation et l'usage des sols.

Le PLU de Liouc autorise en zone naturelle dite N l'exploitation du sol et du sous-sol pour la carrière de « Pied Bouquet » exploitée par la société Terrisse (société de l'entreprise Soulagès BATA). Une servitude d'utilité publique de catégorie I6 relative aux mines et carrières est d'ailleurs portée dans les annexes.

La carrière est autorisée sur une surface de 32,21 hectares mais la zone d'extraction exploitée s'étend sur 6,4 ha. La production maximale autorisée est de 122 400 tonnes par an. Il s'agit de production de granulats calcaires issus de roche massive prélevées sur le versant sud du Massif du Coutach. Le début d'exploitation date exploitée de 1973. La carrière est par ailleurs identifiée au schéma départemental des carrières.

Le renouvellement de l'exploitation et l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière a fait l'objet d'une demande auprès de la MRA et a été acceptée en Décembre 2023. L'extension du périmètre d'extraction s'élève à 3,8 ha complémentaire portant la surface totale d'extraction à 10,20 ha. La production moyenne sollicitée est de 200 000 t/an, la production maximale de 235 000 t/an Le renouvellement est demandé pour une durée de 30 ans.

Les matériaux extraits sont traités sur place et sont commercialisés localement pour des chantiers sur une zone de chalandise d'environ 25 km de rayon, ou expédiés vers les autres sites de commercialisation de la société Soulagès BATA, et/ou utilisés pour l'alimentation des centrales à béton de cette société. La zone de stockage est située sur le carreau de la carrière, au pied des fronts de taille. Dans cette zone sont aussi stockés les granulats issus du site de production de Maraussan de la société Soulagès BATA (produits alluvionnaires) en vue de leur commercialisation, et des retours de blocs de bétons à « reconcasser ». Le projet comporte aussi l'accueil d'inertes, d'un volume estimé à 10 000 t/an en provenance la plateforme de Sauve de la société Soulagès BATA (recyclage et commercialisation de matériaux issus des carrières du groupe).



Organisation actuelle de la carrière et description du projet d'extension / Source : Avis MRAE

Malgré le développement urbain de la commune, les sols et le sous-sol sont préservés des sources de pollutions et d'altération de leur qualité. Le PLU doit poursuivre ses objectifs de maîtrise de l'urbanisation qu'il organise à travers le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

7.3 La préservation de la biodiversité et des écosystèmes

L'élaboration du PLU approuvé n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le diagnostic du rapport de présentation a identifié les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les zones de conflits. Toutefois aucune propositions de mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts substantiels n'ont été mise en évidence.

Mis à part les EBC, les zones naturelles et deux arbres isolés aucun élément de protections spécifiques visant à préserver la biodiversité et les écosystèmes n'ont été mis en œuvre dans le cadre du PLU.

Le règlement et les OAP doivent être réalisés afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes. Une révision générale du PLU entrainerait l'obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan. Le règlement pourrait par ailleurs soumettre à déclaration préalable les abatages et mettre en place de mesures compensatoires en cas de dégradation volontaire des éléments protégés.

7.4 La préservation des espaces verts

Conformément aux orientations présentées, la commune a aménagé ses espaces publics : aire de stationnements et placette au chemin des Rives à la Rouvière, place de la chapelle Saint-Blaise à Liouc et placette détente pique-nique, requalification mairie aire de stationnement au chemin de la Calade, aire de jeux / pique-nique entre Liouc et la Rivière, piste BMX...

La commune a fortement investi pour améliorer la qualité des espaces publics. L'ensemble de ces éléments contribuent à améliorer le cadre de vie des habitants.

Malgré la volonté de création de tels lieux au sein des opérations d'aménagement font défaut. La commune souhaiterait désormais relocaliser un point de rencontre au village au cœur d'un poumon vert.

De manière générale, la végétalisation de ces espaces reste très limitée, aussi la commune souhaite préserver les espaces de nature en ville existant, les éléments paysagers remarquables et intégrer plus de verts à ses aménagements d'espaces publics.

Le règlement et les OAP doivent être renforcés sur la nature exacte des espaces libres imposés lors d'opérations d'ensemble ou de requalification des espaces publics.

7.5 La création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

La préservation des espaces boisés, des ripisylves et des haies en zones naturelle comme agricole constituerait un socle pour assurer un maillage de continuités écologiques. La diversité des milieux offre à la faune et la flore un support riche au développement de la biodiversité.

Une révision générale du PLU entraînerait l'obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan. Le règlement pourrait par ailleurs soumettre à déclaration préalable les abatages et mettre en place de mesures compensatoires en cas de dégradation volontaire des éléments protégés. L'intégration d'emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 3° pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques peut s'envisager afin que la commune mette en œuvre les mesures prévues par le PLU de l'EE. D'autres espaces et continuités écologiques pourraient également être identifiés et protégés dans le PLU et un reclassement des espaces boisés en zone N serait judicieux.

8. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ADAPTATION À CE CHANGEMENT, LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES, LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET LA PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

8.1 La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement

À travers les différents aménagements programmés ou non dans le PLU et réalisés, la commune veille à assurer un développement urbain favorable à la lutte contre le changement climatique et à son adaptation. En effet, de nombreux itinéraires et liaisons douces ont été créés ou requalifiés afin de favoriser les pratiques modales alternatives à la voiture individuelle. Cela contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre, responsables pour partie du réchauffement climatique.

L'élaboration du SDAEP au-delà d'un aspect adéquation besoins / ressources, contribue à une prise de conscience de la rareté de la ressource en eau. L'impact sur l'urbanisation a en effet provoqué un « électrochoc ».

La densité urbaine des opérations a également un effet positif sur l'adaptation au changement climatique. En effet, l'optimisation des terrains, l'optimisation des constructions et des espaces de voirie conduisent à une réduction des gaz à effet de serre et génère moins de pressions sur les ressources en eau (jardin petit=moins d'arrosage et piscine petite=moins de volume). Cette densité conduit également à préserver des espaces agricoles et naturels boisés susceptibles d'absorber du gaz carbonique permettant d'atténuer le changement climatique. Les évolutions des pratiques culturelles (bio et agriculture raisonnée) y contribuent également.

Il s'agit de trouver un juste équilibre entre densité, emprise au sol, espaces libres en pleine terre, végétalisation, trame viaire / trame douce, intégration urbaine et paysagère afin de lutter à l'échelle communale contre le changement climatique.

8.2 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'économie des énergies fossiles

La majeure partie des émissions de gaz à effet de serre émises dans la commune proviennent du trafic routier de transit de la RD999 à l'Est du territoire. Ces émissions sont indépendantes des actions menées par la commune et notamment à travers le PLU pour contribuer à leur réduction.

Les aménagements de la commune et de la CCPC en faveur des mobilités douces et de mobilités alternatives à l'autosolisme contribuent à limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Ces efforts portés par la commune et ses partenaires pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre doivent être maintenus, voire prolongés dans la réflexion globale des choix d'urbanisation futurs afin de privilégier les courtes distances et l'accessibilité piétonne et cycliste aux équipements et services du village.

8.3 Les énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable a été engagée sur les bâtiments communaux mais reste anecdotique sur les constructions privées. Les toitures des constructions agricoles et de constructions d'activités à la Rouvière dont les surfaces sont importantes, accueillent des panneaux photovoltaïques. Dans le cadre de la loi APER, la commune a identifié des zones propices d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire. Dans le cadre de la création de l'écoparc des garrigues une ferme photovoltaïque (production électrique) et une usine de production d'hydrogène devraient voir le jour.

Les conditions d'installations des panneaux photovoltaïque en toiture nécessiterait d'être encadrées afin de préserver la qualité des vues vers la tâche urbaine. Le recours aux énergies d'origine solaire pourrait être davantage développé dans les futurs projets de la commune en imposant leur utilisation dans les nouveaux quartiers d'habitat, les nouveaux équipements et espaces publics, etc.

Au minimum, une modification de la règle relative à l'implantation des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture pourrait utilement être faite afin de favoriser leur déploiement en saillie de toiture. Dans le cadre d'une révision générale du PLU, la commune les conditions favorables afin d'implanter des projets d'énergie renouvelables dans l'écoparc.

C. ENJEUX ET MESURES

1. LA MISE EN ŒUVRE DU PLU AU REGARD DE SON PADD ET DU L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La confection du PLU, du PADD et des pièces opposables au tiers (règlement et OAP), s'est attachée à respecter les principes généraux d'urbanisme définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Les grands principes d'équilibre développés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et dans le PADD ont été tenus au mieux :

- Les principes d'équilibres

La croissance démographique de Liouc est cohérente par rapport aux objectifs prévus dans le PADD. L'insuffisance de la ressource en eau potable a été un ralentisseur brutal de l'urbanisation. Le phénomène n'a pas été ressenti sur l'évolution démographique mais en termes de production de nouveaux logements. Les autorisations d'urbanisme pour de nouvelles constructions ont été stoppées net. Les opérations d'aménagement engagées avant 2018, l'urbanisation des dents creuses et le changement de destination au sein de l'enveloppe urbaine existante ont permis de répondre aux besoins de la population. Le renouvellement urbain s'est engagé sur l'ancienne mairie et également sur des constructions agricoles ou vacantes permettant de créer de nouveaux logements.

Le développement actuel de Liouc ne compromet en rien l'équilibre entre les populations résidant dans les centralités (pôle structurant / pôle d'équilibre) et les villages de proximité à l'échelle de l'armature territoriale (SCoT du Piémont Cévenol et Communauté de communes Piémont Cévenol). Pourtant le développement futur de Liouc dans le cadre du présent PLU, tend à une démesure avec un potentiel foncier encore mobilisable important. Ce potentiel sera d'autant plus accentué avec l'application de ratios de densification plus élevés. Ces mesures de densification prônent un développement urbain plus résilient et surtout plus économe en terme de consommation d'espaces. Aujourd'hui, les objectifs du PADD ne sont plus cohérents avec les objectifs fixés par le SCoT Piémont Cévenol.

Par ailleurs, les problématiques d'acquisitions foncières sur les zones à urbaniser n'ont pas permis d'urbaniser les zones en tenant compte de l'échéancier prévu par les OAP. La commune consciente de la valeur paysagère de ces espaces a donc fait le choix de ne pas atteindre les objectifs du PADD et de préserver ces secteurs à enjeux, les valoriser et ainsi contribuer à l'amélioration du cadre de vie aux habitants.

La consommation d'espaces sur le territoire communal sur les 10 dernières années indique que 62% des espaces consommés étaient destinés à des activités. Pour rappel, le territoire communal accueille la ZAE du Coutach et son développement est d'intérêt intercommunal. Le développement des activités agricoles a également contribué à la consommation d'espaces mais traduit également d'un secteur économie actif.

La consommation d'espace au bénéfice de l'habitat reste modérée au regard de la densité des opérations d'aménagement réalisées. La consommation d'espaces intervient en majorité en extension de l'enveloppe urbaine mais reste en continuité immédiate de la tâche urbaine. Pour l'habitat positionné en plaine, il s'agit d'espace agricole en frange urbaine et pour l'activité implantée sur le piémont il s'agit d'espace naturel.

La commune souhaite poursuivre les ambitions du PLU et offrir des conditions favorables au développement du tissu d'activités économiques dans la ZAE du Coutach. En parallèle, la commune souhaite développer un tissu commerçant de proximité en cœur de ville et favoriser l'attractivité pour les futures populations.

Les actions conduites par la commune, également en partenariat avec la CCPV et le Conseil Départemental en matière de mobilités telles que la sécurisation de rues et de carrefours, le développement et l'amélioration de la desserte en transports en commun, le développement d'une aire de covoiturage, contribuent à renforcer le lien du village avec les polarités riveraines. Elles traduisent également d'un certain dynamisme dans une politique non seulement locale répondant aux besoins immédiats des habitants, mais sont également nécessaires pour conforter l'implication dans des objectifs environnementaux.

- **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**

Le cœur historique patrimonial de Liouc est relativement préservé. La commune s'attachera à caractériser les éléments architecturaux identitaires afin de mieux les préserver. Il en va de même avec les espaces de nature en ville qui devront trouver une place plus prégnante.

Les extensions urbaines ont permis d'amorcer un traitement végétalisé des clôtures permettant ainsi de travailler à l'amélioration des franges urbaines et également de contribuer à une meilleure perception depuis les entrées de ville. Le maintien d'une coupure d'urbanisation agricole entre les deux entités urbaines contribue également à une meilleure perception. La maîtrise de l'étalement urbain est de nature à concentrer les constructions vers l'enveloppe urbaine et donc ne contribue pas à ponctuer le paysage d'un habitat diffus. La commune poursuivra ses efforts et particulièrement sur la végétalisation des parcelles privées dont la ponctualité du bâti impacte fortement le paysage. Les nombreux aménagements vicinaux entrepris pour améliorer le maillage et la sécurité des usagers contribuent largement à une lecture apaisée des espaces.

La commune est également soucieuse du renouvellement urbain du site de l'ancienne Porcherie et particulièrement vis-à-vis des impacts encore présents sur le paysage et sur la santé malgré la cessation de l'activité d'élevage. C'est un des enjeux majeurs dans le développement urbain à court terme.

Le petit patrimoine est naturellement préservé et valorisé grâce à un maillage de chemins et sentiers de découverte. La préservation du patrimoine engagé doit être désormais étendu au cœur de village historique et généralisé au patrimoine paysager et végétal : qu'il s'agisse de grands éléments constitutifs du paysage massif boisé / plaine agricole ou d'éléments contribuant au maintien et au développement de la biodiversité.

- **La sécurité et la salubrité publique**

La sécurité et la salubrité publique sont assurées sur le territoire communal par le recours au dispositif « Rénov' Occitanie » porté par la CCPV et l'Agence Nationale de l'Habitat. La commune poursuivra le relayage de ces informations et la communication autour de cette thématique auprès de ces administrés. La pollution des sols peut avoir un impact considérable sur les ressources issues du sol et du sous-sol et donc cet aspect est à prendre en compte aussi bien dans l'état existant que dans l'état projeté du territoire.

- **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**

Concernant le risque inondation, l'intégration du PPRi Moyen Vidourle et Haut Vidourle, de l'emprise des zones inondables qualifiées par l'AZI et la méthode EXZECO, ainsi que les dispositions du Conseil Départemental du Gard, doivent être clarifiés dans le PLU et particulièrement dans leurs traductions réglementaires afin de fournir l'information essentielle aux pétitionnaires. Les zones à enjeux doivent être préservées

Les risques retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain, sismique, radon, transports de matières dangereuses et le classement sonore aux abords des infrastructures de transports terrestres sont quasi inexistant dans le PLU et doivent également trouver une traduction réglementaire adéquate.

Malgré les zones d'interface habitat / forêt prévues dans le zonage du PLU aucunes traductions réglementaires ni réponses concrètes sur le terrain n'ont été engagées. Les informations et obligations doivent permettre d'identifier les parcelles concernées par les OLD à caractère permanent.

La commune devra s'attacher à identifier les zones à enjeux et poursuivre son développement en dehors de ces espaces à risques ou adapter la réglementation.

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Ces éléments restent peu développés dans le cadre du PLU. Mis à part les EBC, les zones naturelles et deux arbres isolés aucun élément de protections spécifiques visant à préserver la biodiversité et les écosystèmes n'ont été mis en œuvre dans le cadre du PLU. La préservation des espaces boisés, des ripisylves et des haies en zones naturelle comme agricole constituerait un socle pour assurer un maillage de continuités écologiques. La diversité des milieux offre à la faune et la flore un support riche au développement de la biodiversité. Ces mesures assureraient le respect et la protection des équilibres et milieux naturels, des corridors écologiques et des paysages. La thématique de la nature en ville a débuté avec l'acquisition et la création d'espaces verts et reste encore à construire.

- La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

Ces objectifs n'avaient pas été développé dans le PLU du fait de l'entrée en vigueur de la loi CLIRé postérieure à l'approbation du PLU.

Bien que les temporalités d'entrée en vigueur du SCoT Piémont Cévenol et du SRADDET Occitanie 2040 soient différentes d'une procédure de révision générale du PLU, toute procédure d'évolution du PLU en vigueur doit anticiper ces objectifs chiffrés et doit impérativement s'engager sur une trajectoire ZAN à horizon 2050.

- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

Les efforts engagés par la commune concernant les opérations d'aménagement, la mobilité, l'optimisation de la ressource en eau potable conduisent à lutter contre le changement climatique. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre densité, emprise au sol, espaces libres en pleine terre, végétalisation, trame viaire / trame douce, intégration urbaine et paysagère.

Les efforts individuels et collectifs doivent prendre leurs sources dans une réflexion globale et se prolonger dans des choix cohérents d'urbanisation future.

Le développement des énergies renouvelables fait également sens dans un territoire ambitionné par des objectifs forts du PCAET et la commune est favorable à l'implantation raisonnées de projets privés (photovoltaïque / hydrogène).

- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive

Les actions mises en œuvre en matière de diversification de typologie de logement, d'accessibilité aux équipements et infrastructures publiques, de réalisation d'espaces publics favorisant le vivre ensemble sont satisfaisantes et doivent être poursuivies.

A la vue du contexte des évolutions législatives (GRENELLE, BIODIVERSITE, ALUR, ENR), d'évolution des documents supra communaux (SCoT Piémont Cévenol et SRADDET Occitanie 2040) et des enjeux entourant les projets communaux, il est impératif de prescrire une révision générale du PLU.

2. LE PLU À L'HORIZON 2035

Le 14 février 2023, le Plan Local d'Urbanisme a achevé sa 9^{ème} année d'application depuis son approbation le 14 février 2014. Si le contenu du PLU demeure applicable (PADD, Règlement, Prescriptions, Orientations d'Aménagement et de Programmation...), la zone 1AU2 bloquée à la Rouvière n'est plus génératrice de droit à construire en l'absence d'une maîtrise foncière directe ou indirecte significative par la commune ou l'intercommunalité ou un de ses mandataires ou concessionnaires.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont également remises en question car en effet :

- La zone UC de la Rouvière ne dispose plus de la convention PVR pour son aménagement. La commune n'a perçu aucune finance dans le cadre de la convention passée. Aux vues de la situation foncière des parcelles en question et de la pertinence de leur maintien aux vues des objectifs démographiques du SCoT, la commune ne souhaite donc pas maintenir l'urbanisation sur ces deux secteurs.
- Les zones 2AU et AUc de Liouc présentent des enjeux paysagers significatifs et contribuent au cadre de vie du cœur historique. La commune souhaite maintenir une répartition entre cœur historique à Liouc / cœur pavillonnaire à la Rouvière et donc ne souhaite pas maintenir l'urbanisation sur les deux secteurs.

Par ailleurs, le PLU doit être « compatible » avec les orientations du SCoT Piémont Cévenol et doit donc par conséquence respecter les options fondamentales du SCoT et les objectifs développer dans le PAS et le DOO et les retranscrire dans le projet communal. La mise en œuvre du projet communal établi dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Liouc est donc remise en cause d'un point de vue des objectifs chiffrés. Pour rappel, le SCoT Piémont Cévenol est en cours d'élaboration et doit être également compatible avec le SRADET Occitanie 2040 lui-même actuellement en révision.

Seule la révision générale du PLU permettra l'intégration des documents de portée supérieure dont les évolutions législatives ruisseleront de fait dans le PLU communal. Les objectifs de développement communaux sont désormais liés en compatibilité à des objectifs de développement dont une échelle de territoire plus vaste.

Afin de poursuivre le projet communal initié dans la première révision générale du PLU de 2014, la commune souhaite toutefois poursuivre à court terme différents projets :

- Réinvestissement du site de l'ancienne porcherie au lieu-dit Las Fonts ;
- Développement et extension de la ZAE intercommunale du Coutach avec au nord une unité spécifique de traitement de films maraîchers souillés et au sud de petites unités d'activités telles entrepôt logistique et artisanat / BTP.

L'aboutissement de ces divers projets s'inscrit dans les orientations du PADD du PLU de 2014 et nécessite des mises en cohérence du document d'urbanisme et sont donc envisageables à court terme. Ces procédures d'évolution du document d'urbanisme sont compatibles avec les orientations développées dans le SCoT et s'inscrivent par ailleurs dans les objectifs de réduction et de modération de la consommation d'espaces.

Ainsi, parallèlement au présent bilan d'application du PLU, des procédures d'évolution du PLU sont ainsi engagées permettant ainsi de répondre aux projets de développements (habitat / économie) de la commune à court terme.

Dans une temporalité plus longue, la révision générale du PLU sera engagée. Les atouts et faiblesses constatées au fil du bilan d'application ont permis de dégager de grands enjeux sur le territoire communal. Ces derniers trouvent leurs réponses dans la définition de grands objectifs développés dans un projet de Plan d'Aménagement de Développement Durables du projet de PLU. Les enjeux définis sont les suivants :

- Proposer un projet démographique cohérent avec la place de « village de proximité » dans l'armature territoriale,
- Prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine,
- Poursuivre le projet de renouvellement urbain de l'ancienne Porcherie au bénéfice d'une opération à vocation d'habitat ;
- Fixer des objectifs chiffrés (habitants/logements/activités) compatibles avec le SCoT Piémont Cévenol ;
- Contribuer à la réduction de consommation d'ENAF ;
- Quantifier les extensions urbaines pour répondre au besoin démographique ;
- Proposer au sein d'opérations une mixité de typologie d'habitat tout en respectant les formes urbaines ;
- Travailler les franges urbaines, les éléments de connexions (déplacements / végétalisation) entre les quartiers, les coupures d'urbanisation, la qualité des entrées de ville,
- Contribuer au développement d'un cadre de vie favorable et répondant aux besoins des habitants (équipements et espaces publics, commerces de proximité) ;
- Développer les offres d'hébergement touristiques ;
- Contribuer à la diversification des activités agricoles ;
- Poursuivre le développement des activités économiques avec le « Projet de l'Ecoparc des Garrigues à Liouc » avec une ferme photovoltaïque (production électrique) et une usine de production d'hydrogène permettant ainsi au territoire intercommunal de s'inscrire dans la démarche de « Territoire à Énergie positive »
- Réglementer les activités de sports et de loisirs motorisés ;
- Conditionner l'implantation d'installations dédiées à la production d'énergies renouvelables ;
- Préserver le cœur historique de Liouc et les éléments patrimoniaux ;

- Préserver les éléments du socle naturel du territoire (espace agricole / espace naturel, trame verte et bleue locale et extra communale) ;
- Préserver les secteurs à enjeux de biodiversité ou de paysage (ZNIIEFF, ENS, Zone humides, coupure d'urbanisation...);
- Développer le maillage de modes actifs et proposer d'autres modes de déplacements alternatifs (covoiturage, transports collectifs, transport à la demande) ;
- Mettre en cohérence le développement urbain vis-à-vis des ressources et des réseaux (le cas échéant programmer des actions visant à améliorer la situation) ;
- Poursuivre les travaux engagés sur l'AEP sur le territoire du syndicat ;
- Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances.

Ces objectifs restent encore à préciser et feront l'objet d'une réflexion globale dans le cadre d'une révision générale du PLU.



COMMUNE DE LIOUC



